

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Jeudi 2 Octobre 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la première session ordinaire de 1975-1976 (p. 2724).
2. — Procès-verbal (p. 2724).
3. — Congé (p. 2724).
4. — Election d'un sénateur (p. 2724).
5. — Conférence des présidents (p. 2724).
6. — Démission d'un secrétaire du Sénat et candidature (p. 2725).
7. — Démission d'une commission (p. 2725).
8. — Candidature à une commission (p. 2725).
9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2725).
10. — Retrait de questions orales avec débat (p. 2726).
11. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 2726).
12. — Rappel au règlement (p. 2726).
MM. Hector Viron, Francis Palmero, le président.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Marcel Champeix, Pierre Carous.
13. — Médiateur. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2728).
Discussion générale : M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation.

★ (1 f.)

PRÉSIDENTICE DE M. LOUIS GROS

MM. René Chazelle, Jacques Eberhard, Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. additionnel (amendement n° 2 de M. René Chazelle) :

MM. René Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 3 de M. René Chazelle) :

MM. René Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 4 de M. René Chazelle) :

MM. René Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly, Henri Fréville.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 5 de M. René Chazelle) :

MM. René Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly.

Rejet de l'article.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 15 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, René Chazelle, Etienne Dailly. — Adoption, modifié.

Amendement n° 20 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 7 de M. René Chazelle. — MM. René Chazelle, le rapporteur. — Retrait.

M. Pierre Marcihacy.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

M. le rapporteur.

Amendement n° 8 de M. René Chazelle. — MM. René Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article rectifié.

Art. additionnel (amendement n° 9 de M. René Chazelle) :

MM. René Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux.

Rejet de l'article.

Art. 4 :

Amendements n° 16 du Gouvernement, 19 de la commission et 17 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Pierre Marcihacy. — Adoption des amendements n° 16 et 19.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendements n° 18 du Gouvernement et 21 de M. Etienne Dailly. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Etienne Dailly. — Adoption de l'amendement n° 21.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 10 de M. René Chazelle) :

MM. René Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcihacy.

Rejet de l'article.

Art. 6 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 12 de M. René Chazelle) :

MM. René Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux.

Rejet de l'article.

Adoption de la proposition de loi.

14. — Nomination à une commission (p. 2748).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 2748).

16. — Dépôt de rapports (p. 2749).

17. — Ordre du jour (p. 2749).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire du Sénat de 1975-1976.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 12 septembre 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

CONGE

M. le président. M. Michel Chauty demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le congé est accordé.

— 4 —

ELECTION D'UN SENATEUR

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, m'a fait connaître qu'à la suite des opérations électorales du 28 septembre 1975 M. Pierre Tajan a été proclamé élu sénateur du département de Tarn-et-Garonne ; en remplacement de M. Jean Lacaze décédé.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 7 octobre 1975.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Eloges funèbres de MM. Raymond Villatte et Jean Lacaze.

2° Questions orales sans débat :

N° 1646 de M. Marcel Champeix à M. le ministre de l'économie et des finances (Préparation de projet de loi de finances pour 1976) ;

N° 1651 de M. Edouard Le Jeune à M. le secrétaire d'Etat aux universités (Réforme globale de l'aide sociale aux étudiants) ;

N° 1655 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) (Application de la loi d'orientation en faveur des handicapés) ;

N° 1660 de M. Jean Cauchon à Mme le ministre de la santé (Protection de l'enfance) ;

N° 1628 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de la défense (Reclassement indiciaire des cadres de l'armée).

3° Ordre du jour prioritaire après les questions orales :

Projet de loi modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (n° 487, 1974-1975).

B. — Jeudi 9 octobre 1975.

A quinze heures.

a) Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

b) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (n° 488, 1974-1975) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre au corps des identificateurs de l'institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 (n° 453, 1974-1975) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie (n° 416, 1974-1975) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 359 du code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de cinquième année et l'article L. 438 en ce qui concerne les membres avec voix consultative des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes (n° 415, 1974-1975).

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. — Mardi 14 octobre 1975.

1° Questions orales sans débat ;

2° Question orale avec débat de Mlle Irma Rapuzzi (n° 156) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, concernant la disparité entre l'aide de l'Etat accordée à la région parisienne et celle accordée aux autres régions ;

3^e Question orale avec débat de M. Jean Nayrou (n° 130) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative à l'effort particulier à entreprendre en faveur de certaines régions en difficulté ;

4^e Question orale avec débat de M. Fernand Chatelain (n° 157) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'aide financière aux communes.

B. — Jeudi 16 octobre 1975.

Ordre du jour prioritaire :

1^o Deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision (n° 329, 1974-1975) ;

2^o Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (n° 319, 1974-1975).

L'ordre du jour du jeudi 16 octobre 1975 pourrait être éventuellement complété par les textes suivants :

Projet de loi relatif au contrôle des organismes de formation professionnelle ;

Deuxième lecture du projet de loi modifiant le titre IX du livre III du code civil (n° 452, 1974-1975).

— 6 —

DEMISSION D'UN SECRETAIRE DU SENAT ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu aujourd'hui une communication par laquelle M. Yves Durand me fait connaître qu'il se démet de ses fonctions de secrétaire du Sénat.

Acte est donné de cette démission.

Le groupe de l'union des sénateurs non inscrits à un groupe politique m'a fait savoir qu'il présente la candidature de M. Pierre Prost pour remplacer M. Yves Durand aux fonctions de secrétaire du Sénat.

En application de l'article 3 du règlement, cette candidature va être affichée et la nomination sera inscrite à l'ordre du jour de mardi prochain 7 octobre 1975.

— 7 —

DEMISSION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Rémi Herment comme membre de la commission des affaires sociales.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Herment.

— 8 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe des républicains indépendants d'action sociale a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Raymond Villatte, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Roger Poudonson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles suites le Gouvernement entend donner aux conclusions du rapport de la commission « Informatique et libertés ». (N° 151.)

M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1^o quelles mesures il entend prendre pour

définir la nature et le rôle du secteur public au sein de l'économie française ; 2^o quelles sont les mesures par lesquelles pourrait être assuré un contrôle plus étroit de la gestion financière des entreprises nationales, et notamment de l'utilisation des fonds publics qu'elles reçoivent. (N° 152.)

M. Serge Boucheny expose à M. le ministre de la défense que de récentes informations font état d'une nouvelle réorganisation de la S. N. I. A. S. (Société nationale industrielle aérospatiale).

Les structures de cette société sont depuis quelques années régulièrement remises en cause, perturbant profondément la vie de la société. L'emploi n'est pas assuré à l'ensemble du personnel, des mutations arbitraires, des licenciements, des mises à la retraite sont pratiqués couramment. Obligation est faite à cette société se recourir à de très forts emprunts aux banques d'où le paiement d'agios importants, alors que des crédits d'Etat considérables sont accordés au constructeur privé Dassault.

Malgré ce continuel climat d'insécurité, des réalisations de renommée mondiale : Concorde, Air-Bus, Corvette, Caravelle, font la preuve de la valeur des ouvriers, des techniciens et des ingénieurs de la S. N. I. A. S., première société française d'aérospatiale. L'orientation uniquement militaire donnée dans le cadre de la standardisation et l'intégration européenne des armements aggravent la situation.

Il lui demande quelles mesures seront prises pour :

Nationaliser l'ensemble des grands constructeurs d'avions en France ;

Sauvegarder l'emploi à la S. N. I. A. S. ;

Permettre le développement de l'ensemble de l'industrie aérospatiale française ;

Promouvoir le premier supersonique civil Concorde en refusant le diktat des compagnies américaines qui cherchent à imposer un prix prohibitif au siège-kilomètre « Concorde », favoriser la vente de cet appareil et de l'Air-Bus dans tous les pays sans distinction en luttant contre les pressions des monopoles américains ;

Favoriser l'essor du transport aérien civil par la réduction des prix, la remise en ordre des tarifs en échappant aux injonctions des compagnies américaines dans les instances internationales des transports aériens. (N° 153.)

M. Léon David expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude qui continue de régner dans les milieux de production viticole.

La récolte de 1975, quoique moins importante que celle de 1974, s'ajoutant aux reports d'excédents de vin des deux dernières années cumulés aux stocks de vin importés d'Italie, constitue un danger grave en ce qui concerne les possibilités d'écoulement. La mesure prise avec la taxation des vins italiens est insuffisante et ne résout pas ce problème. Le marché du vin est anarchique.

Il lui demande :

Quelles mesures il compte prendre pour assurer aux viticulteurs français un écoulement normal de leur production à des prix rémunérateurs ;

D'examiner les possibilités de création d'un office national interprofessionnel du vin. (N° 154.)

M. Jacques Eberhard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'après avoir vu leur pouvoir d'achat diminuer en moyenne de 15 p. 100 en 1974, leur endettement s'accroître considérablement, les agriculteurs constatent que l'année 1975 ne donnera pas de meilleurs résultats, que les perspectives générales s'inscrivent dans ce même contexte puisque, par exemple, le VII^e Plan, élaboré au cours des cinq cents jours qui ont suivi l'élection présidentielle, comporte l'élimination de 90 000 exploitations supplémentaires.

Il lui demande s'il estime satisfaisante cette situation et si elle lui paraît conforme aux promesses du candidat élu à la Présidence de la République lequel déclarait : « La politique agricole doit assurer aux agriculteurs un revenu comparable à celui des autres catégories socio-professionnelles. »

Dans la négative, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre les mesures indispensables permettant, en particulier, aux exploitants familiaux, lesquels sont les plus durement touchés par la crise, de pouvoir vivre décemment de leur travail. (N° 155.)

Mlle Irma Rapuzzi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les mesures récentes du conseil de Paris tendant à garantir un minimum vieillesse de 1200 francs aux personnes du troisième âge.

Si elle est heureuse dans son principe, cette mesure revêt une forme particulièrement inique à un double point de vue. En effet, elle opère une sélection géographique parmi les personnes âgées nécessiteuses et elle est financée par l'ensemble des contribuables français. Qu'il s'agisse des transports en commun, des équipements collectifs ou du réseau de voirie, la ville de Paris bénéficie d'une aide privilégiée, comme en témoigne l'enveloppe de 500 millions réservée à la région parisienne dans le cadre du plan de relance, alors que l'ensemble des autres régions françaises ne recevra que le double de cette somme.

C'est donc par un véritable transfert de charges sur l'ensemble des contribuables français que la région parisienne peut s'équiper et, le cas échéant, prendre les mesures sociales que notre situation économique rend indispensables.

Au-delà des artifices de présentation, l'Etat commet une double injustice en laissant la ville de Paris se substituer à lui. Il prive une majorité de personnes âgées d'un avantage auquel elles peuvent prétendre et il finance une mesure dont ne bénéficie qu'une minorité d'ayants droit.

L'extension du minimum vieillesse à l'ensemble des personnes âgées de la province française constitue, dans la conjoncture actuelle, une mesure urgente que le Gouvernement se doit de prendre dans les meilleurs délais pour mettre fin à une profonde injustice sociale et régionale.

C'est pourquoi elle lui serait reconnaissante de lui dire quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de cette importante question. (N° 156).

M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le milliard de francs avancé par le canal du fonds d'équipement des collectivités locales, fruit de l'action des élus pour obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, ne règle pas les difficultés des collectivités locales, aggravées par l'accentuation de la crise, et ne donne pas les moyens de participer à une véritable relance économique.

Il lui demande comment il envisage de faire droit aux revendications du dernier congrès des maires de France, notamment :

- la restitution intégrale de la T.V.A. dès 1976 ;
- l'attribution d'une aide exceptionnelle pour l'établissement des budgets supplémentaires de 1975 ;
- l'attribution à 100 p. 100 du versement représentatif de la taxe sur les salaires et le contrôle de la répartition par la Cour des comptes ;
- la mise en place de subventions globales d'équipement après révision et réévaluation des taux de subvention. (N° 157.)

M. Edgard Pisani,

- considérant les résultats obtenus par les établissements publics régionaux au cours de leurs premiers exercices ;
- considérant l'importance que prend, aux yeux de l'opinion, le développement des collectivités locales et leur articulation avec les établissements publics régionaux en matière d'investissements ;
- considérant les récents développements politiques du débat régional,

demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de redéfinir, dans la loi et dans les faits, l'esprit et le contenu réel de la régionalisation. (N° 158.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. M. Louis Jung m'a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 59 qu'il avait posée à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) et qui avait été communiquée au Sénat le 3 octobre 1974.

M. Michel Kauffmann m'a fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat (n° 70), qui avait été communiquée au Sénat au cours de la séance du 15 octobre 1974.

Acte est donné de ces retraits.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le Premier ministre, conformément aux prescriptions de l'article 62 de la loi du 27 décembre 1973, un rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 12 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement car, aujourd'hui, notre ordre du jour comportait la discussion d'une convention avec l'Espagne en matière de sécurité sociale. Or, cet ordre du jour a été modifié. Sans doute est-il opportun que cette question soit retirée de l'ordre du jour, bien que nous estimions que les travailleurs espagnols en France doivent bénéficier entièrement de la législation sociale française.

Sans doute, ce retrait de l'ordre du jour a-t-il un rapport avec les douloureux événements qui se sont passés ces jours derniers en Espagne.

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Hector Viron. Nous en profitons, aujourd'hui 2 octobre, pour renouveler notre protestation contre la justice expéditive qui a abouti à la condamnation de cinq jeunes Espagnols et à leur exécution. (Nombreux applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. Hector Viron. En ce 2 octobre, journée internationale de protestation contre la dictature fasciste, nous affirmons notre solidarité avec les manifestations qui ont eu lieu et qui ont lieu actuellement dans toute l'Europe occidentale et nous regrettons que le Gouvernement français n'ait pas pris une position plus énergique à l'égard de ce régime honni par toute l'Europe. (Très bien ! très bien ! sur les mêmes travées.)

En signe de témoignage et de protestation, notre groupe demande une suspension de séance. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes et sur quelques travées à gauche.)

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mes chers collègues, la France, qui a la chance de demeurer un des rares pays au monde bénéficiant pleinement des garanties démocratiques, s'honore d'avoir proclamé les Droits de l'homme et du citoyen. Le peuple de France n'a donc jamais été et ne sera jamais insensible ou indifférent à l'arbitraire, à l'injustice, aux violences de toutes sortes qui engendrent fatalement d'autres violences.

Il les condamne globalement et d'abord chez lui. En son âme et conscience, il ne saurait jamais justifier le crime car, même s'il se pare de vertus politiques, il reste un crime dans toute son horreur.

En saluant la mémoire de ces cinq combattants, nous nous inclinons douloureusement, à travers l'émouvant symbole de leur mort, devant toutes les victimes trop souvent innocentes, hélas ! de tous les pays, de tous les continents, qui, en ce moment encore, dans les prisons ou devant leurs bourreaux, voient leur existence menacée.

Nous pensons plus intensément à ces Françaises et à ces Français arbitrairement détenus loin de leurs patries, dont l'existence aussi est en jeu. Ce sont ces sentiments de respect de la personne humaine, de toutes les personnes humaines, que l'ensemble des groupes et des parlementaires de la majorité, à l'égal de tous les hommes de bonne volonté, ici et ailleurs, ressentent profondément, car, disons-le avec le poète, « si une vie ne vaut rien, rien cependant ne vaut une vie ». (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. le président. Mes chers collègues, il est de mon devoir de vous faire savoir que, les projets de loi qui ont été retirés de l'ordre du jour prioritaire y avaient été inscrits par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution. Dans ces conditions, et conformément à l'article 29, alinéa 5, de notre règlement, le Gouvernement est parfaitement en droit de les retirer. Je ne peux, et vous aussi, que prendre acte de cette décision.

M. Pierre Giraud. Certes, mais c'est cousu de fil blanc !

M. le président. Je crois traduire le sentiment de l'ensemble de notre assemblée en disant que nous partageons l'émotion et l'indignation qui se sont exprimées de toutes parts dans le pays et dans le monde civilisé à la suite des événements d'Espagne.

Le Sénat, unanime, assure le peuple espagnol de la sympathie et de la solidarité des représentants du peuple français devant la répression qui s'abat de Madrid au Pays basque et qui n'a pour effet, hélas ! que de prolonger la guerre civile.

Nous approuvons les sentiments hautement proclamés de tous ceux qui n'acceptent pas que des hommes et des femmes soient condamnés sans assistance judiciaire après un simulacre de jugement.

Le Sénat, j'en suis persuadé, dans son unanimité réproche les violences, quelles qu'elles soient. Je crois donc, mes chers collègues, que nous devons suspendre la séance pendant quelques instants. *(Applaudissements unanimes.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, je pense qu'il n'est pas nécessaire, devant cette assemblée, de rappeler la position du groupe socialiste à l'égard des tragiques événements d'Espagne.

Naturellement, nous nous associons à tout ce qui a été dit.

M. Maurice Bayrou. On recommence !

M. Marcel Champeix. J'ai apprécié non seulement les interventions de mes collègues mais également la vôtre, monsieur le président. Cette intervention, faite au nom du Sénat, honore notre assemblée et, à travers elle, notre pays.

Il n'était pas possible de rester insensible aux tragiques événements d'Espagne. Il était souhaitable et même indispensable que des manifestations se déroulent à travers le pays.

Pour ma part, j'avais déjà réagi en écrivant à M. l'ambassadeur d'Espagne qui, en réponse, m'a envoyé la lettre suivante :

« Monsieur le président, j'accuse réception de votre lettre du 23 septembre par laquelle, en votre nom et au nom du groupe socialiste parlementaire du Sénat français vous faites réflexion au sujet du procès qui se déroule en Espagne et des sentences qui sont prononcées. D'accord avec vos souhaits, j'ai transmis votre lettre au ministère des affaires étrangères espagnol.

« Veuillez agréer... »

Je tenais donc à rappeler que notre groupe s'associe de tout cœur aux manifestations qui ont eu lieu contre les crimes espagnols. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Maurice Bayrou. Le groupe socialiste oublie un peu trop ceux qui sont dans les geôles d'autres pays, sous d'autres régimes ! La personne humaine est une !

M. Jean Geoffroy. C'est abominable !

M. le président. Monsieur Bayrou, vous n'avez pas la parole.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je me permets de vous indiquer que je suis de ceux qui ont désapprouvé le sort qui a été réservé à Bastien-Thiry. Sur ce plan-là, je ne saurais donc, ni mon groupe, accepter de leçon. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Maurice Bayrou. Il n'y a pas que celles-là qui sont victimes !

M. le président. Monsieur Bayrou, taisez-vous !

M. Maurice Bayrou. C'est scandaleux !

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Je n'avais pas l'intention d'intervenir, M. Palmero ayant fort bien exprimé ce que nous pensons. Nous avons un profond respect de la personne humaine et nous n'acceptons pas que, dans le monde entier, des hommes et des femmes soient privés, lorsqu'on les accuse d'un quelconque méfait, du droit élémentaire d'être défendus et jugés avec les garanties que donne la démocratie.

M. Maurice Bayrou. Très bien !

M. Pierre Carous. Cela étant dit, que des déclarations soient faites à propos des événements d'Espagne, cela me paraît justifié car ce sont les derniers en date. Mais il y en a partout dans le monde et en condamnant ce comportement qui n'existe pas chez nous, nous pouvions prendre une motion d'unanimité nationale. En France, quelle que soit l'horreur des crimes qu'un individu commet, quel que soit le secteur où ces crimes sont perpétrés, il est jugé publiquement après avoir été défendu avec toutes les garanties que lui donnent notre Constitution et le respect que nous avons de l'individu.

Un sénateur à droite. Très bien !

M. Pierre Carous. Même si le choc sentimental se produit à l'occasion du dernier événement, il ne nous est pas possible d'avoir des jugements à sens unique car notre vocation — notre pays a tout de même valeur d'exemple — est de faire des déclarations valables pour tout le monde.

Cela étant, j'ai été étonné d'entendre M. Champeix approuver les manifestations, sans aucune réserve. Autant je trouve normal que des gens, chez moi comme ailleurs, soient allés, en signe de deuil, se recueillir devant un monument, déposer des fleurs en souvenir — c'est un geste que je respecte — autant je réproche les individus qui ont profité de ces événements pour aller, dans différentes villes et spécialement à Paris, saccager des magasins, y mettre le feu, piller, voler, molester des passants innocents, des gens qui sortaient du cinéma ou du restaurant et qui n'avaient rien à voir avec tout cela. Je vous le demande : où est l'idéal que nous soutenons et où sont les intérêts du peuple espagnol que nous prétendons défendre ?

M. André Méric. Ces gens sont payés par le Gouvernement !

M. Pierre Carous. Je veux bien que l'on autorise les manifestations, car c'est un droit qui existe chez nous, mais ce qui me paraît intolérable c'est que des vandales, des pillards, des voleurs, des canailles, s'attaquent à des magasins (*Mouvements divers sur les travées socialistes*), à des populations innocentes...

Un sénateur socialiste. Ce n'est pas croyable !

M. Pierre Carous. ... — c'est en cela, pour moi, qu'ils sont le plus coupables — commettent, à la faveur d'un prétexte infiniment honorable et respectable, des actes qui sont purement et simplement des actes de gangstérisme.

Si nous voulons défendre la cause de l'homme, il convient de séparer le bon grain de l'ivraie et de condamner ceux qui exploitent cette situation et qui pillent, car ils n'ont rien à voir avec des gens qui ont un idéal. *(Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.)*

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne, monsieur Champeix, pour une brève déclaration.

M. Marcel Champeix. Ma déclaration sera très brève, monsieur le président.

Je suis un peu surpris d'être mis en cause par mon excellent collègue, M. Carous. M. Carous me connaît, il connaît mon tempérament et il sait que je n'obéis qu'à des impératifs d'idéalisme. Je n'avais même pas besoin de condamner ce que l'on appelle les casseurs, de les désavouer ou de dire que leur comportement est une ignominie. Les responsables du parti socialiste l'ont fait dès la fin de la manifestation.

Ce que je pourrais peut-être regretter, c'est que ces casseurs non seulement soient animés de mauvais sentiments personnels, mais aussi soient parfois manipulés pour jeter le discrédit sur des manifestations honnêtes, obéissant à un scrupuleux idéalisme. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — Exclamations sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. le président. L'incident est clos.

— 13 —

MEDIATEUR

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Schiélé fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Pierre Schiélé, Pierre Marcellhac, Lucien de Montigny et Marcel Nuninger, tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur. [N° 118 (1973-1974) et 281 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le texte qui est présentement en discussion il s'agit moins de la défense des libertés que de celle des droits, des droits du faible, des droits de la personne contre la machine administrative qui, nécessairement aveugle, est quelquefois inéquitable, contre les services publics de l'Etat, les collectivités publiques en général.

C'est dire que le débat se déplace légèrement et qu'à ce niveau il a, lui aussi, son importance. Je souhaiterais donc que vous puissiez y apporter quelque attention; j'y serais, en tant que rapporteur de votre commission de législation, particulièrement sensible.

Le 3 janvier 1973 paraissait au *Journal officiel* la loi instituant le médiateur. J'ose à peine rappeler dans quelle conditions techniquement très difficiles ce texte avait été voté par les deux assemblées et singulièrement la nôtre.

En effet, la commission de législation m'avait fait l'honneur de me charger du rapport. Je n'ai même pas été en mesure de vous fournir un rapport écrit, tant la précipitation avait été grande et tant le délai entre le dépôt et la discussion avait été bref.

Pour la proposition de loi que nous avons à examiner aujourd'hui, la commission a bien voulu me désigner comme rapporteur. Je voudrais très rapidement faire l'exégèse de ce texte et vous montrer sous quel éclairage ses auteurs, comme la commission elle-même, l'ont envisagé.

Le médiateur a deux ans d'exercice au cours desquels il a été saisi de nombreuses affaires. Comme le prévoit la loi du 3 janvier 1973, il a déposé son rapport annuel. L'expérience est courte, j'en conviens; cependant, elle est riche d'enseignements.

En effet, les rapports, celui de M. Pinay, comme celui de M. Paquet, ont montré l'intérêt, mais aussi les limites de l'action du médiateur. Les éminentes qualités de ces deux personnalités ont permis de mesurer combien cette action peut être bénéfique. Cependant, l'une et l'autre ont vivement regretté les limites trop étroites imposées à leur action par la loi, limites qui les empêchaient souvent de mener jusqu'à leur terme logique les affaires qui leur avaient été confiées. Aussi la proposition de loi soumise à votre délibération tend-elle à mieux définir la compétence du médiateur, à étendre le champ de son action et à renforcer ses moyens.

La loi, dans son état actuel, ne précise pas suffisamment qui peut saisir le médiateur ni jusqu'à quel point il est possible de le faire. De même, elle limite trop les conditions de sa saisine, ses possibilités d'action sur les services publics. Enfin, elle ne lui donne pas tous les moyens nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission, qui est et qui reste la défense des administrés.

Pour atteindre ces objectifs, votre commission de législation vous propose d'étendre la saisine du médiateur, d'abord, aux personnes morales, étant entendu que cette saisine est limitée

aux cas où la réclamation concerne directement le réclamant; ensuite, aux commissions parlementaires sous des conditions et dans des cas particuliers; enfin, aux agents des services publics après la cessation de leurs fonctions.

Il convient d'éviter les chevauchements entre l'action du médiateur et celle de la justice sans les empêcher d'agir indépendamment l'une de l'autre. A cet égard, le texte actuel comporte des imprécisions et une sorte de zone d'ombre qu'il convient d'éclaircir. Il faut que le médiateur puisse disposer d'une gamme de moyens adaptée aux raisons qui ont fondé sa mission, c'est-à-dire qu'il soit en mesure de pouvoir recommander une solution équitable sans remettre en cause le bien fondé des décisions légalement prises, et cela quel que soit le moment où intervient cette recommandation. Il faut encore qu'il soit en mesure de proposer des remèdes à une situation aberrante. Enfin, il doit pouvoir suggérer des modifications législatives ou réglementaires, soit à l'attention du Gouvernement, soit à celle des assemblées parlementaires.

Il est nécessaire, également, que le médiateur dispose de pouvoirs plus étendus et plus contraignants: pouvoir d'injonction, d'abord, à l'encontre d'un organisme qui n'exécuterait pas une décision de justice, pouvoir qui lui est d'ailleurs nécessaire s'il veut mettre totalement en œuvre les dispositions de l'article 10 de la présente loi; pouvoir, aussi, d'en appeler, si besoin est, à l'autorité, donc au Président de la République, au Gouvernement et à l'opinion publique au moyen du rapport spécial qu'il adresse aussi bien au Président de la République qu'au Parlement; pouvoir, encore, d'entendre, sans qu'il soit possible à l'intéressé de s'y dérober, tout agent dont il souhaiterait connaître les explications; pouvoir, enfin, d'obtenir des corps de contrôle de l'Etat toute enquête ou tout contrôle qu'il estimerait nécessaire.

Ces différentes dispositions, qui sont reprises dans la proposition de loi modifiée par les conclusions de votre commission de législation, ne modifient pas l'économie générale de la loi en vigueur; vous l'avez bien senti. Votre commission a voulu qu'elles puissent s'y insérer sans remettre en cause son économie générale. Mais, en apportant de la clarté, de la précision et de l'efficacité, elles doivent permettre au médiateur d'accomplir dans les meilleures conditions la mission que le législateur lui a assignée en 1973. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

(M. Louis Gros remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, c'est à la lumière d'une expérience de deux ans que l'institution du médiateur peut et doit être appréciée.

Grâce à la proposition de loi tendant à compléter la loi du 3 janvier 1973 créant un médiateur, nous pouvons porter un jugement de valeur sur cette institution qui était messagère, dans son principe, de beaucoup d'espérance.

Cette proposition de loi tend à corriger les imperfections, à combler les insuffisances et les imprécisions d'un texte fondamental qui a été voté — il faut le reconnaître — dans la hâte d'une fin de session, après déclaration d'urgence.

A relire les débats du Sénat et de l'Assemblée nationale, il ressort que la discussion se déroula dans des conditions d'autant plus regrettables que le projet avait suscité beaucoup d'espoir chez tous ceux qui déploraient tout à la fois la mauvaise qualité des relations entre les services publics et les administrés ainsi que les vicissitudes des interventions parlementaires en ce domaine.

Le gouvernement d'alors chercha et parvint à faire prévaloir son point de vue en usant, après la première lecture, d'une manière que certains trouveront abusive, de la procédure du scrutin public, cela à des heures généralement tardives où le vote des absents prenait, de ce fait, une importance particulière.

Finalement, en raison de l'opposition irréductible du Sénat à plusieurs des dispositions du projet gouvernemental et bien que la commission mixte paritaire mise en place fût parvenue à élaborer un texte de compromis, le Gouvernement dut recourir à la procédure prévue à la fin de l'article 45 de la Constitution en demandant à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort.

En vous soumettant les amendements que je défendrai dans quelques instants — la commission de législation voudra bien m'excuser de les avoir déposés tardivement, mais je l'ai fait le premier jour de la rentrée parlementaire, et quelques heures, semble-t-il, avant que le Gouvernement dépose les siens — ce n'est pas, soyez-en certain, un combat d'arrière-garde que nous livrons ou une troisième lecture que nous demandons. Notre démarche est marquée du souci de perfectionner une institution, d'élargir son audience, de lui donner l'autorité qui lui est indispensable.

Les propositions de loi qui avaient précédé ou accompagné, en 1972, le texte gouvernemental, attestaient que l'opinion attendait un remède au poids écrasant d'une administration anonyme, tentaculaire en face du citoyen, dénonçant par là même les insuffisances ou l'inefficacité des procédures de l'action administrative. Tous, nous avions en mémoire des situations ubuesques ou kafkaïennes.

Dans un pays comme le nôtre, de haute évolution juridique, au droit administratif développé, avec des juridictions administratives dotées de compétences étendues, la place d'un *ombudsman* était-elle nécessaire ?

Le développement même du droit administratif montre bien, à l'expérience, les taches d'ombre et le fait que toute une zone d'activité échappe au juge administratif et laisse l'administré sans défense.

Qu'il s'agisse de la proposition de M. Michel Poniatowski, visant à la création d'un haut-commissaire à la défense des Droits de l'homme ainsi que l'institution d'une cour suprême, ou celle de M. Chander-nagor et de moi-même, tendant à la désignation d'un délégué parlementaire à la liberté, l'esprit de base était le même.

En dépit des institutions existantes, des fissures, des insuffisances étaient décelées et il fallait y faire face.

Certains ont contesté la nécessité d'un *ombudsman* français et nous rappelaient avec ironie l'existence des recours contentieux, citant le recours pour excès de pouvoir comme un moyen primordial de défense de l'individu.

J'aurais mauvaise grâce à signaler qu'en raison même de leur nature ces recours n'apportent qu'une satisfaction limitée aux intérêts des administrés. Comment ne pas évoquer les incertitudes en matière de compétences ? Le critère de répartition de ces dernières est aussi incertain de nos jours qu'il y a cent ans, car ce problème est allergique à toute synthèse. La recherche d'un juge compétent devient intolérable lorsqu'elle se prolonge et amène le justiciable à s'interroger sur le bien-fondé des ordres juridictionnels.

Si, aujourd'hui, les conditions de recevabilité sont plus aisées, si les recours collectifs sont plus facilement admis, il faut, par contre, reconnaître que la durée moyenne d'un procès administratif est rarement inférieure à un an.

Je ne m'appesantirai pas sur la recevabilité des moyens, sur les pouvoirs limités du juge administratif dans le contrôle qu'il est amené à opérer sur l'action administrative, ainsi que sur le coût d'un procès. J'aurais scrupule à m'étendre longuement sur les vicissitudes des autres contrôles, les contrôles non juridictionnels, mais je dois en dire un mot.

Les missions de contrôle et les corps d'inspecteurs abondent à un tel point dans les ministères qu'il est difficile d'en faire un recensement exhaustif. Ce contrôle a, mes chers collègues, pour objet d'améliorer l'efficacité administrative et l'efficacité n'est pas toujours synonyme de justice.

Il y a certes votre contrôle, le contrôle politique, celui qui nous appartient. Le contrôle parlementaire peut s'exercer sous une forme collective par la voie des commissions permanentes, d'enquête ou de contrôle, mais il est opéré surtout par nos interventions, qui se multiplient car elles sont fonction de la complexité croissante de l'administration. L'intervention d'un sénateur ou d'un député apparaît — nous le savons tous — comme l'ultime chance de faire valoir le droit de mettre fin aux lenteurs d'une autorité publique omnipotente.

La conjonction des insuffisances, la faiblesse des moyens mis en œuvre pour les corriger rendaient nécessaire la création d'un organisme correcteur, promoteur, défenseur.

Toutes les conditions qui avaient justifié, hors de France, la création d'un *ombudsman* — je reprends cette appellation — se trouvaient, chez nous, réunies. Plus la législation et la jurisprudence administrative sont riches, plus il apparaît des fissures qu'on ne peut pas toujours colmater, d'où la nécessité absolue de mettre en place une institution originale, et cela explique la difficulté éprouvée par le médiateur pour s'insérer efficacement dans un système aussi complexe.

La proposition de loi n° 118 de MM. Schiélé, Marcihacy, de Montigny et Nuninger répond à un souci d'élargissement des compétences du médiateur auquel nous ne pouvons que souscrire, mais elle n'aborde pas, mesdames, messieurs, des aspects pour nous essentiels. Aussi l'examen de ce texte nous permettra-t-il de vous soumettre quelques-unes de nos idées sous forme d'amendements.

Par ses origines, le médiateur de la loi de 1973 appartient plutôt à une monarchie éclairée qu'à une démocratie parlementaire. Nous pouvons faire cette constatation que la plupart des monarchies occidentales ont adopté l'*ombudsman* d'origine parlementaire alors qu'il eût semblé naturel que sa désignation fût le fait du souverain.

Dès 1809, en Suède, apparaît le premier *ombudsman* sous la forme d'un commissaire du Parlement pour la justice. Il est élu par vingt-quatre députés du Parlement devant lesquels il présente un rapport annuel d'activité ainsi que tout autre rapport à propos d'une affaire particulière lorsqu'il le juge utile. Il a pour mission de s'assurer, sur requête des particuliers ou de sa propre initiative, que la justice est bien rendue et que l'administration du pays respecte les droits de chacun.

Ce premier *ombudsman* n'est pas un juge, il exerce une magistrature d'influence par les observations qu'il est amené à faire sur le fonctionnement de tel ou tel service, après avoir usé de toutes les possibilités d'investigation mises à sa disposition : enquête, inspection, audition des fonctionnaires, examen des dossiers. Ses pouvoirs vont jusqu'à ouvrir des poursuites pénales contre des fonctionnaires ou des juges coupables de fautes, mais il n'a jamais pouvoir de décision. C'est en définitive à l'administration de se réformer, au Parlement de l'y contraindre, aux tribunaux de sanctionner ou d'absoudre les fonctionnaires poursuivis.

Ce système d'origine parlementaire a donné de bons résultats en Suède, si bien qu'il y a aujourd'hui, dans ce pays, trois *ombudsman* entre lesquels sont réparties les compétences par accord amiable.

L'exemple de la Suède a gagné de proche en proche les pays scandinaves : la Finlande en 1918, le Danemark en 1954, la Norvège en 1962, avec des variantes dues aux caractéristiques propres de chacun de ces pays.

Les pays anglo-saxons se sont inspirés de l'expérience de la Suède : la Nouvelle-Zélande en 1961, puis l'île Maurice et la Grande-Bretagne en 1967.

J'ai hâte de préciser que l'*ombudsman* n'est pas partout le même. Chaque Etat a adapté cette institution, l'a modelée en tenant compte de son organisation administrative et judiciaire, de l'exercice du contrôle parlementaire, car, il faut le reconnaître, l'institution ne peut se développer et rayonner que dans les pays de très forte tradition parlementaire.

L'*ombudsman*, en effet, n'a pas de pouvoirs propres et c'est une caractéristique de cette institution. Par contre, il a les plus larges pouvoirs d'investigation, il alerte, le cas échéant, l'opinion publique ainsi que les autorités ou juridictions qui ont pouvoir de décider et de sanctionner. Mais qui peut obliger l'administration à suivre ses injonctions et la contraindre à se plier à ses enquêtes, si elle s'y refuse et si le Parlement ne l'y oblige ?

L'*ombudsman* est un homme seul et faible qui tire toute sa force de l'appui du Parlement.

Nos voisins britanniques l'ont fort bien compris et, au sein de la Chambre des communes, a été créé un « select committee » de onze membres chargé d'étudier les rapports du commissaire parlementaire pour l'administration. Je dois préciser que celui-ci est nommé par lettre patente de la reine pour une période indéterminée. Il peut être relevé de ses fonctions soit de sa propre initiative, soit à la fin de l'année durant laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq ans, soit enfin par la reine à la suite d'une résolution des deux chambres du parlement.

L'examen de la proposition de loi n° 118 qui nous est soumise nous a amené à relire les comptes rendus publiés par les deux médiateurs successifs, ce qui nous permet de présenter trois séries d'observations.

La première concerne la compétence trop limitée du médiateur car de nombreux aspects de la vie en collectivité échappent à ses investigations. Le souci de la proposition de loi dont nous avons à débattre tend à élargir, dans certains domaines, sa compétence. Nous y reviendrons. Si cette proposition de loi apporte des correctifs au texte de 1973, il faut reconnaître qu'elle ne desserre que très timidement un corset qui étouffe l'institution.

Ne pourrait-il être envisagé de créer un « médiateur militaire » chargé de garantir les droits fondamentaux des appelés

et du personnel de carrière ? Une telle institution existe depuis 1956 en République fédérale d'Allemagne, sous la forme d'un commissaire parlementaire à la défense. En 1969, le commissaire allemand a ainsi recueilli environ 7 000 plaintes qui ont donné lieu à une vingtaine de sanctions pénales ou disciplinaires et à plus de quatre cents « mesures diverses ».

Ne pourrait-on envisager aussi la création d'un « médiateur administratif » car le nombre des réclamations adressées par des agents publics en fonctions contre leur employeur est important ? Leur irrecevabilité, de par la loi actuelle, constitue une anomalie assez grave et un amendement que nous présentons tend à la corriger.

Ne pourrait-on envisager de créer enfin un « médiateur pour les consommateurs » compte tenu de la nécessité de défendre les acheteurs ? Les interventions actuelles du médiateur dans ce domaine demeurent marginales car le mauvais fonctionnement d'un service public doit être alors apprécié de façon oblique. L'exemple de la Suède, où il existe depuis janvier 1971 un *ombudsman* pour les consommateurs, mériterait d'être suivi.

Toutes ces mesures devraient aboutir à une meilleure protection du citoyen. Elles permettraient au médiateur de disposer de compétences plus étendues pour exercer ses fonctions.

Une seconde observation peut découler de la lecture des deux rapports précités. Au 31 décembre 1974, l'ensemble des affaires terminées par le médiateur se répartit en trois groupes d'importance comparable : 23 p. 100 des réclamations ont abouti à un résultat positif pour le requérant ; 35 p. 100 des réclamations ont été déclarées irrecevables ; 38 p. 100 des réclamations ont été rejetées après instruction. Sans doute est-il nécessaire de préciser que toutes les réclamations adressées au médiateur ne peuvent être fondées ; mais la proportion des demandes irrecevables ou rejetées paraît excessive, compte tenu de la sévérité des conditions imposées par la loi pour assurer une saisine correcte du médiateur, à savoir la transmission par nous, les parlementaires, des réclamations au médiateur.

La troisième observation, qui est à l'origine d'une certaine méfiance à l'égard de l'institution, trouve son fondement dans la désignation même du médiateur et la prise de position du premier médiateur qui a démissionné le 14 mai 1974 afin de choisir publiquement ce qu'il a alors appelé « une société de liberté », alors qu'il avait déclaré antérieurement, le 9 avril 1974 : « Ma qualité de médiateur m'interdit strictement d'apporter mon appui à quiconque et j'observerai cette règle essentielle du civisme... je resterai en dehors des débats ».

La proposition de loi n° 118 ne va pas assez loin dans ses conclusions : là où il fallait une réforme, on fait une retouche.

Il est urgent, et nous en avons aujourd'hui la possibilité, de reprendre l'institution dans son ensemble à la lumière des résultats obtenus, des déficiences et des lacunes, pour lui donner sa véritable dimension.

Cet examen nous conduit à assigner à cette institution un vaste domaine. Le médiateur, dont il faut garder le nom, doit avoir pour mission d'enquêter sur les violations, par l'administration, des libertés individuelles et des droits de chaque citoyen. Il doit relever les atteintes à la sûreté des individus, au respect de leur personne physique, de leur liberté de conscience, de leur vie privée à un moment où l'informatique fait peser une lourde menace sur chacun de nous. En somme dans tous ces domaines, l'homme ne se sentira plus seul et, cherchant en vain une porte à laquelle frapper, il trouvera celle du médiateur qui, très souvent, agira autant sur le plan de l'équité que sur celui du droit strict.

D'après ce que prévoient les amendements que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom de mon groupe, le médiateur devra être élu pour trois ans, au second degré, par une commission mixte paritaire parlementaire dont les membres seront désignés dans chacune des assemblées, à la représentation proportionnelle des groupes.

Ses moyens d'action doivent être suffisamment larges pour lui permettre de remplir efficacement son rôle. Il fera un rapport au Parlement et, à travers lui, à l'opinion publique, annuellement et, le cas échéant, à l'occasion d'une affaire dont l'importance le justifierait. Ce rapport sera d'abord présenté à la commission mixte paritaire compétente pour désigner le médiateur et celle-ci pourra assortir le rapport de ses observations et de ses propositions propres.

Ainsi le médiateur articulerait ses pouvoirs avec ceux du Parlement dont il serait, dans la limite de ses compétences, le bras séculier.

Nous croyons, mesdames, messieurs, à l'avenir du médiateur. Mais, pour que cet avenir soit pleinement fructueux, il faut

élargir la compétence du médiateur, lui donner sa place dans les institutions afin de lui permettre d'être un promoteur de réformes et de contacts, de conquérir l'entier domaine de la « maladministration » et des atteintes aux droits des personnes.

C'est dans cet esprit que nous déposons des amendements qui tendent à fortifier l'action du médiateur dans le sens démocratique de sa désignation et de la finalité de sa mission. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous discutons aujourd'hui d'une proposition de loi tendant à modifier la loi qui a institué un médiateur.

Je rappelle que, lorsque cette loi était venue en discussion devant le Sénat, nous avions émis quelques réserves. Nous avions exprimé l'opinion que nous tendions à créer quelque illusion du fait que ce médiateur disposait de très peu de pouvoirs. Ces réserves avaient motivé notre abstention.

La présente proposition de loi, dans sa forme originale et avant d'être amendée, ne modifie pas considérablement les attributions du médiateur. Cependant, elle offre quelques possibilités nouvelles. On aurait pu aller plus loin. Mais, dans sa forme actuelle, elle retient tout notre intérêt.

J'apprécie que les auteurs de cette proposition de loi aient retenu une idée que j'avais émise, lors de l'audition du premier médiateur devant la commission de législation, au sujet de la possibilité de saisine du médiateur par une commission du Parlement ayant à statuer sur une pétition.

Je voudrais intervenir plus particulièrement sur la mesure qui tend à donner la possibilité au médiateur de rechercher une solution, même lorsque la chose a été jugée, sans pour autant remettre en cause la décision. Sans doute n'y a-t-il pas là non plus de miracle à attendre de ce nouvel élément d'action mais, en de nombreux cas, il peut donner l'espoir de sortir d'une situation désespérée.

Si je m'exprime ainsi, c'est que j'ai présent à l'esprit un cas tragique que connaît bien M. le garde des sceaux, puisqu'il concerne une famille d'agriculteurs de notre département commun.

A son sujet, un journal a titré : « L'affaire Duval deviendrait-elle une nouvelle affaire Portal ? » Ce titre n'est pas exagéré.

Il s'agit d'une famille d'agriculteurs comportant neuf enfants, dont la mère a été décorée de la médaille de la famille française, qui s'est fait « piéger » — je vous prie d'excuser l'expression — par un huissier que le respect de la chose jugée m'interdit de taxer de malhonnête.

Afin de pouvoir entrer dans une ferme, cette famille a versé 6 millions d'anciens francs pour des aménagements. Ces travaux n'ont jamais été exécutés mais la somme a été versée sans témoin, de la main à la main. J'ai vu personnellement le chèque sur lequel l'huissier avait écrit « annulé ».

Il y a eu procès sur procès. L'intéressé est le fermier d'un propriétaire de 1 000 hectares bien connu dans la région ; il refuse évidemment de payer, et il est aujourd'hui acculé à un nouveau procès devant le tribunal de commerce qui aura lieu le 11 octobre prochain, avec la perspective d'être expulsé, saisi, etc.

A cette situation absolument dramatique, le médiateur ne pouvait rien jusqu'alors, la chose ayant été jugée. Mais la présente proposition de loi, qui permet au médiateur de proposer des solutions, ouvre peut-être un léger espoir à des personnes placées dans une situation de ce genre, car le cas que je viens de vous citer est loin d'être unique dans notre pays.

Si je me permets d'intervenir, c'est que, ce matin encore, j'ai reçu une lettre de Mme Duval, en date du 1^{er} octobre.

En raison du caractère dramatique de la situation, je me permets de vous citer quelques extraits de cette lettre à la tribune : « Je n'en peux plus. Je viens d'avoir un traitement par piqûres, étant dans un état dépressif et, hélas, rien ne s'est arrangé, croyez-le.

« Moi et mes enfants vivons dans l'angoisse, car mon mari ne peut surmonter une telle malhonnêteté, et tous mes enfants — le dernier a neuf mois, mais j'en ai deux qui sont avec nous, qui ont vingt et dix-neuf ans — défendront leur père jusqu'au bout.

« Va-t-on faire d'un père honnête, si bon, si généreux, un criminel ? Car jamais il ne cédera à une telle injustice. »

M. le garde des sceaux connaît très bien l'affaire. Il sait que ce ne sont pas des gens qui exagèrent.

Une possibilité peut donc être offerte par la présente proposition de loi. C'est pourquoi j'insiste pour qu'elle soit votée.

Dès ce soir, je saisisrai le médiateur de cette affaire, en m'appuyant sur nos délibérations, qui aboutiront sans doute à un vote. Je sais que ce texte n'aura pas encore force de loi, mais je me retourne vers M. le garde des sceaux pour lui demander, si la proposition de loi est votée, de ne pas la laisser dormir dans les tiroirs de son ministère et d'en saisir immédiatement l'Assemblée nationale. S'il y a possibilité, même minime, d'éviter de tels drames — et ils sont nombreux — il faut la saisir. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'honneur me revient, et je m'en réjouis, d'ouvrir en quelque sorte le feu de l'œuvre législative avec le Sénat, dès sa rentrée, sur un sujet relatif au rôle, à la mission et au statut du médiateur.

C'est à l'initiative de MM. Schiélé, Marcihacy, Nuninger et du regretté M. de Montigny que la proposition de loi dont nous débattons a été déposée. L'un de ses auteurs, qui est en même temps le rapporteur, M. Schiélé, vous l'a parfaitement présentée, d'une manière très brève que je souhaite imiter, et néanmoins très claire. Il vous a éclairé sur les intentions des auteurs de ce texte.

Si j'ai bien compris l'esprit de cette proposition de loi — et je m'empresse de dire que j'en partage l'inspiration — le Sénat, si j'en juge par le vote intervenu en commission de législation, souhaite consacrer les pratiques actuelles du médiateur et trouver certaines solutions qui lui permettent de remplir encore plus complètement sa délicate et si importante mission.

Il en est ainsi notamment des dispositions tendant à considérer comme une réclamation individuelle celle présentée par une personne physique au nom d'une personne morale, lorsque la personne physique qui présente la réclamation est elle-même directement intéressée. Le Gouvernement, je m'empresse de le dire, approuve cette orientation.

Sur d'autres points, la proposition de loi va beaucoup plus loin que ce qu'avait prévu le texte en vigueur.

Il en est ainsi, en particulier, de la reconnaissance au profit des personnes morales du droit de présenter une réclamation au médiateur.

Le Gouvernement — je dois le dire — est favorable à tout ce qui constitue une évolution du rôle du médiateur, mais il ne le serait pas à des transformations qui modifieraient la nature et la mission du médiateur.

Quelles sont-elles ? Si l'on tente de saisir l'essence de l'institution, il s'agit de protéger l'individu isolé devant la machine administrative, devant ce qu'on appelle parfois « la bureaucratie », avec ses complexités, ses excès de centralisation hérités d'un lointain passé. C'est cela le rôle, la raison d'être du médiateur.

Il doit être l'intermédiaire, doté de pouvoirs prenant en charge la plainte — je dirais « le haro » si j'employais le terme en usage dans une certaine province — de l'individu écrasé par les rouages complexes de notre administration.

Si je voulais user d'un langage encore plus simple, je dirais qu'il doit assurer la protection du pot de terre contre le pot de fer. Tel est le rôle, à la fois humble et si important, du médiateur.

L'expérience qui a été faite de ce rôle, pour courte qu'elle soit — environ deux années — est une expérience positive. Elle a été menée par des personnalités de talent, de très haute intégrité morale et de très grande indépendance de jugement.

Le nombre des réclamations qui ont été suivies d'effet, même s'il est de l'ordre du tiers sur l'ensemble, constitue un résultat déjà positif, en tout cas encourageant.

Mais les personnes morales ne se trouvent pas, par hypothèse, dans la position d'isolement, de précarité et d'infériorité qui s'attache à la plupart des personnes physiques qui, elles, sont dans l'impossibilité non seulement de se défendre, mais parfois même d'exprimer leurs réclamations.

Au surplus, mesdames, messieurs les sénateurs, malgré le tri opéré par les parlementaires qui sont les intermédiaires nécessaires pour la transmission des réclamations au médiateur, il

serait à craindre que le fait de permettre la saisine du médiateur par des personnes morales ne conduise à accroître considérablement sa charge et, par conséquent, à prévoir à ses côtés toute une administration. Au-delà même des charges qui s'attacheraient à la création d'une telle administration, il en résulterait l'impossibilité pour le médiateur de prendre connaissance personnellement de chacune des demandes.

Or — et je prends le risque de paraître trop insistant sur ce point — je crois que, au moins pendant une phase d'expérience qui n'en est qu'à ses débuts, le médiateur, homme incontesté et incontestable, doit examiner lui-même chaque plainte. Pour y parvenir, il convient qu'il ne s'intéresse qu'aux personnes physiques, les personnes morales ayant d'autres moyens de se défendre et de s'exprimer. Nous reviendrons sans doute sur cet aspect du problème, mais il était, je crois, utile, dès le début de nos débats, de marquer cette légère différence d'appréciation entre les auteurs de la proposition de loi et le Gouvernement.

En revanche, le Gouvernement souscrit bien volontiers à d'autres innovations proposées par votre commission de législation.

Il en est ainsi de la possibilité, pour les commissions parlementaires, de transmettre au médiateur des pétitions dont elles peuvent être saisies.

Par ailleurs, l'étude du rapport du médiateur, que celui-ci doit déposer chaque année, et plus particulièrement l'étude du rapport pour l'année 1974 montre bien que s'est imposée à lui la nécessité de dépasser le cas individuel et de devenir, selon une expression inscrite dans ce rapport, « un détecteur de réformes », en proposant l'amélioration ou la modification de tout texte législatif ou réglementaire en cause dans tel ou tel cas d'espèce.

A cet égard, la loi de 1973 était restée muette. Le Sénat, si j'en crois l'orientation de sa commission de législation, entend consacrer cet aspect de la mission du médiateur et le Gouvernement souscrit pleinement à cette préoccupation suggérée par les auteurs de la proposition de loi.

Pour tenter d'être aussi bref et précis que le rapporteur, je ne prolongerai pas mon propos à cette tribune. Sans prétendre, par conséquent, être exhaustif, je voudrais, en dernier lieu, évoquer un autre point soulevé par la proposition de loi : celui relatif aux rapports entre l'intervention du médiateur et d'éventuelles instances judiciaires.

Dès maintenant je voudrais indiquer que si l'action du médiateur ne doit en aucune façon pouvoir être considérée comme de nature à remettre en cause une décision de justice — et, sur ce point, le texte de la proposition de loi m'inquiète quelque peu — en revanche, la loi de 1973 ne paraît pas s'opposer au déroulement parallèle d'une instance contentieuse et d'une intervention du médiateur sauf, je le répète, à éviter des interférences entre l'une et l'autre action.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques remarques de caractère préalable que je souhaitais formuler avant que nous examinions le détail des articles et que nous discutions des amendements. Mon comportement sur ce projet sera ce qu'il a toujours été devant votre assemblée, celui d'un membre du Gouvernement qui s'efforce de trouver avec le Sénat les solutions à la fois les plus progressives et les plus conformes aux traditions du respect des droits individuels. (*Applaudissements à droite, sur les travées de l'U. D. R. et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Chazelle, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Tailhades et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article premier de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — Un médiateur veille au respect par les administrations publiques, centrales ou locales, des droits de la personne, et notamment des libertés fondamentales des personnes physiques ou morales définies dans la Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ainsi qu'au respect de

la vie privée. Il exerce ses attributions dans le cadre défini par la présente loi, sous sa propre responsabilité et indépendamment de toute activité extérieure, quelle qu'elle soit. Il ne reçoit ni directive, ni instructions relatives à une affaire soumise à sa compétence. »

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. L'amendement n° 2 définit d'une façon générale le rôle du médiateur. Je crois qu'il va dans le sens de ce qu'avait voulu la loi du 3 janvier 1973, c'est-à-dire le respect par les administrations publiques, centrales ou locales, des droits de la personne, et notamment des libertés fondamentales des personnes physiques ou morales définies dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789, complétée et confirmée par le préambule de la Constitution de 1946.

Pour donner au médiateur une autorité morale supplémentaire, nous précisons qu'il exerce ses attributions sous sa propre responsabilité et indépendamment de toute activité extérieure, quelle qu'elle soit. Nous affirmons encore son autonomie, son indépendance vis-à-vis de tous les moyens de pression car nous défendrons plus tard la désignation que nous proposons du médiateur. Nous ne voulons pas, ainsi que l'indiquait ici, lors de la discussion en décembre 1970, un des signataires de la proposition, que, nommé par l'exécutif, il soit une sorte de super-fonctionnaire ce qui, semble-t-il, pourrait lui ôter, s'il n'a pas une forte personnalité, l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa fonction. C'est au fond la charte morale du médiateur que nous voulons dessiner dans cet article et nous le soumettons à l'approbation de la Haute assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement de même que sur un certain nombre d'autres amendements émanant des mêmes auteurs. En effet, il nous est apparu que ces quatorze amendements émanant de MM. Chazelle, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Tailhades, et de leurs collègues, membres du groupe socialiste, formaient un véritable contre-projet dont la logique ne s'insérerait pas dans le texte de la loi actuellement en vigueur.

De plus, leur dépôt précipité.

M. René Chazelle. Moins précipité que celui du Gouvernement.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. ... ne nous a pas permis de réexaminer au fond un ensemble de dispositions qui démontent fondamentalement la loi actuellement en vigueur, car elles ne s'harmonisent pas avec elle.

Je dois dire que le rapport que la commission des lois m'a confié a été imprimé depuis le 6 mai 1975. Voilà donc environ six mois qu'il est en notre possession. Il aurait peut-être été de bonne technique que les amendements qui ont été portés à notre connaissance ce matin seulement le fussent plus tôt, de façon que nous puissions les uns et les autres reprendre l'examen de l'ensemble du projet et éventuellement le retravailler.

J'en viens maintenant à l'amendement. La commission n'y est pas favorable car il constitue une pétition de principe. Je ne crois pas qu'il soit utile de dire dans une loi que le médiateur a pour mission de protéger les libertés fondamentales définies dans la déclaration des droits de l'homme et dans le préambule de la Constitution de 1946. Cela va de soi. Il est bon de le rappeler parfois, mais il n'est pas utile de l'écrire dans une loi.

Il nous a paru en outre dangereux de préciser que le médiateur exerce ses attributions sous sa propre responsabilité : il ne peut qu'avoir la totale liberté de ses actes. Je ne vois pas pourquoi il est nécessaire de préciser qu'il exerce ses attributions sous sa propre responsabilité. Cela est écrit dans la loi actuelle. Nous pourrions, si vous le voulez, nous livrer à une nouvelle exégèse de son article 1^{er}.

En définitive, nous avons pensé qu'il était préférable de garder le texte actuel, cela par commodité et par technique, faute d'avoir pu procéder à l'examen nécessaire en temps voulu.

C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement rejette l'amendement pour les raisons exprimées par M. le rapporteur.

Je ne reprendrai qu'un ou deux arguments. L'article 1^{er} de la loi de 1973 définit d'une manière très claire la mission du médiateur. Cet article, implicitement tout au moins, vise les libertés

fondamentales, puisque l'essence même de la loi est d'instituer une personnalité pour lui conférer le droit de suivre les réclamations de chaque personne physique vivant en France devant les administrations.

J'insiste après M. le rapporteur sur le fait que le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi prévoit que le médiateur ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. Il a vraiment une capacité d'indépendance, une plénitude — et de ce fait même une responsabilité — parfaitement définie, qui n'a d'autre limite que les obligations qu'il tient de la loi.

Dans ces conditions, cet amendement constitue une sorte de commentaire, mais n'ajoute rien de fondamental au texte de la loi qui a le mérite de la précision.

C'est pourquoi je m'associe au point de vue de la commission en demandant à votre assemblée de bien vouloir écarter l'amendement de M. Chazelle.

M. René Chazelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Je voudrais faire état d'une impression : mes amendements, ayant été déposés le jour même de l'ouverture de la session, n'ont peut-être pas bénéficié de l'attention qui leur aurait été accordée s'ils avaient été déposés — je traduis les propos de M. le rapporteur — quelques semaines avant.

Je dois dire, à la vérité, qu'il y a une quinzaine de jours, j'ai tenté, en vain, de joindre M. le rapporteur au Sénat.

Par ailleurs, je voudrais que l'on fasse un sort égal aux amendements qui ont été déposés par le Gouvernement après les miens. Nous pourrions donc, monsieur le garde des sceaux, nous partager solidement les reproches qui m'ont été adressés.

En second lieu, répondant à M. le garde des sceaux, je remarque que dans l'article 1^{er} de la loi de 1973, il est uniquement précisé, et de façon très sèche, quel sera le rôle dévolu au médiateur, mais je n'y vois nulle part figurer le mot « liberté », ni la référence, il faut le dire, à ces grands principes qui touchent le cœur de tous les démocrates, c'est-à-dire ces principes immortels qui sont la gloire de notre pays et qui ont fait le rayonnement de la France. Que vous ne vouliez pas faire mention de ces principes, je l'admets, mais j'estime tout de même qu'il aurait été souhaitable, au moins dans un seul article, de conférer ses lauriers — que certains estiment superflus — à une institution en laquelle nous avons grande confiance.

M. Marcel Souquet. Très bien !

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Dans les différents rapports que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat, il m'est rarement arrivé de devoir répondre à l'un de mes collègues pour la deuxième fois dans le cadre de la discussion des articles.

M. René Chazelle. J'en suis très touché.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Vous m'autoriserez, monsieur Chazelle, à vous dire que je regrette que vous n'ayez pu me joindre au Sénat, à l'occasion de la session extraordinaire par exemple. Je ne vois d'ailleurs pas à quoi vous faites allusion. Le petit fascicule contenant la liste alphabétique des sénateurs donne des coordonnées suffisantes en ce qui me concerne pour que l'on puisse me joindre et nombreux sont les collègues ici présents qui savent me trouver, que ce soit par exemple au siège du centre de formation des personnels communaux, au Sénat, ou dans ma mairie.

Cela dit, j'aurais souhaité même à six heures trente du matin à la fin de la dernière séance de la session extraordinaire à laquelle j'ai assisté jusqu'au bout, que nous ayons un entretien sur ces choses-là. J'avais trois heures à vous consacrer en attendant le départ de mon avion. J'étais donc tout à fait disponible et j'avais encore suffisamment de clarté dans l'esprit pour vous écouter. Permettez-moi d'ajouter que quand on cherche quelqu'un on arrive toujours à le trouver.

Je ferai une deuxième observation parce que vous avez, semble-t-il, laissé penser — en tout cas je l'ai ressenti ainsi — qu'il n'était pas utile ni pour la commission, ni pour son rapporteur que le mot de « liberté » fût inscrit dans cette loi. La liberté et son exercice, ces droits sont inscrits dans la Constitution qui est la loi fondamentale. Je ne vois pas en quoi la répétition du mot de « liberté » va changer quelque chose.

Mais j'ai précisé tout à l'heure qu'il s'agissait moins de la défense des libertés que de la défense des droits, ceux d'un administré devant la machine aveugle de l'administration, des services publics, des établissements publics, ou des services généraux de l'Etat. Je l'ai dit et je le maintiens ; cela figure en toutes lettres dans l'article 1^{er} de l'actuelle loi en vigueur. Alors pourquoi redire autrement ce qui est inscrit d'une façon à la fois claire et concise ? Il n'y a de la part de la commission ou de moi-même, aucune espèce de restriction de pensée à l'égard de ce qui est la noblesse de l'exercice de la liberté dans notre pays. Nous le prouvons suffisamment d'ailleurs pour qu'il ne soit pas utile de le dire. C'est peut-être dans les nations où cet exercice est en péril, où la liberté elle-même devient un exercice périlleux qu'il est bon de le rappeler solennellement. En France, heureusement, ce n'est pas le cas ! (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Monsieur Chazelle, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Chazelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Chazelle, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Tailhades et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article premier de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur il est inséré un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« Le médiateur reçoit les plaintes individuelles ou collectives émanant soit de nationaux français, soit d'étrangers résidant ou travaillant en France, à la condition que ces plaintes lui aient été déférées par un parlementaire.

« Le médiateur peut se saisir d'office.

« Si une personne est privée de liberté, elle peut adresser directement au médiateur des communications sous enveloppe scellée ».

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Nous abordons avec cet amendement le problème de la saisine et de la compétence du médiateur.

Grâce aux rapports qui nous furent soumis, nous avons vu le cheminement de l'action du médiateur qui veut ouvrir ou du moins entrebâiller aux personnes morales la porte de son cabinet.

Sur les plaintes individuelles, la loi de 1973 a été formelle.

Quant aux plaintes collectives, j'ai écouté avec beaucoup d'attention M. le garde des sceaux. Je ne parlerai pas des grandes sociétés qui peuvent avoir des contentieux et des moyens de se défendre. J'évoquerai comme personne morale l'association la plus modeste, celle qui inscrit à son passif beaucoup de dévouement, qui est peut-être la somme d'aspirations communes et qui doit obtenir l'audience du médiateur, qu'il s'agisse de Français ou d'étrangers. Vous vous souvenez, en effet, qu'en 1973 il fallut de nombreux combats pour que les étrangers vivant en France puissent faire appel au médiateur.

Cependant, l'innovation la plus importante est la saisine d'office. Tout à l'heure, un peu longuement — que le Sénat m'en excuse — j'ai évoqué l'exemple suédois. Partout, ai-je dit, où il existe un *ombudsman*, son rôle n'est pas seulement d'être l'avocat d'un individu isolé, mais c'est, lorsqu'il décèle dans le maquis de l'administration la faille, de se saisir lui-même et d'essayer d'y porter remède.

En effet, certains n'iront pas consulter un parlementaire, pour différentes raisons. Je les comprends, car ils ne voudront pas le surcharger de travail, mais leur affaire personnelle restera un défi à la justice. Même si le médiateur s'en aperçoit, il n'aura pas le pouvoir de redresser ce tort causé à un individu.

Pour cette raison et pour les autres touchant les personnes morales, je soumetts à l'approbation du Sénat cet amendement, en soulignant que, si une personne est privée de liberté — c'est tout de même le point essentiel qui différencie nos régimes de beaucoup d'autres, c'est ce qui réunit, je puis le dire, sous le nom de France des hommes qui ont lutté pour elle — « si une personne est privée de liberté, est-il écrit dans le

troisième alinéa de cet amendement, elle peut adresser directement au médiateur des communications sous enveloppe scellée ».

Voilà peut-être l'occasion de donner au médiateur un titre supplémentaire à la reconnaissance future des Français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car ce dernier exprime trois idées différentes en un seul article, ce qui, du point de vue de la clarté du texte, est gênant.

A l'article 1^{er}, la loi actuelle fait mention des « administrés », ce qui recouvre très exactement le premier alinéa de l'amendement, mais a en plus l'avantage de la clarté et de la concision.

Selon le deuxième alinéa, le médiateur, ce qui n'est pas le cas dans la loi actuelle, peut se saisir d'office. La commission est hostile à cette disposition car elle veut que toute demande d'intervention auprès du médiateur transite par le Parlement. Il s'agit de laisser aux élus de la nation leurs prérogatives, ainsi que leur pouvoir d'action et de persuasion auprès du médiateur.

D'autre part, il faut que l'élu national soit à même de pouvoir suivre ses affaires et connaître le pays réel, ne serait-ce que pour user d'autres moyens que le recours au médiateur, notamment celui de la question orale avec ou sans débat, celui de la proposition de loi et l'intervention dans les débats, budgétaires entre autres. L'élu doit pouvoir user des différentes possibilités qui lui sont réservées d'interpeller le Gouvernement et à travers lui son administration de façon qu'aucune affaire ne puisse échapper à sa connaissance.

C'est une question de principe. Si le médiateur commence à pouvoir se saisir *proprio motu* des affaires qui l'intéressent ou qui semblent entrer dans le champ de sa compétence, le Parlement sera très vite oublié et les parlementaires perdront, de ce fait, une part importante de ce qu'est leur mission d'élus du peuple.

Enfin, le dernier alinéa prévoit, pour une personne privée de liberté, le droit de s'adresser au médiateur. Je suis sensible au fait que celui qui est privé de liberté puisse, grâce à une voie qui, en fin de compte, ne peut passer que par l'administration, ne serait-ce que postale, communiquer avec le médiateur. Mais il a été souligné remarquablement tout à l'heure, au début de cette discussion, que nous étions dans un pays où de tels risques ne sont pas à craindre. Toute personne privée de liberté peut bénéficier d'un conseil qui prendra contact avec un parlementaire et, à travers ces intermédiaires, toute personne peut atteindre le médiateur.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement car celui-ci ou bien introduit des dispositions déjà contenues dans la loi ou bien propose des innovations qui prêtent à critique.

La première idée de l'amendement consiste à dire que le médiateur reçoit des plaintes. Je laisse de côté pour l'instant le point de savoir si elles peuvent être seulement individuelles, comme je le souhaite, ou collectives. Le médiateur recevrait, si l'on suivait l'amendement, les plaintes émanant, soit des nationaux français, soit d'étrangers. Or, c'est le cas actuellement. Aucune différence n'est faite entre le citoyen français et le résident étranger. Il suffit de relire l'article 6 de la loi : « Toute personne physique... peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur ». Je crois même me souvenir — je parle sans avoir eu le temps de contrôler mon propos — que le mot « citoyen » avait été précisément écarté du texte de loi...

M. Pierre Schiélé, rapporteur. C'est exact.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. ... pour couvrir le cas plus général des personnes physiques.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Par amendement de la commission, voté par le Sénat.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'ajouter cette précision. Par conséquent, cette partie de l'amendement est superflue.

Les autres dispositions de l'amendement me paraissent devoir être écartées, en particulier celle qui tendrait à reconnaître le droit, pour le médiateur, de se saisir d'office. Non seulement, monsieur le rapporteur, comme vous l'avez dit à bon droit, le rôle obligatoire et j'ajoute nécessaire du parlementaire cesserait de l'être, mais vous risqueriez — bien involontairement, je suis prêt à le reconnaître — de porter atteinte à l'impartialité qui est le principe même du médiateur puisque, en se saisissant d'office, il ferait un choix et que choisir, c'est rejeter ce qu'on n'a pas choisi.

Par conséquent — je vous prie d'y réfléchir — je crains que votre intention, dont j'approuve l'esprit, d'élargir la compétence et la capacité du médiateur n'aboutisse à porter — involontairement, je le répète — atteinte à son caractère d'impartialité.

Reste la troisième disposition que je combats avec regret, comme je le fais toujours lorsque vous êtes l'auteur d'une suggestion. (*Sourires.*) C'est la faculté donnée à une personne incarcérée ou privée de liberté de s'adresser au médiateur et de communiquer avec lui sous enveloppe scellée.

Je crois, plus que jamais dans les circonstances actuelles, qu'il convient de s'en tenir aux règles prévues par le droit pénal et par la procédure pénale dans ce genre d'affaires. C'est à l'intéressé, par l'intermédiaire de son avocat, d'adresser toutes les correspondances qui lui sont utiles et de tenir les rapports qui doivent être tenus avec la magistrature, avec les tribunaux. Il ne faut pas prévoir la possibilité de l'intervention du médiateur dans le déroulement de la procédure pénale.

Telles sont, très rapidement exposées, les trois raisons qui me conduisent à rejeter l'amendement proposé.

M. René Chazelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Je répondrai à M. le garde des sceaux et à M. le rapporteur que, pour les étrangers, les amendements n'avaient pas été adoptés, mais avaient été repris en commission mixte paritaire. Pardonnez-moi si mon information et ma mémoire ne sont pas parfaitement fidèles.

Revenant à la saisine directe, je vous rappellerai, monsieur le garde des sceaux, que le projet de réforme de la Constitution que vous avez défendu permettait la saisine directe du Conseil constitutionnel. Voulez-vous dire, en suivant votre propre raisonnement, que le Conseil constitutionnel aurait risqué de manquer d'impartialité puisqu'il aurait pu se saisir directement et faire un choix dans les affaires ? Je ne le pense pas. A mon avis, la possibilité donnée au médiateur de se saisir lui-même n'entache en rien et ne peut diminuer son souci d'impartialité.

J'aurais eu à me répondre, monsieur le rapporteur, j'aurais peut-être — vous me permettez de me substituer à vous pour détruire mon amendement (*Sourires.*) — fait remarquer que, pour que le médiateur puisse exercer sa propre saisine, il serait obligé de disposer auprès de lui d'une administration importante, laquelle pourrait un jour receler les défauts propres à l'administration qu'il veut corriger. Vous me permettez cependant de ne pas jouer à un saint Sébastien qui recevrait ses propres flèches. Mais on pourrait, en reprenant mon argumentation, facilement doter le médiateur, sur les chapitres des services du Premier ministre, de crédits plus importants puisque maintenant nous parlons de créer des médiateurs régionaux.

Je ferai également remarquer que, pour les libertés individuelles, le choix d'un avocat n'est pas obligatoire selon le code de procédure pénale. Il n'intervient qu'au moment où la personne est inculpée ou si elle se trouve déférée en flagrant délit. Donc, un moment assez important s'écoule depuis l'arrestation jusqu'au moment où l'on est déferé devant le juge d'instruction ou devant la juridiction pénale de flagrant délit. Lorsqu'on est retenu à la suite d'une arrestation policière, on n'a pas le droit d'envoyer un avocat auprès du commissaire de police ou de lui demander de frapper à la porte du médiateur. Je vous renvoie, monsieur le garde des sceaux, au code de procédure pénale.

C'était peut-être là aussi un moyen de sauvegarder, dans un domaine où l'on déplore très souvent des frictions, des difficultés, la liberté des citoyens ou du moins d'arriver à une approche de sauvegarde des libertés.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. A aucun moment, je n'ai pensé à assimiler M. Chazelle à saint Sébastien (*Sourires.*) et l'argument, finalement, est relativement mineur. Je n'aurais pas pensé qu'il soit nécessaire de l'avancer pour démontrer la difficulté de l'autosaisine du médiateur, mais je voudrais revenir un instant sur la troisième partie de votre propos. Si un homme est incarcéré, car c'est bien de cela dont il s'agit ?

M. René Chazelle. S'il est arrêté !

M. Pierre Schiélé, rapporteur. J'avoue ma totale ignorance en ce domaine car je ne suis absolument pas un spécialiste du code pénal. A-t-on déjà interdit ou est-il interdit à un homme arrêté d'écrire à quelqu'un ?

M. René Chazelle. Oui, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Pendant combien de temps ?

M. René Chazelle. Pendant deux ou quatre jours et même plus devant la Cour de sûreté de l'Etat, sans compter les prolongations, c'est-à-dire chaque fois qu'il y a garde à vue.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je ne sais pas si c'est exactement le cas qui nous occupe car nous défendons un administré contre l'administration et, que je sache, la Cour de sûreté de l'Etat est une juridiction devant laquelle, aux termes de l'article 11, le médiateur ne peut intervenir. Si quelqu'un doit être gardé à vue pour des raisons touchant à la sûreté de l'Etat, j'imagine donc que ce n'est pas au médiateur qu'il aura recours. En tout cas, l'intention dont vous faites état ne paraît pas justifier l'alinéa que vous défendez actuellement.

C'est la raison pour laquelle la commission demande au Sénat de ne pas modifier le texte actuel dans ce domaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Chazelle, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Tailhades et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 2 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Le médiateur est élu pour trois ans par une commission mixte paritaire formée par trente membres des deux Chambres, élus à la proportionnelle des groupes.

« Il est choisi en fonction de ses connaissances juridiques et de sa parfaite intégrité.

« Le médiateur peut être révoqué à tout moment par un vote concordant des deux Chambres. »

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. L'amendement n° 4 me paraît être la clef de voûte de l'institution. Nous laissons, bien sûr, l'assemblée libre d'en améliorer la rédaction et peut-être également les modalités de choix ; l'essentiel, pour le groupe au nom duquel j'ai l'honneur de parler, c'est que le médiateur soit choisi, non pas parmi les parlementaires, mais par le Parlement.

Cela nous pose un problème, car nous pouvons imaginer trois modes de désignation du médiateur : l'élection par le Parlement, la nomination par le Gouvernement en conseil des ministres par décret signé par le Président de la République directement — c'est le cas actuellement — ou alors sur proposition d'un certain nombre de personnalités — ce système a été écarté ; ou alors la désignation par un collège indépendant des pouvoirs politiques. C'était ce que voulait M. Michel Poniatowski dans sa proposition de l'institution d'un haut commissaire défenseur des citoyens.

Le choix par le Parlement est retenu généralement pour la nomination des *ombudsmen*, aussi bien dans la République fédérale d'Allemagne que dans tous les pays scandinaves. Ce système assure, mesdames, messieurs, la très grande liberté du médiateur à l'égard du pouvoir exécutif, condition nécessaire d'un contrôle objectif des activités de celui-ci.

Car qui contrôle-t-il ? Il contrôle le pouvoir exécutif à travers l'administration, c'est bien le système que vous entendez maintenir ; choisi par le pouvoir exécutif, vous voulez qu'il ait toute l'indépendance nécessaire pour pouvoir contrôler l'administration.

Je vais reprendre, monsieur le rapporteur, vos propres arguments. Vous avez dit, le 19 décembre 1972, devant la Haute assemblée : « Si nous adoptons une telle méthode » — celle que je préconise, l'élection par le Parlement — « le médiateur risquerait d'être dépendant politiquement du Parlement. » C'est vous faire, mesdames, messieurs, peu de confiance.

Vous ajoutiez : « Le faire nommer par le conseil des ministres me paraît procéder du même vice car il serait une sorte de ministre des conflits. »

Un cosignataire de votre proposition, M. Marcihacy, a bien déclaré le même jour : « A mon avis, deux modes de recrutement étaient possibles. Tout d'abord, le recrutement par les deux assemblées du Parlement, comme on élitait, sous la III^e et la IV^e République, le chef de l'Etat. Croyez-moi il valait la peine d'être étudié. L'autre solution consistait à faire élire le médiateur par l'assemblée générale des trois grands corps de l'Etat : le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes. Au lieu de cela, vous avez choisi la voie autoritaire, celle de l'exécutif, en créant une sorte de superfonctionnaire. Je ne doute pas que le choix soit bon, mais celui-ci portera toujours comme un péché le fait d'être un superfonctionnaire. Je ne sais pas si la solution de la commission de législation est bonne ou mauvaise, mais elle aurait le mérite, si elle était mise en œuvre, de décharger le médiateur de ce péché originel. »

Ainsi parlait M. Marcihacy, monsieur le rapporteur. J'ai repris ce qu'il disait le 19 décembre 1972 et, en le citant, j'ai reflété votre pensée de l'époque.

C'est pour ces raisons, mesdames, messieurs, que nous demandons que le médiateur soit l'émanation du Parlement, qu'il soit choisi d'une façon ou d'une autre — nous ne tenons pas essentiellement à la proportionnelle des groupes — et qu'il soit le représentant du Parlement dont il sera, dans la vie quotidienne, le bras séculier.

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission est au regret de donner un avis défavorable à cet amendement.

Monsieur Chazelle, vous m'avez rappelé quelques-uns de mes propos et ceux de M. Marcihacy. Je ne les ai pas oubliés. Je me souviens même des paroles prononcées par un de nos collègues appartenant à votre groupe, en réunion de commission, qui a évoqué cette manière de choisir le médiateur pour l'écarter, compte tenu des arguments que vous venez d'évoquer.

En effet, le médiateur, s'il était désigné ou élu par une émanation des assemblées parlementaires, risquerait d'être un sujet politique, d'autant plus que d'après votre texte il peut être révoqué par ceux-là mêmes qui l'ont élu. C'est très grave, car où est son indépendance, où est son autorité ?

Je reconnais avec vous que la solution actuelle, selon laquelle, le médiateur, qui a finalement pour mission de se battre contre l'administration que dirigent les ministres, fait l'objet d'un choix de la part du Gouvernement est plutôt singulière, voire paradoxale.

Je rappelle que la position qui m'était personnelle et que la commission a bien voulu adopter il y a deux ans consistait à dire que le médiateur était nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du Conseil constitutionnel.

Un long débat s'était alors instauré et M. Pleven me rappelait la difficulté constitutionnelle de donner à ce Conseil un pouvoir sans qu'intervienne une loi organique ; par conséquent, nous rencontrions là un blocage technique sur le plan législatif. Parlant ici à titre personnel, je puis dire que je n'apprécie par particulièrement le mode de désignation du médiateur. Cela posé, celui que vous voulez instaurer me paraît encore plus dangereux et je vais vous dire pourquoi.

Outre le fait, comme je l'ai dit, que le médiateur connaît une instabilité de carrière totale — sa carrière est courte : trois ans, c'est à peine le temps de se mettre au courant des affaires, d'arriver à se faire une philosophie de ce qu'est l'administration, d'en connaître les us et les coutumes, de voir de quelle manière la plus expédiente il doit user des quelques armes qu'il possède et sa fonction est terminée — outre cette instabilité, dis-je, il n'est pas précisé — vous me direz que le silence permet tout — si le médiateur est rééligible ou non. S'il l'est on peut l'admettre, il pourra se soumettre à réélection et cela lui fera perdre encore une partie de son indépendance et de sa liberté.

Le médiateur doit être un personnage totalement indépendant du pouvoir qui l'a nommé. Une fois nommé, le pouvoir perd toute autorité sur sa personne. Il est désigné, il devient le médiateur.

Rien ne vaut l'expérience et l'exemple. Nous avons relu, l'un et l'autre, le rapport du médiateur de cette année, et nous avons pu constater combien le médiateur avait d'indépendance à l'égard de ceux qui l'avaient désigné.

Finalement, ce système n'est pas si mauvais puisqu'il assure pratiquement au médiateur une totale indépendance à l'égard de qui que ce soit.

En effet, n'étant ni renouvelable dans sa fonction, ni révocable à aucun moment, son autorité reste totale. C'est pour fustiger, pour redresser, pour corriger ceux-là mêmes ou les services de ceux-là mêmes qui l'ont nommé qu'il a été créé.

Je trouve dans ce paradoxe apparent de la nomination du médiateur la source d'une singulière puissance, de l'indépendance et de l'autorité de celui-ci. Au demeurant, une proposition de loi redéfinissant l'ensemble des pouvoirs, des prérogatives, l'articulation et l'organisation des services du médiateur — vous avez fait allusion tout à l'heure au médiateur régional — serait peut-être de nature à nous faire modifier notre avis. Pour l'heure, la commission de législation désirant rester dans le cadre de la loi votée, n'entend pas revenir sur ce thème aussi capital, d'autant que vous l'aviez assorti de trois correctifs importants : l'un relatif aux conditions du choix, l'autre à la durée de sa mission, le troisième à la capacité pour ceux qui l'avaient élu de le révoquer. Ce sont trois difficultés qui ne trouvaient pas de solution.

C'est la raison pour laquelle la commission donne un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission et s'oppose à cet amendement.

Je ne dis pas qu'il n'y a pas lieu de réfléchir à la manière de perfectionner la désignation du médiateur pour rechercher celle qui assurerait, s'il était possible, un surcroît d'indépendance à cette haute personnalité. Le Gouvernement est ouvert à une telle recherche ; mais je dis à M. Chazelle que le système qu'il a imaginé comporte beaucoup plus d'inconvénients à mes yeux que le système actuel.

Vous proposez, en effet, monsieur Chazelle, que le mandat du médiateur ait une durée de trois ans. La loi prévoit six ans. De longs commentaires ne sont pas nécessaires pour concevoir qu'une durée double apporte plus de sécurité, plus de temps pour parvenir à la connaissance de la complexité de l'administration française, plus de sérénité.

Donc, cette première différence entre votre proposition et l'état actuel du texte tend à montrer que la loi en vigueur est préférable.

La deuxième différence concerne le fait qu'actuellement, nommé pour six ans, le médiateur est irrévocable, sauf en cas d'empêchement très strictement défini par un décret pris en Conseil d'Etat. Par votre texte, vous le rendez révocable et à tout moment. Permettez-moi de vous dire, puisque nous sommes entre hommes politiques, que ce pourrait être sur une impulsion politique, même si celle-ci était fondée, des assemblées.

Le médiateur finalement n'existerait que par une sorte de confiance maintenue, et à tout instant révocable, des assemblées et son indépendance en serait atteinte. Dans votre système, il devra entrer en campagne électorale pour se faire élire, puisqu'il sera choisi par le Parlement. Parlons simplement. Lors de ces campagnes électorales, les groupes politiques, comme il sera bien naturel, auront leur candidat et il faudra peut-être bien des tours avant que l'on se mette d'accord. Et le futur médiateur fera l'objet, lors de la campagne électorale menée par ses adversaires, de contestations dans l'opinion publique.

Vous proposez son élection pour trois ans alors qu'il en dispose de six ; vous voulez le rendre révocable alors qu'il est pratiquement irrévocable sauf empêchement constaté dans des circonstances strictement définies. Je crois donc que le système préconisé offre moins de garantie que le système actuel.

J'ajoute que dans l'état actuel du texte, le médiateur n'est pas renouvelable. Quelle sérénité pour la haute personnalité désignée que de savoir qu'elle détient un pouvoir d'une durée de six années qui ne sera prolongée en aucun cas ! La voilà à l'abri de toutes les influences, la voilà seule devant sa conscience pour résoudre chaque intérêt particulier qui lui a été soumis car telle est bien sa mission. Telle est la finalité que nous devons poursuivre.

Encore une fois, nous pouvons rechercher des modes encore plus affinés pour définir son indépendance, mais craignez que la désignation du médiateur, celui-ci étant révocable ou son mandat renouvelable par le Parlement, ne serve pas les libertés que, tous ensemble, nous voulons servir.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Pour répondre au Gouvernement, j'accepte ; cela me permettra de redemander la parole, si besoin est, pour expliquer mon vote. (*Sourires.*) En fait, l'amendement de nos collègues socialistes n'est pas sans poser un problème de conscience à chacun d'entre nous, à moi tout au moins.

Les textes tels qu'ils existent ne me donnent nullement satisfaction. Voir un homme, qui est chargé par la loi d'arbitrer en quelque sorte les conflits qui peuvent exister entre des administrés et les administrations de l'Etat, désigné par le Gouvernement, même en conseil des ministres, voilà quelque chose que j'ai toujours trouvé et que je continue de trouver particulièrement choquant. Je serais donc pour ma part tout à fait disposé à voter l'amendement socialiste aux termes duquel le médiateur est désigné par une commission mixte paritaire formée de trente membres des deux chambres élus à la proportionnelle des groupes, mais à condition que la durée du mandat de ce médiateur ne soit pas celle qui est prévue dans l'amendement, c'est-à-dire trois ans. La durée du mandat du médiateur actuellement désigné par le Gouvernement, qui n'est que de six ans, me paraît déjà trop courte ; il ne me semble donc pas raisonnable, même dans l'état présent des choses, de ne pas désigner un médiateur pour au moins neuf années.

Selon le système actuel, le médiateur, désigné par le Gouvernement, je le répète, ne peut avoir aucune pesanté. Monsieur le garde des sceaux, vous disiez tout à l'heure à bon droit que dès qu'il aurait été désigné pour trois ans par le Parlement il entrerait déjà en campagne électorale pour se faire réélire, s'il était rééligible — nous y reviendrons dans un instant — et, s'il ne l'était pas, que c'est un autre qui entrerait en campagne électorale pour prendre sa place. Mais le Gouvernement, lui, dès le lendemain de la désignation, sait déjà que dans six ans il devra désigner quelqu'un d'autre puisque l'actuel mandat du médiateur n'est pas renouvelable. Par conséquent, si ce n'est pas lui qui entre en campagne électorale, c'est déjà le Gouvernement qui songe au successeur.

Pour un mandat de cette nature, pour un mandat « supra-toutes-autorités » — si je puis m'exprimer ainsi — je crois que le mandat doit être plus long. Si l'amendement socialiste prévoyait que le médiateur sera élu pour neuf ans et non pour trois — les six ans actuels ne me satisfaisant pas — j'aurais été prêt à le voter. J'aurais également été enclin à le voter si le second alinéa, qui me paraît inquiétant, n'existait pas. Cet alinéa dispose en effet : « Il est choisi en fonction de ses connaissances juridiques et de sa parfaite intégrité. » Il ne manquerait plus que cela ! Comment peut-on imaginer que trente membres des deux chambres du Parlement, élus de surcroît à la proportionnelle des groupes, puissent risquer de désigner un médiateur qui ne serait pas précisément choisi en fonction de ses connaissances juridiques et de sa parfaite intégrité ?

Enfin, le troisième alinéa de l'amendement socialiste rend ce dernier indigeste, et je le regrette compte tenu de ce qui précède. Cet alinéa dispose en effet que le médiateur peut être révoqué par un vote conforme des deux chambres. Il n'est pas révocable actuellement par le conseil des ministres qui l'a nommé. Il ne serait pas concevable qu'élu, même pour la durée que j'ai indiquée, il puisse être révoqué par un vote conforme des deux chambres. Sinon, et M. le garde des sceaux a raison, ce serait s'exposer aux « bourrasques politiques ».

En revanche, pour que cet amendement soit acceptable, il aurait fallu qu'il comportât un dernier alinéa précisant que le médiateur n'est pas rééligible, comme c'est le cas actuellement, afin qu'il ne puisse pas, comme le disait M. le garde des sceaux, entamer, dès le lendemain de son élection ou presque, une campagne électorale.

J'ai cru déceler dans les propos à la fois de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux — que celui-ci me pardonne si je vais trop loin dans sa pensée — une sorte de regret à propos du mode de désignation actuel. M. le garde des sceaux a même dit qu'il fallait « affiner » ce mode de désignation.

A cet égard, le débat qui vient de s'instaurer ici ne me paraît pas inutile et si j'ai pu y apporter une modeste contribution, j'en suis heureux.

Car il est hors de doute, c'est clair, qu'il y a quelque chose à faire, que la situation présente n'est pas acceptable. Le principe d'une désignation par une commission mixte du Parlement à la proportionnelle des groupes ne me choquerait point, mais il se pose des problèmes de durée de mandat, de non-rééligibilité, de non-révocation qui ne me permettent pas de voter le texte qui nous est soumis alors que je n'ai pas été insensible à son premier alinéa.

M. René Chazelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'argumentation de M. le garde des sceaux. Je sais combien il est attaché aux institutions parlementaires et j'ai vu, dans la petite restriction qu'il a faite, une sorte de solidarité vis-à-vis de son prédécesseur.

M. Dailly a fort bien posé le problème et j'acquiesce à bon nombre de ses suggestions. C'est la raison pour laquelle, sans argumenter davantage, je me permets, monsieur le président, de déposer un amendement rectifié ainsi rédigé :

« Le médiateur est élu pour neuf ans par une commission mixte paritaire formée par trente membres des deux chambres élus à la proportionnelle des groupes. Il n'est pas rééligible. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 4 rectifié présenté par MM. Chazelle, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Tailhades et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement. Il tend, avant l'article 1^{er}, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 2 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Le médiateur est élu pour neuf ans par une commission mixte paritaire formée par trente membres des deux chambres élus à la proportionnelle des groupes. Il n'est pas rééligible. »

M. le président. La parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne peux pas suivre M. Chazelle dans ses propositions bien que j'aie parfaitement compris son point de vue. Je dirai même que c'est peut-être parce que je l'ai fort bien suivi dans son exposé à la tribune que je ne peux pas maintenant partager ses conclusions.

L'ombudsman est un personnage qui est né dans les pays de droit non écrit. C'est la raison pour laquelle — et vous l'avez parfaitement indiqué, monsieur Chazelle — dans les monarchies, en particulier dans les monarchies constitutionnelles du XIX^e siècle, la notion d'ombudsman, de médiateur, a été une notion privilégiée.

C'est aussi parce que l'esprit britannique a été marqué par les abus excessifs — vous les connaissez comme moi — de la monarchie autoritaire que le Parlement britannique a donné une valeur extraordinaire à la personne et qu'il a compris qu'il pouvait finalement accepter pour son pays une institution qui était admise dans un autre.

Pour moi, la question de savoir par qui est nommé ou élu le médiateur n'a pas d'importance. Je souhaite même qu'il ne soit ni élu, ni nommé par le Parlement, car la notion même de médiateur est une notion d'homme indépendant — comme l'a très bien indiqué M. le garde des sceaux — d'homme qui a en face de lui des gens malheureux, brimés, qui s'en fait l'avocat et qui n'a pas à avoir recours essentiellement, uniquement à la législation écrite.

A qui ces gens vont-ils s'adresser en premier lieu ? Dans le cadre des institutions européennes, en Angleterre en particulier, ils s'adresseront au Parlement. Toute l'histoire britannique, pour ne parler que de la Grande-Bretagne, a été marquée par l'existence d'un Parlement qui s'est fait constamment le défenseur des libertés individuelles contre le pouvoir excessif de la monarchie. Quelles que soient leurs opinions, les Britanniques s'adressent au Parlement parce qu'il défend l'individu contre l'emprise du pouvoir exécutif, en particulier du pouvoir administratif.

Ce qui m'intéresse, c'est que, dès qu'il est nommé, le médiateur soit un homme totalement indépendant et libre, que personne ne puisse en aucune manière contester ses pouvoirs et son intégrité. Je vous livre ma pensée très simplement, sans aucun parti pris : je ne comprends pas pourquoi nous voterions l'amendement de M. Chazelle, notamment son troisième alinéa.

M. René Chazelle. Je l'ai rectifié.

M. Henri Fréville. — Lorsque j'ai demandé la parole, vous ne l'aviez pas encore fait.

L'amendement de M. Chazelle indique, en outre, que le médiateur est choisi en fonction de ses connaissances juridiques et de sa parfaite intégrité. Je me souviens — nous pourrions le chercher ensemble et nous le retrouverons — d'un très grand discours qui a été fait sur ce sujet devant le Parlement britannique. Il ne me semble absolument pas nécessaire — je partage entièrement le sentiment de M. Dailly sur ce point — de nous livrer à une quelconque exégèse. Le médiateur doit être d'abord l'homme indépendant en qui tout individu et tout organisme doit avoir confiance. Peu importe si ses connaissances sont définies par des diplômes. Tant mieux s'il est désigné — et je me sépare de bon nombre d'entre nous — à un moment donné par le Gouvernement dès lors qu'il devient absolument indépendant à son égard. C'est précisément ce qui lui donnera vis-à-vis du Parlement plus d'indépendance encore, car contre qui sera-t-il amené à se dresser le plus souvent ? Contre l'arbitraire de services qui, eux, dépendent du Gouvernement.

Telles sont les raisons pour lesquelles je me rallie au point de vue de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 rectifié ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission n'a pas eu, pour des raisons évidentes, à connaître de cet amendement. Elle ne peut donc émettre un avis. Je me dois cependant de rappeler au Sénat la logique à laquelle la commission s'est tenue et selon laquelle il n'apparaît pas que l'amendement, s'il lui avait été soumis, eût pu être accepté sans autre réflexion.

Pour ma part, je me méfie des amendements de séance ; l'expérience nous a montré que le mieux était quelquefois l'ennemi du bien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, ministre de la justice, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement, comme la commission, vient de découvrir cet amendement et ce serait, je crois, quelque peu faire preuve de précipitation que de l'adopter.

Je confirme mon intention de rechercher, à l'occasion de la navette qui va intervenir entre les deux Assemblées, un système susceptible d'apporter plus de garanties, s'il est possible d'en trouver un.

Sur le fond, je maintiens mon objection. Je laisse de côté les modalités de l'élection — le nombre de membres de chaque assemblée, le choix entre la proportionnelle et le scrutin majoritaire — mais faire élire le médiateur c'est, par la force des choses, ouvrir une campagne électorale opposant des candidats qui, par définition, sont multiples. Des contestations vont s'élever qui seront l'envers des recommandations faites en faveur d'un candidat contre l'autre. J'ai l'impression qu'un tel médiateur, nommé à l'issue d'un débat politique, serait contesté avant même que d'être désigné.

Je préfère la méthode actuelle, bien qu'elle soit imparfaite, à la méthode proposées, tout en restant — je le répète — ouvert aux suggestions de vos deux commissions qui ont pour mission de rechercher un autre système. Ainsi le choix du Gouvernement pourrait être limité à une liste de personnalités prises parmi les magistrats et les membres du Conseil d'Etat.

Je me hasarde un peu, moi aussi, à une improvisation mais je ne voudrais pas, monsieur le président de la commission de législation, qu'on l'utilise par la suite pour me dire : vous avez proposé et vous n'avez pas maintenu. C'est une simple suggestion qui me vient à l'esprit au moment où cet amendement est présenté.

Pour conclure, l'improvisation serait fâcheuse. C'est un sujet qui demande réflexion et, en l'état actuel de la comparaison des textes — texte actuel de la loi et texte proposé en dernière heure par M. Chazelle — il me paraît y avoir davantage de garanties d'indépendance dans les dispositions de la législation en vigueur.

C'est la raison pour laquelle, avec regret mais fermeté, je prie le Sénat de bien vouloir repousser l'amendement présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, présenté par MM. Chazelle, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Tailhades et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 2 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, il est inséré un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« La fonction de médiateur est incompatible avec toute activité professionnelle ».

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Cet amendement me paraît se suffire à lui-même. Son adoption assurerait, par là même, l'indépendance qui était le sens même de la fonction de médiateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il est exact, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que si le médiateur est soumis — et il est bon qu'il le soit — à des incompatibilités d'ordre politique — il ne peut pas être élu alors qu'il est médiateur — la loi de 1973 ne lui interdit pas d'exercer une activité professionnelle, ce que M. Chazelle propose aujourd'hui de faire.

J'ai hésité devant cette proposition. A première vue, elle part d'un principe de moralité qui me paraît bon : on est médiateur, et l'on n'est que cela. La deuxième réflexion me rend un peu sceptique : votre proposition ne risque-t-elle pas d'interdire à un homme qui est encore dans la force de l'âge de poursuivre sa carrière en le forçant à l'abandonner définitivement, alors qu'en l'état actuel des textes le mandat de médiateur ne peut excéder six années ? Si bien qu'en fait — non en droit — ce poste ne pourrait être confié qu'à une personne approchant l'âge de la retraite, cela à un moment où l'on souhaite une moyenne d'âge moins élevée chez ceux qui exercent des responsabilités. Cette incompatibilité d'ordre professionnel ne s'impose donc pas.

Faudrait-il alors rechercher — mais quelle difficulté ! — celles des professions qui seraient mises à l'écart ? Mais quels critères utiliser ? Comment établir une liste des professions compatibles avec cet état d'indépendance et une liste de celles qui ne le seraient pas ?

A la réflexion — et je n'ai pas hésité à exposer à haute voix les remarques que m'ont inspirées l'amendement de M. Chazelle — j'estime que, là encore, l'intention est bonne, mais qu'elle risque de présenter, si elle se traduit dans les faits, plus d'inconvénients que d'avantages.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement repousse l'amendement.

M. René Chazelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazelle, pour répondre au Gouvernement.

M. René Chazelle. Je regrette que l'on soit moins sévère pour le médiateur que pour les parlementaires.

Voilà peu de temps était votée une liste d'incompatibilités.

M. Jean Geoffroy. Vous avez raison !

M. René Chazelle. Je crois que l'argument, monsieur le garde des sceaux, se suffit à lui-même.

Vous allez faire appel à des personnes qui auront des connaissances juridiques, c'est-à-dire très souvent à un conseil juridique ou à un avocat. Or nous avons de pénibles souvenirs. Ce n'est pas moi qui l'ai écrit ; c'est l'un de vos collègues, dans un livre intitulé *Cartes sur table*.

Je vous demande — je sais qu'il n'y a pas de votre part un refus systématique — car je crois que c'est tout de même une garantie, d'exiger du médiateur au moins ce que l'on exige des parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Vous imaginez bien, monsieur le président, que si, tout à l'heure, j'ai donné un avis défavorable sans commentaire, c'était bien parce que traduisais là le sentiment de la commission.

Il ne m'appartient pas de développer ici les différents arguments qui ont été échangés à cette occasion, mais je voudrais dire très simplement à M. Chazelle, à titre personnel, que je ne suis absolument pas défavorable à son amendement.

Mon statut de parlementaire est idéal, car je suis fonctionnaire d'origine. Dans ce cas, il y a incompatibilité totale avec toute autre activité rémunérée, et je suis placé en position de détachement pendant la durée de mon mandat.

Mais, si vous imposez au médiateur d'abandonner son activité professionnelle, prenant ainsi tous les risques que cela comporte, trouverez-vous beaucoup de volontaires parmi les non-fonctionnaires pour assumer ce genre de mission ? Avons-nous le droit d'être aussi rigoureux quant aux conditions posées pour sa nomination ?

J'ai pris la parole non pour égayer l'assemblée, mais pour souhaiter que nous, législateurs, disions avec force — quitte à trouver une formule différente à l'occasion de la navette — au Gouvernement qui a le pouvoir de nomination, que nous nous en remettons à la sagesse du conseil des ministres pour qu'il ne choisisse pas comme médiateur une personne sujette à caution en raison des affaires qu'elle aurait à traiter sur le plan professionnel. Nous pouvons très bien concevoir un candidat de trente ou trente-cinq ans ; pourquoi pas ? Si on l'oblige à suspendre son activité professionnelle, il risquera de ne pas pouvoir la reprendre à l'issue de son mandat. S'il n'a pas non plus cette liberté-là, ce ne sera pas un homme totalement libre.

Qu'y a-t-il eu, monsieur Chazelle, de scandaleux dans la désignation des deux premiers médiateurs ? A-t-on constaté la moindre difficulté à propos de leurs activités professionnelles ? Je ne le pense pas.

Votre amendement est un couperet qui tombe et qui risquerait de trop limiter le choix de l'autorité chargée de désigner le médiateur.

M. René Chazelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazelle, pour répondre à la commission.

M. René Chazelle. Je crois que le champ des professions que le médiateur pourra ou non exercer sera très limité.

Vous avez dit : on prendra un haut fonctionnaire — un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat — qui sera, du fait de sa nomination, détaché. Mais je voudrais que l'on désigne une personnalité qui soit beaucoup plus dans la vie que sous l'hermine. Ce doit être quelqu'un qui exercera une profession. Lorsqu'on est ministre, on ne va pas plaider devant les tribunaux. Beaucoup de députés ont renoncé, par souci d'indépendance, à recevoir des clients.

Je dois avouer qu'en lisant votre texte je suis tout de même un peu inquiet. Vous avez, en effet, ajouté un article 14 bis qui commence ainsi : « Sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2 000 F à 10 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du médiateur suivi ou non de l'indication de sa qualité... », et vous l'illustrez par un commentaire. En fait, cela se ramène à une question de publicité et de propagande. Une personne qui ne serait pas révocable pourrait tout à la fois recevoir ses clients et agir auprès de l'administration ? Je vous en prie, n'ouvrez pas la voie à des tentations.

Vous estimez que cet amendement constitue un couperet. Soit, mais je préfère qu'il existe des couperets afin que l'institution du médiateur ne soit jamais l'objet d'une suspension.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Veuillez m'excuser de reprendre à nouveau la parole, mais je souhaite expliquer mon vote sur ce point car je ne suis pas, là non plus, satisfait par les dispositions actuellement en vigueur.

En vertu de ces dernières, le médiateur peut exercer une activité professionnelle. Je voudrais profiter de l'occasion pour éliminer toute confusion possible dans les propos tenus jusqu'ici.

En effet, je regrette l'existence d'incompatibilités quant à la fonction parlementaire, parce que je considère que le Parlement doit précisément, comme le disait M. Chazelle, être composé d'hommes qui soient « dans la vie » : des ouvriers, des employés, des chefs d'entreprise et de toute nature, des agriculteurs, des

industriels, des médecins, des avocats ; mais que ces hommes, une fois qu'ils siègent ici, soient bien entendu parlementaires et seulement cela en oubliant leurs intérêts personnels ; tel est l'honneur d'un parlementaire.

Par contre, je pense que les membres du conseil constitutionnel, d'une part, le médiateur, d'autre part, ne devraient, eux, pas avoir le droit d'exercer quelque activité professionnelle que ce soit.

Je serais donc disposé à accepter l'amendement de M. Chazelle, mais cela m'est hélas impossible, parce que le précédent amendement n'a pas été voté — bien que j'ai voté en sa faveur — et que le rapporteur a raison : dès lors que la durée de la fonction n'est que de six ans, l'on ne peut supprimer à l'intéressé toute espèce d'activité professionnelle. Que ferait-il ensuite ? On aboutirait fatalement à un recrutement écartant toute personne qui aurait été « dans la vie ».

Quel est en effet celui qui pourrait renoncer à tout ce qu'il fait dès lors qu'on ne lui offre qu'un mandat de six ans, de surcroît et à bon droit, selon moi, non renouvelable ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Dans le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, les mots :

« toute personne physique »,
sont suivis des mots :

« ou morale ».

« II. — Ledit alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« La réclamation d'une personne morale n'est recevable que si les faits invoqués concernent celle-ci d'une manière directe, à l'exclusion de toute défense de ses membres. Toutefois, elle est considérée comme une réclamation individuelle si la personne physique qui la présente au nom d'une personne morale est elle-même directement intéressée. »

« III. — L'article 6 de la loi précitée du 3 janvier 1973 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions parlementaires peuvent également transmettre au médiateur les pétitions dont elles ont été saisies. »

Par amendement n° 6, MM. Chazelle, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Tailhades et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit cet article : « L'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur est supprimé. »

L'amendement est-il maintenu, monsieur Chazelle ?

M. René Chazelle. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 15, le Gouvernement propose de remplacer les paragraphes I et II de cet article par les dispositions suivantes :

« Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 est complété comme suit :

« Est considérée comme une réclamation individuelle celle présentée au nom d'une personne morale si la personne physique qui la présente est elle-même directement intéressée. »

En conséquence, de supprimer la mention « III » au début du dernier paragraphe.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. La loi du 3 janvier 1973 a voulu, comme je l'ai dit dans la discussion générale, protéger la personne physique isolée face à l'administration. Il m'apparaît que ce serait aller très nettement au-delà du rôle du médiateur que de permettre aux personnes morales de le saisir elles aussi.

Pourquoi ? Parce que ces personnes morales sont déjà en état de faire valoir leurs droits en face de l'administration.

Les associations sont le plus souvent rattachées à des organismes fédérateurs qui les regroupent, qui sont à même de les conseiller et peuvent les protéger s'il en est besoin.

Les syndicats, eux aussi regroupés soit au plan du département, soit à celui de la région ou à celui de la nation, sont également en mesure de manifester leurs propositions en face de l'administration.

De la même façon, les sociétés commerciales et les sociétés industrielles sont regroupées en chambres syndicales qui assurent efficacement la défense de leurs intérêts.

Au surplus, pour conserver son efficacité à l'action du médiateur — souci que nous partageons tous — il convient de ne pas trop accroître le nombre des affaires dont il est saisi, lequel a été de 4 000 en 1974.

Au-delà d'un certain seuil, j'ai évoqué également cet aspect de la question dans mon intervention liminaire, le médiateur ne sera plus en mesure d'étudier personnellement chacun des dossiers.

Toutefois, il convient de consacrer, et tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement, une pratique qui s'est dégagée depuis deux ans, la pratique selon laquelle est considérée comme une réclamation individuelle celle qui est présentée par une personne physique au nom d'une personne morale lorsqu'il apparaît que la personne physique qui l'a présentée est, en réalité, elle-même directement intéressée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission a examiné avec soin cet amendement et pense qu'il ne va pas à l'encontre de ses préoccupations.

La commission émet donc un avis favorable à cet amendement, sous réserve d'une modification de pure forme. Je demande que l'amendement n° 15 soit libellé de la manière suivante : « Est considérée comme individuelle la réclamation présentée au nom d'une personne morale si la personne physique qui la présente est elle-même directement intéressée. »

Je tiens à cette formulation pour des raisons de clarté et il faut que nous soyons très précis.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette modification ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette amélioration du texte que propose la commission. Le sens est le même mais la rédaction est plus précise et, j'ajoute, plus élégante.

M. le président. Par conséquent, la commission propose de rédiger comme suit l'amendement n° 15 présenté par le Gouvernement :

« Est considérée comme individuelle la réclamation présentée au nom d'une personne morale si la personne physique qui la présente est elle-même directement intéressée. »

M. René Chazelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le président, si mon groupe a déposé des amendements, il a accordé une large audience à la rédaction des auteurs de la proposition de loi.

En réalité, nous partons du texte de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1973 qui stipule que la réclamation faite au médiateur doit émaner d'une personne physique. Ainsi étaient exclus à la fois les institutions dotées du statut complet de la personne morale et plus généralement les sociétés commerciales, les associations régies par la loi de 1901 et tous les groupements d'intérêts, quelle que soit la forme de leur représentation.

Nous semblons aller à l'encontre même d'une jurisprudence qui s'est établie chez le médiateur, car celui-ci a compris qu'il fallait élargir sa compétence et il a apporté certains tempéraments à cette exclusion légale des personnes morales, par exemple lorsque la réclamation apparaissait comme la somme des réclamations individuelles ou lorsque l'auteur était plus ou moins concerné par la situation dénoncée.

Cette extension aux personnes morales ne va pas dénaturer la mission du médiateur, même s'il a été dit que le médiateur serait écarté de son rôle de défenseur de l'individu, de la personne physique.

Qu'est-ce qu'une personne morale sinon un faisceau de volontés particulières ? Elle en est la synthèse. Pourquoi l'écarter aujourd'hui de l'audience du médiateur ?

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais poser quelques questions au Gouvernement. En entendant M. Chazelle, je finis par penser que je n'ai rien compris, ce qui me gêne.

M. le président. C'est surprenant !

M. Etienne Dailly. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais que la situation fût claire. Un des buts poursuivis par la commission était précisément de donner accès auprès du médiateur aux réclamations qui pourraient être présentées par des personnes morales.

Les auteurs de la proposition de loi puis la commission ont élaboré une rédaction. Le Gouvernement en propose une différente. Son amendement tend à adopter la formulation suivante : « Est considérée comme individuelle la réclamation présentée au nom d'une personne morale si la personne physique qui la présente est elle-même directement intéressée. »

Or, qu'est-ce qu'une personne morale ? Cela peut être une association de la loi de 1901 : si la personne physique qui présente la réclamation en est membre, elle est, à mon avis — et j'aimerais vous voir acquiescer, monsieur le garde des sceaux — « directement intéressée ». Il peut s'agir d'une société civile : si la personne physique est porteur de parts, même d'une seule, elle est « directement intéressée ». Il peut s'agir d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée : il suffit à la personne physique d'avoir une part pour être « directement intéressée ». S'il s'agit d'une société anonyme, il lui suffit d'avoir une action pour être « directement intéressée ».

Par conséquent, avec la rédaction proposée par M. le garde des sceaux, même modifiée par la commission — mais il s'agit d'une modification de forme — on peut dire qu'à condition que la personne physique qui présente la réclamation soit directement intéressée — je viens de le montrer, nombreux sont les cas où elle peut l'être — toutes les personnes morales, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, pourront s'adresser au médiateur.

S'il en est bien ainsi, je ne vois plus ce qui peut gêner M. Chazelle et, pour ma part, je voterai l'amendement.

M. René Chazelle. Je voudrais bien que la réponse du Gouvernement aille dans ce sens...

M. le président. Monsieur Chazelle, vous n'avez pas la parole.

Monsieur le garde des sceaux, voulez-vous ajouter quelque chose ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je n'ai aucun commentaire à faire.

M. René Chazelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. C'est un point très important sur lequel des commentaires sont nécessaires. En effet — la question a été modestement posée par moi-même et lumineusement par M. Dailly (*Sourires.*) — lorsque, demain, nous aurons à adresser au médiateur des réclamations, nous ne devons pas nous fonder sur ce texte qui me paraît terriblement sibyllin, au point que nous nous interrogeons sur le point de savoir comment il pourra être interprété devant une cour ou un tribunal. Nous aboutissons à des rédactions telles qu'elles sont douteuses pour la compréhension moyenne.

La question posée par M. Dailly me semble pouvoir nous conforter dans la position que nous aurons à prendre pour conseiller ceux qui viendront nous demander de rédiger avec eux une requête à faire parvenir au médiateur.

M. Etienne Dailly. Qui ne dit mot consent !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il n'est pas dans mes habitudes, dans toute ma vie politique, de laisser planer des doutes. J'ai clairement donné les commentaires nécessaires dans l'exposé — qui n'a peut-être pas retenu l'attention de M. Chazelle — que j'ai fait lors de la présentation de mon amendement.

Je résume ma pensée : mon amendement, tout en évitant de reconnaître à une personne morale le droit de saisir le médiateur d'une réclamation, présente l'avantage de consacrer la pratique actuelle du médiateur.

Je ne prétends donc pas, monsieur Chazelle, que mon amendement vous donne entière satisfaction. Il ne faut pas faire dire au texte plus que ce qu'il dit mais il faut lui faire dire tout ce qu'il dit.

M. René Chazelle. Et vous l'avez très bien dit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20 rectifié, M. Dailly propose, au paragraphe III de l'article 1^{er}, de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 :

« Sur la demande d'une des six commissions permanentes de son assemblée, le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale peut également transmettre au médiateur toute pétition dont son assemblée a été saisie. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. La commission a proposé un amendement aux termes duquel « les commissions parlementaires peuvent également transmettre au médiateur les pétitions dont elles sont saisies ».

Je rappellerai au Sénat les conditions dans lesquelles les commissions peuvent être saisies de pétitions.

L'article 87 de notre règlement stipule : « Les pétitions doivent être adressées au président du Sénat. » J'insiste bien sur le fait qu'elles le sont non pas aux commissions, mais au président du Sénat.

L'alinéa 2 de l'article 88 est ainsi libellé : « Le président les renvoie à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. »

L'alinéa 3 ajoute : « La commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission du Sénat, soit de les soumettre au Sénat, soit de les classer purement et simplement. » A l'Assemblée nationale la procédure est la même.

Alors, je ne trouve pas convenable, vis-à-vis de la fonction qui est celle de M. le président du Sénat, de penser que la pétition qui lui est adressée, qui est adressée au Sénat en sa personne et qu'il transmet à la commission de législation, à charge pour elle soit de la renvoyer à une autre commission — et c'est pourquoi les auteurs de la proposition ont raison de parler « des » commissions parlementaires — puisse être transmise au médiateur directement par lesdites commissions. Certes, il est des cas qui ne peuvent être débattus ici, ne serait-ce qu'en vertu de la séparation des pouvoirs, et qu'il faut soumettre au médiateur. Mais dans ce cas-là je ne pense pas qu'il soit convenable que les commissions puissent les envoyer directement au médiateur. Je demande dans mon amendement qu'elles passent obligatoirement à nouveau par le président du Sénat. Il est ainsi rédigé : « Sur la demande d'une des six commissions permanentes de son assemblée, le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale peut également transmettre au médiateur toute pétition dont son assemblée a été saisie ». C'est clair.

Il s'agit d'ailleurs bien, monsieur le président, de l'amendement n° 20 rectifié, puisque le mot « ou » a été substitué au terme « et » et que le mot « peuvent » a été remplacé par le terme « peut ».

Telle est l'économie de cet amendement qui me paraît simple et tout à fait dans la tradition de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. Dailly.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 8 de la loi précitée du 3 janvier 1973 est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions. »

Par amendement n° 7, MM. Chazelle, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Tailhades et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit cet article : « L'article 8 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur est supprimé. »

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Nous demandons la suppression de l'article 8 de la loi de 1973 qui prévoit que les agents d'une administration ne peuvent faire de réclamation à l'encontre de l'administration.

Au début, ce texte, il faut bien le reconnaître, a été utilisé d'une façon assez draconienne à l'encontre des retraités et des anciens agents d'une administration. Peu à peu, une jurisprudence s'est établie et l'on a permis à ceux qui n'étaient plus dans les cadres de l'administration de faire appel au médiateur.

Nous pouvons peut-être faire plus. Certes, l'on pourra m'objecter — et l'on va, pour la deuxième fois aujourd'hui, demander que mon amendement ne soit pas pris en considération — que l'agent de la fonction publique a certains droits, du fait même de l'existence du statut de la fonction publique.

Nous prévoyons cependant que l'employé d'un service public, mais qui n'en dépend pas, peut avoir le droit de recourir au médiateur. Le médiateur ayant une vocation générale, tout agent du service public doit pouvoir faire appel à lui.

Par ce biais, le médiateur pourra faire une incursion dans l'administration et suggérer — ainsi que le souhaitent le Parlement et le Gouvernement — les réformes qui paraîtront nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission a rapidement, je l'avoue — mais le temps lui était compté — examiné cet amendement. Elle l'a pris en considération, monsieur Chazelle, tout comme les autres, et a constaté qu'il soulevait un problème fondamental.

La modification législative suggérée par la proposition de loi répond, en partie, au vœu de M. Chazelle puisqu'elle prévoit que tout employé, tout agent de l'Etat ou des collectivités publiques qui aura cessé ses fonctions pourra avoir recours au médiateur contre son propre employeur. Il ne sera plus, en effet, juge et partie devant ses pairs. C'était là, je crois, une lacune qu'il fallait combler.

En revanche, les agents en activité ont un statut. Le statut des fonctionnaires est d'ailleurs un monument que nous connaissons tous. La procédure statutaire à laquelle peut recourir l'agent en fonction risquerait d'être contrariée par l'intervention du médiateur qui se doit d'être en dehors des procédures.

Il ne serait pas convenable de nous engager dans cette voie avant d'avoir étudié toutes les conséquences d'une telle intervention, avant d'avoir examiné les modifications qu'il faudrait apporter au statut et avoir reçu, par conséquent, l'aval des fonctionnaires eux-mêmes.

Pour ma part, si j'étais médiateur, et en l'absence de cette interdiction, avant de prendre en compte la réclamation d'un fonctionnaire en exercice contre son administration, je me livrerais à une minutieuse étude juridique afin de m'assurer que cette demande est bien recevable. Mais alors, le but recherché qui, chacun le sait, est la rapidité et l'efficacité ne serait pas atteint.

C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas cru devoir s'engager dans cette voie — mais le problème reste à étudier. Elle demande à M. Chazelle de bien vouloir retirer son amendement.

M. René Chazelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Avant de retirer mon amendement, je voudrais interroger M. le rapporteur sur la situation du contractuel qui sert l'administration, mais ne bénéficie pas des garanties de la fonction publique.

Nous avons pensé qu'il ne fallait pas interdire l'accès au médiateur à quelque agent que ce soit. Même un préfet qui vient d'être révoqué *ad nutum* a le droit de trouver injuste cette révocation. A l'autre bout de l'échelle, le plus modeste des contractuels devrait pouvoir solliciter l'intervention du médiateur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je voudrais faire observer qu'un préfet qui vient d'être révoqué n'appartient plus, dès l'instant de sa révocation, à l'administration. Il peut donc, en vertu du texte adopté par la commission, faire appel au médiateur.

Le premier alinéa de l'article 8, qui est maintenu dans notre proposition, ne règle pas entièrement, je le reconnais, le problème du contractuel. Celui-ci, qui bénéficie de toutes les dispositions du statut de la fonction publique aussi longtemps que dure son contrat, perd, au terme dudit contrat, ce bouclier protecteur, mais provisoire.

De deux choses l'une : ou son contrat est renouvelé et il bénéficie des garanties du statut, ou son contrat n'est pas renouvelé, auquel cas il n'est plus dans l'administration et peut, de ce fait, recourir au médiateur. Il n'y a donc pas là de contradiction grave.

Vous savez, par ailleurs, que les contractuels ne sont pas très nombreux dans la fonction publique.

M. René Chazelle. J'en rencontre tous les jours sur ma route ! (Sourires.)

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Vous auriez pu parler des auxiliaires — je vais à mon tour, si vous m'y autorisez, jouer les saint Sébastien — qui sont moins bien protégés que les titulaires, vous le savez parfaitement.

Mais nous sommes nombreux à penser que l'auxiliariat est une plaie dont il faudra bien que la fonction publique se débarrasse et je ne crois pas que c'est en prenant appui sur l'exemple de l'auxiliariat que nous aiderons les fonctionnaires dans leur action pour sa disparition.

Quoi qu'il en soit, le problème est trop grave pour qu'on en débâte à la sauvette et, personnellement, je préférerais que l'on s'en tienne à l'extension prévue par la proposition de loi qui permet un recours au fonctionnaire parvenu au terme de son activité, qu'il s'agisse d'un terme naturel, la retraite, ou d'un terme précipité — pour employer un euphémisme — c'est-à-dire une révocation ou une séparation de l'intéressé, volontaire ou non, d'avec son administration d'origine.

M. le président. Monsieur Chazelle, l'amendement est-il maintenu ?

M. René Chazelle. Sans entrer dans une discussion juridique, je voudrais faire remarquer que le contractuel ne cotise pas comme un fonctionnaire titulaire.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je le sais bien.

M. René Chazelle. Il n'a pas — et personne ne me démentira — les garanties du fonctionnaire.

Comme l'amendement ne sera pas voté, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. Pierre Marclhacy. Je demande la parole pour explication de vote sur l'article.

M. le président. La parole est M. Marclhacy.

M. Pierre Marclhacy. Je pense que la décision de M. Chazelle est de sagesse et pas seulement de résignation.

Il ne faut pas laisser croire que les agents de l'Etat sont dépourvus de moyens pour défendre efficacement leurs intérêts. L'ancien avocat au Conseil d'Etat que je suis peut en porter témoignage. Je souhaiterais même que les travailleurs du secteur privé bénéficient des mêmes garanties pour la défense de leurs droits.

Ne mélangeons pas les personnes, auxiliaires, contractuels, fonctionnaires révoqués. Le fonctionnaire révoqué a des liens juridiques avec celui qui l'a révoqué, ne serait-ce que lorsqu'il conteste la révocation.

Autant je suis partisan de l'extension des pouvoirs du médiateur, autant je serais affligé qu'une disposition législative vienne porter atteinte à un système — le contentieux administratif — qui a fait ses preuves, qui est extraordinairement efficace, même si on peut lui faire le reproche d'une certaine lenteur. Mais, hélas, le contentieux administratif n'a pas le privilège de ce défaut. C'est celui de la justice en général.

Je n'ai jamais entendu personne, ayant à faire appel à cette procédure, se plaindre d'être mal défendu. Autant que les choses humaines peuvent être bonnes, la protection des fonctionnaires est efficace, infiniment meilleure en tout cas que celle des travailleurs du secteur privé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 3 janvier 1973 est complété par la phrase suivante :

« Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une inéquité, il peut recommander à l'organisme concerné toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier dans l'avenir et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 3 est, aux yeux des auteurs de la proposition de loi, l'un des passages importants du texte. C'est lui, en effet, qui prévoit l'extension et le renforcement des moyens dont peut disposer le médiateur.

Il s'agit d'organiser cette gamme de moyens qui doivent lui permettre de trouver une solution équitable pour le requérant, de proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à remédier à une situation inéquitable et, enfin, de suggérer toute modification législative ou réglementaire qui lui aura semblée nécessaire à l'examen des cas qui lui auront été soumis.

J'ajoute que la commission se trouve obligée de modifier légèrement son propre texte compte tenu de la suite du débat. Elle propose donc de supprimer les mots : « dans l'avenir » et l'article 3 serait ainsi rédigé : « Le premier alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 3 janvier 1973 est complété par la phrase suivante : « Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une inéquité, il peut recommander à l'organisme concerné toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires. »

La suppression que nous proposons permettrait de mieux harmoniser cet article avec l'article 4 relatif aux pouvoirs du médiateur, quant à l'interférence ou la non-interférence avec les procédures pendantes devant les juridictions.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'article 3.

M. le président. Par amendement n° 8, MM. Chazelle, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Tailhades et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 9 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur est ainsi rédigé :

« Art. 9. — Le médiateur dispose des plus larges pouvoirs d'investigation, s'exerçant notamment par le moyen d'enquêtes.

« A cette fin, il peut accéder à tout dossier administratif et procéder à tous les interrogatoires et auditions qu'il juge utiles.

« Les intéressés doivent obligatoirement y déférer sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 109 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le président, cet amendement précise l'étendue des compétences reconnues au médiateur pour l'exercice de ses fonctions. Nous voulons que l'administration

ne soit pas muette, ni absente ou qu'elle n'oppose pas une fin de non-recevoir comme cela s'est produit très souvent dans des affaires judiciaires importantes qui ont pu émouvoir beaucoup de nos concitoyens et où nous avons vu des fonctionnaires refuser de venir témoigner. Monsieur le garde des sceaux, nous voudrions que le médiateur puisse convaincre, peut-être persuader, les intéressés de venir témoigner devant lui ou du moins de venir lui apporter toutes les explications nécessaires. Nous ne faisons au fond que renforcer certains de ses pouvoirs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, l'objet ou les différences des dispositions dont vient de parler à l'instant notre collègue M. Chazelle n'ont pas échappé à la commission, ni aux auteurs de la proposition. Ils en ont prévu l'économie dans l'article suivant. C'est pourquoi, s'en tenant à la propre logique de son texte, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Pour les mêmes raisons que celles exposées par la commission, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. René Chazelle. Monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 dans la nouvelle rédaction proposée par M. le rapporteur.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Chazelle, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Tailhades et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 10 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur est rédigé comme suit :

« Art. 10. — Le médiateur peut intenter toute action qui lui paraîtrait utile devant les juridictions administratives ou judiciaires compétentes. Il peut exercer des poursuites disciplinaires ou pénales à l'encontre des fonctionnaires ou agents publics qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auraient commis des actes attentatoires aux droits de la personne lui paraissant de nature à justifier des sanctions. »

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. L'amendement a pour objet de faciliter l'intervention du médiateur dans les affaires ressortissant notamment à des atteintes à la liberté individuelle. Il permettrait au médiateur de devenir un véritable « protecteur du citoyen ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission a cru comprendre que cet amendement reprenait en d'autres termes l'article 10 de la loi du 3 janvier 1973. Elle n'a pas perçu l'intérêt de cette modification.

C'est la raison pour laquelle elle est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'actuel article 10 permet d'ores et déjà au médiateur, à défaut de l'autorité compétente, d'engager, au lieu et place de cette autorité, contre tout agent responsable, une procédure disciplinaire, voire même, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Ces dispositions donnent donc au médiateur de larges pouvoirs afin d'agir dans le cas où l'autorité compétente ne le ferait pas d'elle-même.

Il semble que ce pouvoir de pallier la carence de l'autorité compétente est suffisant sans qu'il faille généraliser la possibilité pour le médiateur d'intenter certaines actions. Il me paraît donc préférable de conserver les dispositions du texte en vigueur, c'est-à-dire de conserver, en la matière, le caractère subsidiaire de l'action du médiateur.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement invite le Sénat à ne pas adopter l'amendement proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 11 de la loi précitée du 3 janvier 1973 est ainsi rédigé :

« Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction.

« Le médiateur ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle mais a la faculté de recommander à l'organisme concerné toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant.

« Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme concerné de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 14 et publié au *Journal officiel*. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le texte modificatif proposé pour l'article 11 de la loi du 3 janvier 1973, de remplacer les deux premiers alinéas par un alinéa unique rédigé ainsi qu'il suit :

« Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 19, présenté par M. Schiélé, au nom de la commission des lois, qui tend à compléter *in fine* le texte proposé par le Gouvernement pour le premier alinéa de l'article 11 de la loi précitée du 3 janvier 1973 par le membre de phrase suivant :

« ... mais à la faculté de faire des recommandations à l'organisme concerné. »

Le second amendement n° 17, est présenté par le Gouvernement et a pour objet, dans le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 11 de la loi du 3 janvier 1973 :

1° Dans la première phrase de remplacer le mot : « enjoindre » par le mot : « recommander » ;

2° Dans la deuxième phrase, de remplacer le mot : « injonction » par le mot : « recommandation ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Afin d'éviter des chevauchements entre l'intervention du médiateur et une procédure contentieuse, l'article 11 de la loi de 1973 a prévu que « le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle ».

Selon la proposition de loi, l'article 11 que je viens de citer serait complété par des dispositions prévoyant que si le médiateur ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice, il a, et je cite la proposition, « la faculté de recommander à l'organisme concerné toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant ».

La proposition de loi ajoute que le médiateur « peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme concerné de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 14 et publié au *Journal officiel*. »

Sur le premier point, il paraît préférable de rétablir, dans le premier alinéa, le texte actuel, car il montre bien que l'autorité de la chose jugée ne peut pas être remise en cause par le médiateur. S'il en était autrement, il serait à craindre que la faculté, que vous proposez votre commission en faveur du médiateur, de recommander, même après une décision passée en force de chose jugée à l'organisme concerné, toute solution d'équité ne soit de nature à paraître remettre en cause l'autorité de la chose jugée.

Une telle disposition, au surplus — c'est un argument supplémentaire que je me permets de soumettre à votre réflexion —

pourrait laisser croire, à tort, aux intéressés que le recours au médiateur constitue une voie de recours supplémentaire. Tout plaideur ayant perdu un procès contre l'administration serait tenté d'essayer, en dernière analyse, de faire remettre en cause la décision juridictionnelle par le médiateur.

Telles sont, pour l'essentiel, les raisons qui me conduisent à prier le Sénat de ne pas adopter la proposition de la commission.

En ce qui concerne le deuxième point — je parle des deux amendements pour ne pas reprendre la parole — relatif à l'exécution par l'administration des décisions de justice, il pourrait être admis que le médiateur, agissant par voie de recommandation, recommande à l'organisme concerné de se conformer à la décision de justice. Ces termes placeraient mieux sur leur véritable terrain — celui de la confiance mutuelle — les rapports entre le médiateur et l'administration.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet des amendements qui ont été déposés par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour exprimer l'avis de la commission sur les deux amendements n°s 16 et 17 présentés par le Gouvernement et pour défendre le sous-amendement n° 19.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Le Gouvernement vient de nous expliquer les raisons pour lesquelles il souhaite que nous revenions au texte initial de la loi.

Dans un souci de clarté, mais sans concession sur le fond, la commission a pensé pouvoir faire une proposition de conciliation.

Le médiateur s'interdit d'intervenir dans une procédure en cours. Cela signifie qu'il ne peut pas être appelé à témoigner ou qu'il ne sera pas possible à une partie intéressée de déposer des documents témoignant de l'action du médiateur ou témoignant de son sentiment dans une affaire pendante devant les tribunaux.

Par contre, il est bien entendu que toute personne physique ou morale, au sens où nous l'avons compris tout à l'heure, pourra saisir le médiateur, même si pour des raisons de délai elle a été amenée à intenter une action en justice et qu'elle n'ait pas saisi le médiateur dans les mêmes temps. Je crois que nous sommes d'accord sur ce point si j'ai bien compris, monsieur le garde des sceaux, votre exposé lors de la discussion générale. (*M. le garde des sceaux fait un geste d'assentiment.*)

Je vous remercie de cet assentiment. Il est bien évident également que le médiateur n'a pas à remettre en cause ni un jugement ni son bien-fondé, car les magistrats ont évidemment fondé leurs décisions sur des textes législatifs et réglementaires. Mais il peut se trouver que ces textes ne répondent plus à une réalité et que, selon l'expression connue, « le pays légal ne colle plus au pays réel ». Alors, il peut se faire que le médiateur, non pas pour remettre en cause le bien-fondé de la décision de justice, mais pour attirer l'attention des pouvoirs publics et singulièrement celle du Gouvernement et du Parlement sur des dispositions qui pourraient devenir inactuelles, demande à l'administration qui a gagné son procès, qui a eu gain de cause, de ne pas appliquer avec rigueur toutes les parties du jugement qu'elle a pu obtenir contre un particulier parce que les textes ont pu devenir totalement inéquitable au regard d'une société qui, elle, évolue.

La rédaction des conclusions de la commission, si j'ai bien compris l'observation qu'a présentée tout à l'heure M. le garde des sceaux, lui ferait craindre que ne s'instituât une sorte de voie de recours automatique dès lors que les jugements portés seraient défavorables à une personne physique ou morale et que, chaque fois que l'administration aurait gain de cause dans un procès, systématiquement ou presque, les plaignants fussent amenés à avoir recours au médiateur. Le Gouvernement souhaiterait éviter cette sorte de Cour suprême en matière de médiation.

Je comprends qu'il ne faille pas l'écrire avec cette brutalité. Aussi la commission a-t-elle recherché une solution transactionnelle. Elle propose au Sénat de retenir l'amendement du Gouvernement, sous réserve que soit ajouté, à la fin de l'amendement n° 16 : « ...mais à la faculté de faire des recommandations à l'organisme concerné. »

Si donc le médiateur découvre quelque chose de choquant, il pourra demander à celui qui détient le jugement à son bénéfice de revoir, d'une manière amiable, répondant à « M. Bons-Offices »,

sa position. Cette attitude n'engage personne et surtout ne remet pas en cause le bien-fondé du jugement ou de la décision juridictionnelle qui sera intervenue auparavant.

Telle est, monsieur le président, mes chers collègues, la transaction que je propose au nom de la commission de législation. Si le Gouvernement ne pouvait pas nous donner satisfaction sur cet accommodement, je serais contraint, à mon grand regret, de revenir au texte initial. Je reconnais que la rédaction était un peu abrupte, reflétant peut-être le tempérament du rapporteur (*Sourires.*)

Quant au dernier alinéa,...

M. le président. Pour la clarté des débats, monsieur le rapporteur, nous allons voter sur l'amendement n° 16 du Gouvernement et le sous-amendement présenté par la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 19 ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à l'avis du Sénat : s'il est vrai, comme le propose le Gouvernement, que le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, le médiateur a toutefois la faculté de faire des recommandations à l'organisme concerné. Le Gouvernement ne s'oppose donc pas au sous-amendement présenté par la commission et laisse le Sénat juger.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Le rapporteur en remercie le Gouvernement.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. En revanche, il se permet d'insister pour l'adoption de son propre amendement, qui semble avoir été favorablement accueilli par le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mes chers collègues, dans tout texte législatif, dans toute œuvre importante, il existe une minute de vérité. Nous y sommes. Il faut savoir, dans ce domaine, ce que l'on veut.

J'ai, personnellement, pour de multiples raisons, un immense respect pour la justice, ce qu'elle représente, ce qu'elle est et ce qu'elle doit être. Cet immense respect et cette grande confiance, disons-le nettement, ne sont pas partagés par la totalité de la population française concernée. Il en est de même, d'ailleurs, des rapports entre administrations et administrés. C'est pourquoi, dans les pays civilisés, on a cherché un personnage intermédiaire : *ombudsman*, médiateur.

Mais il va de soi que nous ne voulons pas, pour faire mieux, sacrifier ce qui existe et ce qui est bien ; d'où les réserves que nous prenons en ce qui concerne le caractère solennel, définitif de la décision de justice passée en force de chose jugée, d'où l'intention humaine, politique, de la commission de dire que, si l'exécution de cette décision est inéquitable, il faudrait trouver un moyen d'arranger humainement les choses pour que, dans une certaine mesure, la justice recouvre ce respect dont nous l'entourons et qui n'est, hélas ! pas toujours partagé.

C'est la quadrature du cercle. Personnellement, je suivrai, bien entendu, la commission, mais, à mon sens, les cas exceptionnels, ce n'est pas au médiateur qu'il fallait les confier ; c'était à une vraie cour suprême. Il est effectivement des cas dans lesquels les magistrats les plus habiles, les plus intelligents, les mieux intentionnés sont prisonniers de textes et ne peuvent pas faire ce qu'au fond de leur cœur ils voudraient.

Je vais vous donner un exemple sans allonger trop le débat. Nous avons dû ici voter une loi pour que soit modifiée la reconnaissance des enfants naturels majeurs. En effet, j'avais été saisi d'un cas dans lequel un enfant naturel majeur reconnu par son père avait changé de nom du fait de la reconnaissance, ce qui perturbait sa vie et sa conscience. Il a fallu qu'ici — peut-être le président de séance s'en souvient-il — nous votions une modification de la loi. C'est dire — pardonnez-moi l'image — que nous avons dû manier un marteau-pilon pour écraser une brindille, mais il fallait bien le faire car il y avait iniquité. Des questions de cette nature ne peuvent se régler que sur le plan juridictionnel. C'est pourquoi, à mon sens, il eût été infiniment préférable d'arriver à la notion de cour suprême.

Excusez-moi d'avoir exprimé ma pensée profonde : de temps en temps, comme on dit en argot, « on se défoule ».

Pour en revenir à notre sujet, j'estime que la commission est allée jusqu'où elle pouvait aller. Je comprends parfaitement la position du garde des sceaux. Que résultera-t-il de ce texte s'il est voté ? Pour moi, il ne sera qu'un pas de plus vers la

confortation des pouvoirs du médiateur. Je suis certain que cette institution humaine se révélera de plus en plus nécessaire et que les magistrats eux-mêmes comprendront qu'il est indispensable que soit menée une action humaine, parallèle à la rigueur de leur action, à l'égard de laquelle je professe la plus grande estime. Il n'est d'ailleurs que de lire les propos de M. Lindon, l'homme que nous respectons le plus, pour le comprendre.

La sagesse nous paraît le point auquel, aujourd'hui, vous êtes arrivés. Personnellement, je m'y rallie en priant mes collègues de m'excuser d'avoir divagué quelque peu sur ce sujet qui — je ne le cache pas — me tient terriblement à cœur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 16 est donc ainsi complété.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 17, précédemment défendu par M. le garde des sceaux ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission, monsieur le président, n'est pas favorable à cet amendement et va demander dans un instant à M. le garde des sceaux de bien vouloir le retirer.

Je sais très bien que le terme « injonction » ou « enjoindre » a un caractère déplaisant. Dire que le médiateur « peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme concerné de s'y conformer dans un délai qu'il fixe », lui médiateur, peut être déplaisant à l'égard de celui qui reçoit ladite injonction.

Rappelons-nous cependant que, si l'injonction doit être faite par le médiateur à l'organisme en question, c'est que ce dernier n'a pas respecté le jugement qui lui est contraire et qu'il n'a pas exécuté la décision de justice dont il a eu connaissance. C'est donc après des recommandations, des objurgations, des demandes réitérées que le médiateur, fatigué, va dire : je vous ordonne de le faire. Je ne vois rien là de détestable, sinon le fait que nous passons sous silence les étapes intermédiaires, mais il est bien évident qu'elles ne peuvent pas ne pas avoir été accomplies.

D'autre part, pour mettre en œuvre l'article 10, sur lequel nous nous sommes expliqués par le biais d'un amendement de M. Chazelle, comment voulez-vous que le médiateur puisse demander des sanctions disciplinaires contre un agent qui aura mis de la mauvaise volonté ou n'aura même pas cherché à exécuter une décision de justice, s'il n'y a pas une injonction à un moment donné de la procédure ? Le fonctionnaire dira : « on m'a demandé de le faire, mais je n'ai pas eu le temps ». En l'occurrence, une telle réponse est impossible, aucune mesure dilatoire n'est permise.

Le médiateur enjoint, c'est-à-dire qu'il ordonne, lui qui a épousé les intérêts d'une personne que l'administration a lésée et dont les droits ont été reconnus par la justice. Le médiateur prend fait et cause et met son autorité dans la balance pour dire à ces services administratifs : « Vous devez maintenant faire ceci, dans tel délai ».

Dès lors, l'injonction étant faite d'une manière formelle, s'il doit y avoir encore négligence de la part de l'administration ou si aucune suite n'est donnée à cette injonction, l'article 10 peut être mis en œuvre et le médiateur peut demander que s'exercent des sanctions disciplinaires puisqu'il serait passé par tous les stades de la mise en garde ou de la mise en demeure.

Si l'on dit : « il met en demeure », cela revient strictement au même. C'est habituellement le terme qu'emploie l'administration à l'égard des particuliers.

Que le porte-parole des particuliers emploie les mêmes termes à l'égard de l'administration n'a rien de choquant et je ne vois pas en quoi cela peut gêner l'administration, ni ceux qui font correctement leur travail. Je ne vois pas en quoi le fait de dire : « je recommande » plutôt que : « j'enjoins » va permettre au médiateur d'avoir plus d'autorité.

A ce point du débat, il faut tout de même accepter ce terme. Je demande instamment à M. le garde des sceaux de ne pas persister dans cette voie et de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je suis obligé de le maintenir.

J'essaie de réveiller des souvenirs. Il me semble que même la Convention nationale a refusé aux tribunaux le droit de présenter des injonctions aux autorités administratives. C'est un de nos principes.

Au surplus, vous voulez introduire le mot « injonction », mais il ne donne pas pour autant le pouvoir de faire. Vous remplacez un vocabulaire qui vous paraît insuffisant par un vocabulaire plus musclé, mais rien n'est changé à la substance des choses.

La loi précise que la décision du médiateur est une recommandation. Si un fonctionnaire s'y dérobe, il devient fautif. C'est à son ministre d'y veiller, en respectant les statuts, en mettant en œuvre, s'il le faut, les moyens disciplinaires. Si le ministre — cela peut arriver — ne le fait pas, il doit être mis en cause par les voies politiques et interpellé par la voie parlementaire qui généralement n'est jamais défaillante, à cet égard, dans aucune des assemblées.

Pourquoi abandonner un vieux principe républicain presque deux fois centenaire pour utiliser une terminologie qui fera illusion, mais ne donnera pas plus de pouvoir au médiateur ? Il faut rester sur le terrain des rapports entre les pouvoirs publics. Si un ministre est défaillant, il sera mis en cause là où il doit l'être, devant le Parlement, par le Parlement lui-même. Monsieur le rapporteur, si je n'ai pas convaincu le Sénat, je reprendrai la question.

Vous avez eu raison de poser le problème. Je l'ai moi-même posé à un autre niveau. Le Conseil d'Etat m'a fait observer qu'un certain nombre de ses arrêts n'étaient pas exécutés par certains ministères. C'est d'ailleurs pratiquement le cas de tous les ministères, mais certains se distinguent, d'une manière regrettable, dans l'inexécution des arrêts du Conseil d'Etat. Je recherche actuellement des moyens de contrainte pour obtenir des ministères qui en ont un peu trop la pratique un changement de comportement et pour qu'ils se sentent « obligés » par les arrêts du Conseil d'Etat. On ne peut imaginer arrêts plus puissants, plus décisifs que ceux du Conseil d'Etat. Malheureusement trop d'arrêts du Conseil d'Etat ne sont pas suivis d'effet ou le sont dans des délais tels qu'ils constituent un grief pour la victime.

Telle est ma réponse. Je souscris à votre inspiration, monsieur le rapporteur, mais je crains que le vocabulaire ne soit plus fort que la réalité. Le problème reste un problème véritablement politique, il doit être traité au niveau des responsabilités politiques.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mesdames, messieurs, dans ce domaine, nous sommes plus à notre aise, car si ce n'est pas l'heure de la vérité, c'est l'heure de la sincérité.

Une décision de justice est rendue et est passée en force de chose jugée. Cette décision n'est pas exécutée. Alors nous n'avons plus à craindre de manquer de déférence à l'égard de la justice, nous n'avons plus à avoir peur de violer ses principes ou de l'offenser. Au contraire, il y a offense à la justice et cela est très grave.

Je pourrais, monsieur le garde des sceaux, vous donner une liste des décisions administratives inexécutées. Cette liste est plus longue peut-être que même M. le vice-président du conseil d'Etat ne le pense quelquefois.

En effet, des parties se lassent et elles n'ont pas toujours l'idée d'écrire au vice-président pour qu'il puisse en faire rapport à M. le président de la République. Mais qu'en advient-il ? Comme « paroles verbales », on ne fait guère mieux.

Je regrette, je déplore qu'en France — et peut-être l'administration française a-t-elle donné, de ce point de vue, un mauvais exemple depuis longtemps, mais là, je ne fais aucun particularisme politique — on ne connaisse pas la même situation que celle qui existe aux Etats-Unis d'Amérique.

Je me souviens avoir posé la question suivante au *Chief Justice Warren* : « Si la Cour suprême prend une décision contraire à la volonté du Gouvernement des Etats-Unis, comment allez-vous la faire exécuter ? ». Ce raisonnement, qui paraît tout à fait logique aux juristes français, était incompréhensible pour

le juge Warren. Mon ami M. Geoffroy, ici présent, se souvient qu'il nous a simplement répondu : « Il n'est pas question que le Gouvernement n'obéisse pas ». L'affaire du Watergate nous a appris que c'était vrai.

L'intervention du médiateur va dans le sens de la justice, et de ce fait, je voudrais qu'on donne beaucoup plus d'autorité à celui-ci. Je souhaiterais que celui qui n'exécute pas un arrêt ayant force de chose jugée soit déclaré coupable de voie de fait. Pourquoi même ne pas l'envoyer en prison, car c'est un fait très grave que de ne pas appliquer un arrêt de justice ?

Je comprends la discussion sur la terminologie qui s'est instaurée entre M. le rapporteur et M. le garde des sceaux. Mais si j'ai un choix à faire, ce sera pour me rallier à la position de la commission. Je retiendrai le terme le plus fort. Même ainsi nous sommes encore très en deça du système qu'il faudrait instituer. Adopter ce texte ne peut être une gêne pour personne.

Si la justice n'est pas respectée, c'est parce que souvent des administrations ne l'ont pas rendue respectable. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le début du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi précitée du 3 janvier 1973 est ainsi rédigé :

« Ils enjoignent, à cet effet, aux agents placés sous leur autorité de répondre aux questions et éventuellement aux convocations du médiateur, et aux corps de contrôle d'accomplir... »

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose de remplacer le texte présenté pour le début du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 3 janvier 1973 par le texte suivant :

« Il leur appartient, à cet effet, de veiller à ce que les agents placés sous leur autorité répondent aux questions et éventuellement aux convocations du médiateur et à ce que les corps de contrôle accomplissent... »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'actuel article 12 de la loi de 1973, après avoir prévu que les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du médiateur, précise « qu'il leur appartient, à cet effet, d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et, éventuellement, aux convocations du médiateur ».

Voulant bien montrer qu'il ne s'agit pas là d'une simple faculté, mais d'une règle impérative, la commission de législation propose un texte selon lequel les ministres et toutes autorités publiques « enjoignent » à leurs agents de répondre aux questions et aux convocations du médiateur.

Ici encore, comme je l'ai indiqué il y a quelques instants, le Gouvernement partage l'idée de mise en œuvre, mais souhaiterait l'emploi d'un verbe d'apparence moins impérieuse que le verbe « enjoindre ».

C'est pourquoi j'avais déposé cet amendement. J'ai cru devoir rappeler ces considérations à votre assemblée à propos de l'amendement n° 18 que j'ai déposé au nom du Gouvernement à l'article 5 de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission aimerait d'abord entendre M. Dailly.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 21, présenté par M. Dailly, qui propose de faire précéder le texte présenté pour cet article de la mention I et de le compléter *in fine* par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi précitée du 3 janvier 1973 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils veillent à ce que ces injonctions soient suivies d'effet. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Effectivement, les deux choses sont liées. La loi actuelle dispose : « Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du médiateur.

« Il leur appartient à cet effet d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du médiateur et de charger les corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le médiateur ». « Autoriser » cela ne veut pas dire que les agents s'exécuteront ; cela veut dire que les ministres sont obligés de les autoriser, moyennant quoi, ensuite, les agents peuvent n'en faire qu'à leur tête.

Les auteurs de la proposition de loi et la commission ont rédigé autrement ce texte. Le premier alinéa : « Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du médiateur » reste inchangé ; mais au lieu des termes : « Il leur appartient à cet effet d'autoriser les agents placés sous leur autorité... », ils nous proposent : « Ils enjoignent à cet effet aux agents placés sous leur autorité de répondre aux questions et éventuellement... », tout le reste sans changement.

Le Gouvernement, par voie de l'amendement n° 18, souhaite voir disparaître l'expression « enjoindre » et propose le texte suivant : « Il leur appartient — il s'agit toujours des ministres — à cet effet, de veiller à ce que les agents placés sous leur autorité répondent aux questions et éventuellement aux convocations du médiateur, et à ce que les corps de contrôle... », le reste sans changement.

Je suis sensible à l'amendement du Gouvernement en ce sens qu'il complète utilement l'amendement de la commission ; mais je ne l'accepte pas s'il entend, comme c'est le cas, s'y substituer.

En effet, je suis très désireux de voir dans le texte subsister le mot « enjoindre » : les ministres « enjoignent aux agents ». Mais je suis également soucieux, comme le veut le Gouvernement, qu'après avoir ainsi ordonné — et non pas « autorisé » comme c'est encore le cas actuellement — les ministres « veillent » à ce que ces injonctions soient suivies d'effet.

Mes chers collègues, vous vous rappelez que la première commission d'enquête sur l'O. R. T. F. — qui, certes, n'avait pas des pouvoirs aussi étendus que ceux d'un médiateur — avait voulu entendre des fonctionnaires ; ils se sont vu interdire d'y venir. Mes collègues s'en souviendront, quelles que soient les travées où ils siègent.

M. Pierre Marcilhacy. Il en a été de même pour la commission d'enquête sur les écoutes téléphoniques.

M. Etienne Dailly. C'est exact, monsieur Marcilhacy.

Supposons qu'au lieu de se voir interdire de comparaître, ces fonctionnaires y aient été « autorisés ». Rien n'aurait empêché qu'ensuite on leur ait recommandé, verbalement, de ne pas y venir.

Par conséquent, il ne suffit pas que les ministres les « autorisent » à comparaître, mais il faut que les ministres le leur « enjoignent ». Il faut non seulement qu'ils leur « enjoignent » de comparaître, mais encore qu'ils y « veillent ».

Par conséquent, et c'est sans doute pour cela, monsieur le rapporteur, que vous avez souhaité que j'expose mon amendement, je demande que l'amendement du Gouvernement qui tend à se substituer au texte prévu par notre rapporteur pour l'article 5 ne soit pas adopté. Je pense toutefois qu'il faut en retenir l'idée et c'est ce que je me suis efforcé de faire, espérant d'ailleurs aller au-devant des désirs du Gouvernement, en retenant de son amendement l'aspect positif. Les ministres « veillent ». Ah ! oui ; il faut que les ministres, non seulement « ordonnent » la comparution, mais « veillent » à ce qu'elle soit effective.

De la sorte, nous aurons, la commission et moi-même, démontré que l'amendement du Gouvernement, dont nous avons tiré l'essentiel, devenait sans objet, à condition bien sûr que vous votiez et le texte de la commission et le mien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Si vous m'y autorisez, monsieur le président, la commission souhaiterait s'expliquer sur son propre texte, donner sa position sur l'amendement du Gouvernement et sur celui de M. Dailly, car ces trois textes forment un tout.

M. le président. Je vous y autorise, bien entendu.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il est évident, monsieur le garde des sceaux, que la commission tient à son texte. Et je trouve la justification de notre position dans votre propre exposé de tout à l'heure.

Vous avez très loyalement avoué au Sénat que l'administration ne se rendait pas, à de nombreuses reprises, aux arrêts du Conseil d'Etat, exerçait des lenteurs insupportables lorsqu'elle

devait exécuter une décision au profit d'une autre collectivité ou d'un particulier, ce qui revient bien souvent au même, et que finalement des dispositions de nature à renforcer la soumission de l'administration à l'autorité des ministres et donc du Gouvernement, mais aussi à celle de la justice qui est un pouvoir séparé ainsi que du Parlement, seraient de bonnes armes pour essayer de remettre un peu d'ordre dans des secteurs qui, heureusement, ne sont pas très nombreux, mais où règne un certain désordre.

Je suis un peu étonné que vous, qui souhaitez des armes, vous ne vous ralliez pas à la proposition de la commission, renforcée par l'amendement de M. Dailly.

En effet, la commission, par son amendement, donnera aux ministres le pouvoir « d'enjoindre ». Dans ces conditions, que va-t-il se passer ? Comme moi-même, vous avez entendu M. Fourcade dire, devant le Sénat, en séance de nuit, qu'un ministre était à la tête des services et que ceux-ci devaient obéir à ses directives et instructions. Nous restons dans cette logique, car le médiateur reconnaît l'autorité du ministre. Il ne va pas convoquer quelqu'un ou demander à quelqu'un d'être entendu par ses soins sans que le ministre, qui est responsable des services de son administration, en soit informé. Non seulement il en sera informé, mais il sera le coauteur de cette demande, non pas de comparution — le mot serait trop fort — mais d'audition.

C'est sur cette notion de coauteur, qui est importante, que nous devons nous pencher. En effet, il n'appartiendra pas seulement au ministre de dire : « Je vous autorise à y aller. » Il est bien entendu que si on autorise quelqu'un, ce quelqu'un n'est pas du tout obligé d'user de l'autorisation qui lui est donnée. Au contraire, l'injonction de la part d'un ministre signifie un ordre. Il dit : « Monsieur Untel, vous avez été convoqué par le médiateur, je vous donne l'ordre d'y aller. » L'injonction a un contenu disciplinaire. C'est pourquoi nous insistons sur ce terme. Le ministre ayant donné l'ordre à son fonctionnaire de se rendre à la convocation du médiateur pour être entendu par lui, veillera ensuite à ce que cet ordre soit exécuté, exerçant ainsi à la fois son autorité et sa responsabilité.

Premier volet : l'autorité du ministre sur les services. Second volet : sa responsabilité au regard du politique, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux. Cette construction me semble parfaitement logique.

Je suis cependant étonné que ces termes vous inquiètent. Vous m'avez dit tout à l'heure qu'ils n'avaient pas un contenu particulièrement puissant. Disons qu'ils donnent une sorte de musculature à un texte que nous voulons musclé. J'essaie de renforcer votre propre autorité. En ce qui vous concerne, vous n'en avez nul besoin, mais dans certains cas un ministre peut être heureux de se référer à la loi pour pouvoir ordonner à son administration de passer un certain nombre d'actes. Je ne vois pas en quoi un gouvernement pourrait être ennuyé ou désespéré de posséder de telles armes qui, si je vous ai bien compris, seraient trop fortes pour ses besoins.

Voilà pourquoi je souhaiterais que vous vous rendiez à ces raisons. L'amendement de M. Dailly traduisant l'esprit même que vous vouliez donner à ce texte, je vous demande de bien vouloir comprendre ce que les auteurs de la proposition et la commission ont voulu dire et d'accepter l'amendement de M. Dailly.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, en vous écoutant je pensais à un très beau livre de philosophie contemporaine intitulé : *Des mots et des choses*. Des mots, des mots, des mots ! Je regarde, moi, le grain des choses, la réalité des choses. Je suis d'un tempérament plutôt ferme, déterminé, mais modéré. Je n'aime pas l'enflure, je vous le dis franchement.

Voyez un peu le texte de loi auquel vous risquez d'aboutir. Je n'en fais pas un drame ; s'il est voté, nous en reparlerons. Vous voulez faire dire à la loi : « Les ministres enjoignent et » — sur le conseil de M. Dailly — « ils veillent sur leurs injonctions ». Je vous propose de dire beaucoup plus simplement et clairement, avec autant de force : « Il appartient aux ministres de veiller à ce que les agents placés sous leur autorité fassent ce que le médiateur leur commande de faire. »

Quelle différence voyez-vous entre « enjoindre » et « ordonner » ? Un ministre ordonne, il arrête, il décrète ; il est l'exécutif. Quel autre terme voulez-vous inventer ? Nous cherchons des mots et toujours des mots. La vérité, elle, est plus ingrate. Quand, en effet, des ordres sont mal exécutés, il se pose un problème d'autorité à l'intérieur de chaque administration. Je

ne parle pas de celle qui est sous ma responsabilité. Je suis un ministre qui a pour devoir de ne rien ordonner à ses magistrats, ce qui, entre parenthèses, montre que le problème est d'une singulière dimension, et il en est bien ainsi. Les pouvoirs sont séparés.

Cela pour vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que je comprends votre souci. Vous cherchez des mots qui stimulent l'énergie des ministres et qui apparaissent comme des obligations plus contraignantes aux fonctionnaires. Mettez tous les mots que vous voudrez. Peut-être le Sénat préférera-t-il garder le vocabulaire de la modération qui ne tempère pas pour autant la fermeté souhaitable ? C'est le vocabulaire que j'ai recherché dans l'amendement que je vous ai présenté.

Cela dit, que votre sagesse décide, elle est supérieure à la mienne !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, la sagesse d'un garde des sceaux, c'est tout de même quelque chose de considérable, si bien que vous ne nous mettez guère à l'aise en affirmant que la nôtre est forcément supérieure à celle que vous apportez dans nos débats. (Sourires.)

Cela dit, je ne voudrais pas laisser taxer ni le texte de la commission ni le texte de l'amendement du qualificatif « d'enflure ». Où est l'enflure ? Je ne voudrais pas non plus que l'on nous fasse le reproche de rechercher des mots, des mots, toujours des mots. Ce que nous cherchons au contraire dans cette affaire, ce sont des choses...

M. René Chazelle. Très bien !

M. Etienne Dailly. ... je vais même plus loin, c'est le grain des choses, comme vous le disiez vous-même. Qu'y a-t-il de plus clair ? Ecrire — il s'agit des ministres : « Il leur appartient » — comment ? on ne le sait pas — « à cet effet de veiller » — comment ? on ne le sait pas davantage — « à ce que les agents placés sous leur autorité répondent aux questions et, éventuellement, aux convocations du médiateur, à ce que les corps de contrôle accomplissent, etc... », ou, comme nous le proposons, et cela est simple, ce ne sont pas des mots comme ceux que je viens de lire, ce sont des choses : « Ils enjoignent, ils donnent l'ordre » ?

C'est vrai — M. le garde des sceaux a raison — nous cherchons des mots, nous préférons des contraintes et nous en voulons deux. D'une part, nous voulons que le ministre soit contraint d'ordonner. Pourquoi ? Mais le rapporteur l'a dit : parce qu'apparaît dès lors la notion disciplinaire pour celui qui n'exécute pas l'ordre du ministre ; parce qu'ainsi tous les fonctionnaires savent, en lisant ce texte de loi, que, en définitive, rien ne dépendra en fait de l'humeur, du bon vouloir ou de la sévérité d'un ministre. Chacun comprendra qu'il n'y aura aucune interprétation possible. Le ministre doit ordonner, ils doivent lui obéir.

De surcroît — deuxième obligation — nous voulons que le ministre veille à ce que ses ordres soient exécutés. Le tout n'est pas d'ordonner. On peut parfaitement admettre qu'un ministre ait ordonné et que là s'arrête son action si, en définitive, il ne tient guère à ce que son ordre soit exécuté. Pourquoi irait-il y voir ? Eh bien, nous, nous voulons précisément qu'il y aille. Alors, nous le disons, nous affirmions les choses, nous faisons surgir le grain des choses et nous fuyons les mots.

C'est pourquoi je pense que M. le garde des sceaux devrait nous épargner d'avoir à évaluer nos sagesse respectives. La sienne devrait consister à retirer son amendement pour permettre tout simplement au mien de venir utilement compléter le texte de la commission. Faute de quoi, je demanderai au Sénat d'abord de repousser le sien, puis d'adopter celui que j'ai eu l'honneur de présenter à l'agrément de la commission, qui a bien voulu l'approuver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié. (L'article 5 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 10, MM. Chazelle, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Tailhades et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur est ainsi rédigé :

« Le médiateur peut demander à l'administration civile et militaire de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Aucune exception relative au caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposée. »

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre au nom de mon groupe a pour objet d'étendre à l'administration militaire les pouvoirs du médiateur. Avant d'aller plus loin dans mon propos, je voudrais poser une question soit à M. le garde des sceaux, soit à M. le rapporteur. En fait, je la poserai à M. le garde des sceaux car il représente ici le pouvoir exécutif. Inclut-il les soldats parmi les personnes physiques qui peuvent introduire un recours devant le médiateur ?

Je n'emploie pas le mot « militaire » dans son acception générale, car vous pourriez m'objecter que le militaire de carrière est un fonctionnaire et je serais obligé de m'incliner devant la décision prise. Je parle du soldat.

Pour l'instant, je n'ai pas de réponse, mais je voudrais que la réponse qui me sera donnée soit un acquiescement, car il se pose un problème qui est lié aux dispositions mêmes de l'amendement que j'ai l'honneur de défendre.

Nous nous trouvons ici en présence du paradoxe du citoyen. Selon le moment, on découvre que des rôles divers sont assignés au citoyen ; quelquefois, ce citoyen est souverain ; d'autres fois, il est sujet ; souverain comme électeur, souverain garanti contre l'administration. Mais les Français deviennent des sujets quand ils sont soldats. C'est cela qu'il faudrait peut-être changer. Notre ambition est d'éliminer l'arbitraire quand il se manifeste. Notre objectif est de protéger le citoyen avec ou sans uniforme.

L'Allemagne fédérale a fort bien compris ce problème. Elle a créé un médiateur militaire appelé commissaire parlementaire à la défense. L'armée, c'est la nation, ne l'oublions pas.

Le soldat ne doit pas se sentir retranché de la collectivité. Il doit être défendu comme chacun de nous, non militaire, sinon le médiateur ne serait pas un agent des libertés, ainsi que nous le souhaitons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaiterait entendre la réponse de M. le garde des sceaux à la question que vient de lui poser M. Chazelle avant de donner son avis.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. La question de M. Chazelle est la suivante : un soldat est-il une personne physique ? Comment ne le serait-il pas ? Cependant, s'il est une personne physique, il est aussi un agent. A ce titre — je réponds sous réserve d'un examen plus attentif — il doit tomber sous les dispositions de l'article 8 de la loi qui dispose que « les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article 1^{er} et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du médiateur ».

Le soldat est une personne physique mais, à mon avis, il ne peut pas aller se plaindre au médiateur du comportement de l'adjudant, et je trouve que c'est très bien ainsi.

En revanche, le médiateur intervient d'ores et déjà, à bon droit, dans des affaires qui intéressent l'administration militaire. Toutefois — et ce mot a toute son importance car il me conduit à combattre l'amendement présenté par M. Chazelle — il convient, conformément aux dispositions de l'article 13, de continuer à sauvegarder le secret en matière de défense nationale comme en matière de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.

La note que j'ai préparée à l'intention de la commission, dont je connaissais le point de vue, précise d'ailleurs qu'il en est de même dans les pays scandinaves, ceux dont on a pu dire

qu'ils ont des habitudes, des traditions et des mœurs quelque peu différentes des nôtres. Si l'*ombudsman* y est un personnage doté des plus grands pouvoirs, les secrets militaires et les problèmes de sûreté militaire lui restent inaccessibles.

Je souhaite donc que cette règle demeure dans notre législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. M. le garde des sceaux vient de faire de l'exégèse à propos du statut du soldat. Je crois effectivement que cette question devrait être soumise à un examen beaucoup plus attentif. Je ne suis pas totalement persuadé que le soldat devienne *ipso facto* un agent de l'Etat, même pas un contractuel ! (Sourires.) Il y a d'ailleurs à cela quelques raisons.

Sur le fond de l'amendement, la commission est défavorable pour les raisons qu'a indiquées le Gouvernement, à savoir que le problème n'a pas été évoqué de cette manière ni débattu lors du premier examen du texte de loi. Ce n'est pas parce que le médiateur aurait accès aux dossiers secrets de la défense, des affaires étrangères ou de la sûreté de l'Etat qu'il pourrait pour autant étayer sa conviction sur les cas qui lui sont soumis.

M. Pierre Marilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marilhac.

M. Pierre Marilhac. Tout cela ne me paraît pas très grave. Cependant, j'avoue que je fais toutes réserves quant aux interprétations du statut du soldat. A cet égard, il convient de se référer à la jurisprudence.

Mais cela reste secondaire et mon observation, monsieur le garde des sceaux, portera sur un point très précis.

Je m'empresse de dire que vous ne pourrez pas me répondre aujourd'hui. Mais vous avez la possibilité de faire en sorte qu'un jour on le fasse.

Secret de la défense nationale, sûreté de l'Etat ? Bien sûr, cela existe, et un Etat civilisé se doit de les respecter. Mais je voudrais que l'on m'en donne une définition, même approximative, afin que l'on sache où cela commence et où cela cesse.

Lors des travaux d'une commission d'enquête que j'avais l'honneur de présider, on m'a opposé sans aucune justification cette notion de défense nationale, et le très regretté président Pompidou n'a pas saisi la perche que, respectueusement, je me permettais de lui tendre en lui demandant de m'expliquer les raisons pour lesquelles son Premier ministre m'opposait la nécessité du secret.

Il faut absolument, pour que tous les textes deviennent un jour cohérents, que l'on nous définisse un cadre ; que l'on nous explique, par exemple, qu'en matière militaire n'est pas couvert par le secret le modèle du balai avec lequel on nettoie la chambrée (Sourires.), mais que, par contre, ce peut être le cas d'un modèle déterminé de radar.

Il est des choses qu'il faut tout de même savoir placer dans un cadre donné. Si ce dernier est un peu trop grand, je ne m'en plaindrai pas, mais, pour l'instant, il n'y en a pas.

L'exemple du balai nous fait tous sourire. Peut-être n'est-il pas valable, mais je pourrais citer un arrêt concernant la boîte à graisse destinée à l'entretien du fusil Lebel. L'histoire est d'ailleurs très belle !

Telle est ma demande. Je ne pouvais pas l'adresser à meilleur messenger que celui qui est devant moi, et j'aurai peut-être un jour — qui sait ? — une réponse.

M. René Chazelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. On invoque beaucoup, aujourd'hui, la raison d'Etat.

Je remercie M. Marilhac d'avoir posé le problème, mais à mesure que nous passons les articles en revue, je constate que le domaine d'investigation du médiateur connaît le sort d'une peau de chagrin.

On vient d'écarter le soldat. Hier, civil, il avait le droit de faire appel au médiateur ; aujourd'hui, obligé de revêtir l'uniforme, il s'en trouve exclu car il est, paraît-il, agent de l'Etat.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. C'est une noblesse que de porter l'uniforme. Je l'ai fait et j'en suis fier.

M. René Chazelle. Je le suis autant que vous. Seulement, être soldat, c'est une noblesse sans doute, mais c'est tout de même l'obligation de servir. Vous faites donc une discrimination entre deux catégories de citoyens.

Je voudrais vous renvoyer à un article publié voici quelques années dans le journal *Le Monde*. Un éminent juriste y comparait le rôle du médiateur en Allemagne fédérale avec celui du médiateur en France, lequel est limité puisque le soldat ne peut frapper à sa porte.

Un pays d'un libéralisme avancé se devrait d'ouvrir celle-ci à ceux qui vont accomplir la plus noble, bien que temporaire, des missions.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, MM. Chazelle, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Tailhades et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent, d'après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 14 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur est ainsi rédigé :

« Art. 4. — Le médiateur présente un rapport annuel au Parlement. Il suggère les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires. Il peut à l'occasion présenter au Parlement les affaires dont il juge nécessaire de l'informer sans délai.

« La commission mixte paritaire prévue à l'article 2 peut, si elle le juge utile, assortir ce rapport de ses observations et propositions propres. »

M. René Chazelle. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans la loi précitée du 3 janvier 1973, après l'article 14, il est inséré un article 14 bis ainsi rédigé :

« Art. 14 bis. — Sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 2 000 F à 10 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du médiateur suivi ou non de l'indication de sa qualité dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Chazelle, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Tailhades et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 15 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, la deuxième phrase du premier alinéa de cet article est ainsi rédigée :

« Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier sont applicables à leur gestion.

La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Cette disposition nous paraît normale.

Cette question avait été évoquée au moment de la discussion en commission des finances des crédits du médiateur, lesquels sont imputés sur les crédits du Premier ministre. Nous pensons que les dispositions de la loi de 1922 doivent être applicables au médiateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission est tout à fait défavorable à cet amendement, pour ne pas dire hostile. Alors que nous voulons renforcer les pouvoirs du médiateur, nous allons, par le biais de ce contrôle financier, l'attirer dans le pire des guets-apens, c'est-à-dire le faire tomber dans les griffes des contrôleurs financiers.

En effet, soyons sérieux. Les conflits posent, dans la majorité des cas, un problème financier. Si nous voulons que le médiateur ait lui-même de gros ennuis — et l'on peut toujours causer des ennuis à quelqu'un — il suffit de le mettre dans les mains de ceux auxquels on ne voulait justement pas le livrer.

C'était vraiment une des raisons fondamentales pour laquelle nous avions accordé au médiateur un régime tout à fait dérogatoire ; ce n'était pas un hasard.

La commission ne saurait se déjuger en revenant sur l'avis qu'elle a émis voilà deux ans, lors du vote de la loi primitive. Aussi s'oppose-t-elle à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Chazelle, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Tailhades et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 15 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, il est inséré un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi. »

M. René Chazelle. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 14, MM. Chazelle, Champeix, Ciccolini, Geoffroy, Tailhades et les membres du groupe socialiste et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur. »

M. René Chazelle. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

— 14 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe des républicains indépendants d'action sociale a présenté une candidature pour la commission des affaires économiques et du Plan.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Rémi Herment, membre de la commission des affaires économiques et du Plan.

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Brigitte Gros une proposition de loi organique tendant à porter à 591 le nombre de députés à l'Assemblée nationale et à modifier les articles L. O. 119, L. O. 336, L. O. 176, L. O. 177 et L. O. 178 du code électoral relatifs au nombre des députés et à leur remplacement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de Mme Brigitte Gros une proposition de loi tendant à instituer un correctif proportionnel national au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Mézard un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 359 du code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de cinquième année et l'article L. 438 en ce qui concerne les membres avec voix consultative des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens dentistes (n° 415, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Gabrielle Scellier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie. (N° 416, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 4 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Mathy un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre au corps des identificateurs de l'institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950. (N° 453, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 5 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat. (N° 487, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 6 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. (N° 488, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 7 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 7 octobre 1975, à quinze heures et éventuellement le soir :

1. — Eloges funèbres de MM. Raymond Villatte et Jean Lacaze.

2. — Nomination d'un secrétaire du Sénat en remplacement de M. Yves Durand, démissionnaire.

3. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il peut concilier le respect des

droits du Parlement quant au vote du budget, avec l'application de la circulaire n° 48 du 9 juillet 1975, adressée à MM. les ministres et secrétaires d'Etat et relative à la préparation du « budget voté » pour 1976 (services civils et militaires). (N° 1646.)

II. — M. Edouard Le Jeune, ayant noté avec intérêt les récentes décisions relatives aux majorations des bourses d'enseignement supérieur, à l'extension des allocations de 3^e cycle précédemment réservées aux étudiants en sciences et en lettres, à l'augmentation de la subvention allouée par l'Etat pour le fonctionnement des résidences universitaires et à l'accroissement du nombre des boursiers du 3^e cycle, demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, tendant à définir une réforme globale de l'aide sociale aux étudiants. (N° 1651.)

III. — M. Jean-Pierre Blanc rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale) que lors des débats relatifs au vote de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, il déclarait à l'égard du financement des mesures nouvelles « que la loi ne provoquera aucune dépense supplémentaire dans le budget des collectivités locales ». Dans cette perspective et compte tenu que le texte qui a été voté comprend un certain nombre de mesures dont il est impossible d'estimer la portée financière exacte, mais dont on peut, tout au plus, envisager qu'elles apporteront un allègement des dépenses d'aide sociale supportées par les collectivités locales, du fait du transfert vers le budget de l'Etat et ceux des divers régimes de sécurité sociale des charges qui incombaient jusqu'à présent à l'aide sociale, mais que cette prise en charge par l'Etat et la sécurité sociale est souvent partielle, quelquefois facultative et d'un montant souvent indéterminé, prise en charge qui s'échelonne dans le temps et dont l'influence sur les budgets communaux et départementaux ne pourra intervenir qu'avec quelque retard, il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de la loi et si cette application est susceptible de confirmer son analyse initiale à l'égard du budget des collectivités locales. (N° 1655.)

IV. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'augmentation incessante du nombre des enfants martyrs, problème que l'actualité vient de rendre particulièrement dramatique. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de proposer de nouvelles dispositions législatives et réglementaires tendant à accroître la protection de l'enfance. (N° 1660.)

V. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de la défense de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions du Conseil supérieur de la fonction militaire, notamment à l'égard du reclassement indiciaire des cadres de l'armée et des répercussions de ce reclassement sur les militaires retraités. (N° 1628.)

4. — Discussion du projet de loi modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat. [N° 487 (1974-1975) et 6 (1975-1976). — M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents, communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 2 octobre 1975.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 7 octobre 1975 :

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Eloges funèbres de MM. Raymond Villatte et Jean Lacaze.

2° Questions orales sans débat :

N° 1646 de M. Marcel Champeix à M. le ministre de l'économie et des finances (Préparation du projet de loi de finances pour 1976) ;

N° 1651 de M. Edouard Le Jeune à M. le secrétaire d'Etat aux universités (Réforme globale de l'aide sociale aux étudiants) ;

N° 1655 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) (Application de la loi d'orientation en faveur des handicapés) ;

N° 1660 de M. Jean Cauchon à Mme le ministre de la santé (Protection de l'enfance) ;

N° 1628 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de la défense (Reclassement indiciaire des cadres de l'armée).

3° Ordre du jour prioritaire après les questions orales : projet de loi modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (n° 487, 1974-1975).

B. — Jeudi 9 octobre 1975 :

A quinze heures :

a) Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

b) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (n° 488, 1974-1975).

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre au corps des identificateurs de l'institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 (n° 453, 1974-1975).

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie (n° 146, 1974-1975).

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 359 du code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de cinquième année et l'article L. 438 en ce qui concerne les membres avec voix consultative des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes (n° 415, 1974-1975).

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées.

A. — Mardi 14 octobre 1975 :

1° Questions orales sans débat.

2° Question orale avec débat de Mlle Irma Rapuzzi (n° 156) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, concernant la disparité entre l'aide de l'Etat accordée à la région parisienne et celle accordée aux autres régions.

3° Question orale avec débat de M. Jean Mayrou (n° 130) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative à l'effort particulier à entreprendre en faveur de certaines régions en difficulté.

4° Question orale avec débat de M. Fernand Chatelain (n° 157) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'aide financière aux communes.

B. — Jeudi 16 octobre 1975 :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision (n° 329, 1974-1975).

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (n° 319, 1974-1975).

L'ordre du jour du jeudi 16 octobre 1975 pourrait être éventuellement complété par les textes suivants :

Projet de loi relatif au contrôle des organismes de formation professionnelle.

Deuxième lecture du projet de loi modifiant le titre IX du livre III du code civil (n° 452, 1974-1975).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 7 octobre 1975

N° 1646. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment il peut concilier le respect des droits du Parlement quant au vote du budget, avec l'application de la circulaire n° 48 du 9 juillet 1975, adressée à MM. les ministres et secrétaires d'Etat et relative à la préparation du « budget voté » pour 196 (Services civils et militaires).

N° 1651. — M. Edouard Le Jeune, ayant noté avec intérêt les récentes décisions relatives aux majorations des bourses d'enseignement supérieur, à l'extension des allocations de 3^e cycle précédemment réservées aux étudiants en sciences et en lettres, à l'augmentation de la subvention allouée par l'Etat pour le fonctionnement des résidences universitaires et à l'accroissement du nombre des boursiers du 3^e cycle, demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, tendant à définir une réforme globale de l'aide sociale aux étudiants.

N° 1655. — M. Jean-Pierre Blanc rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) que lors des débats relatifs au vote de la loi d'orientation en faveur des mesures nouvelles « que la loi ne provoquera aucune dépense supplémentaire dans le budget des collectivités locales ». Dans cette perspective et compte tenu que le texte qui a été voté comprend un certain nombre de mesures dont il est impossible d'estimer la portée financière exacte mais dont on peut, tout au plus, envisager qu'elles apporteront un allègement des dépenses d'aide sociale supportées par les collectivités locales, du fait du transfert vers le budget de l'Etat et ceux des divers régimes de sécurité sociale des charges qui incombent jusqu'à présent à l'aide sociale, mais que cette prise en charge par l'Etat et la sécurité sociale est souvent partielle, quelquefois facultative et d'un montant souvent indéterminé, prise en charge qui s'échelonne dans le temps et dont l'influence sur les budgets communaux et départementaux ne pourra intervenir qu'avec quelque retard, il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de la loi et si cette application est susceptible de confirmer son analyse initiale à l'égard du budget des collectivités locales.

N° 1660. — M. Jean Cauchon appelle d'attention de Mme le ministre de la santé sur l'augmentation incessante du nombre des enfants martyrs, problème que l'actualité vient de rendre particulièrement dramatique. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de proposer de nouvelles dispositions législatives et réglementaires tendant à accroître la protection de l'enfance.

N° 1628. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de la défense de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions du conseil supérieur de la fonction militaire, notamment à l'égard du reclassement indiciaire des cadres de l'armée et des répercussions de ce reclassement sur les militaires retraités.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jeambrun a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 455 (1974-1975) de MM. Paul Jargot, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté sur l'aménagement de l'espace montagnard.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Rabineau a été nommé rapporteur du projet de loi n° 489 (1974-1975) concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 457 (1974-1975) de Mme Lagatu et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la prise en charge par la sécurité sociale des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de la grossesse.

M. Bohl a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 491 (1974-1975) de M. Fosset et plusieurs de ses collègues portant amélioration de la situation des assurés titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972.

M. Labeguerie a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 499 (1974-1975) de M. Labeguerie et plusieurs de ses collègues relative à la réglementation de la profession d'infirmier médical.

COMMISSION DES LOIS

M. Thyraud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 506, 1974-1975) relatif à certaines formes de transmission des créances.

M. Schiélé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 507, 1974-1975) portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 501, 1974-1975) de M. André Fosset, tendant à libéraliser l'adoption.

Nomination au bureau d'une commission.

(Art. 13 du règlement.)

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a nommé, à compter du 1^{er} octobre 1975 :

Rapporteur général : **M. René Monory**, en remplacement de **M. Yvon Coudé** du Foresto, démissionnaire.

Nomination d'un rapporteur spécial.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a nommé, à compter du 1^{er} octobre 1975 :

M. Yvon Coudé du Foresto rapporteur spécial des dépenses en capital des services militaires, en remplacement de **M. René Monory**, nommé rapporteur général.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GRUPE DE L'UNION DES SÉNATEURS
NON INSCRITS A UN GROUPE POLITIQUE
(16 membres.)

Supprimer le nom de **M. Rémi Herment**.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS D'ACTION SOCIALE
(15 membres.)

Ajouter le nom de **M. Rémi Herment**.

GRUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE
(Apparentés aux termes de l'article 6 du Règlement.)
(8 membres.)

Ajouter le nom de **M. Roger Moreau**.

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du jeudi 2 octobre 1975, le Sénat a nommé :

M. Rémi Herment (démissionnaire de la commission des affaires sociales) pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de **M. Raymond Villatte**, décédé.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1975
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

« Petite ceinture » : remise en service de la ligne.

1662. — 24 septembre 1975. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que des études sérieuses ont prouvé que la mise en service de la ligne S.N.C.F. « petite ceinture », en particulier au Sud de Paris, améliorerait sensiblement les transports en commun parisiens, dégagant notamment les lignes du centre de Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour utiliser une infrastructure déjà existante et favoriser le raccordement de nombreuses lignes de métro, et faciliter les liaisons avec les portes de Paris.

Indemnités de licenciement pour raisons économiques : suppression.

1663. — 24 septembre 1975. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de la décision de la commission paritaire des Assedic de la Seine-Saint-Denis, qui, prise sous la pression du patronat, retire le bénéfice de l'allocation d'attente qui porte à 90 p. 100 du salaire pendant un an l'indemnité des licenciés pour raisons économiques, aux employés des établissements Triton, Chaix et Grandin. Le prétexte invoqué est que ces travailleurs occupent depuis plusieurs mois leurs entreprises et n'utilisent pas leur indemnité pour chercher un emploi. Elle lui demande s'il ne considère pas que l'action engagée par les personnels de Grandin, de Triton et de Chaix pour le maintien de l'activité de ces entreprises est une façon efficace de rechercher un emploi. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour une meilleure interprétation des textes et le rétablissement de l'allocation.

Exode rural.

1664. — 29 septembre 1975. — **M. Louis de la Forest** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la circonstance que, conformément à ce qui pouvait être craint, les premiers résultats connus du dernier recensement de la population font apparaître une accélération très sensible de l'exode rural. Il lui demande si le Gouvernement partage à cet égard l'inquiétude des élus des régions désertées. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures propres à enrayer, voire à renverser cette tendance, il a l'intention de promouvoir.

Indemnisation des rapatriés.

1665. — 29 septembre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** qu'il est regrettable que le plan de relance n'ait pas comporté des mesures financières et administratives pour en terminer avec l'indemnisation des rapatriés, d'autant plus qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une aide conjoncturelle mais du paiement d'indemnités dues conformément à la Constitution et au droit. Il lui demande si, à l'égal d'autres pays européens, la France saura en terminer avec ce douloureux contentieux qui concerne encore 150 000 familles.

Fonctionnement de l'association nationale pour l'amélioration de l'habitat.

1666. — 30 septembre 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir exposer les réformes envisagées en ce qui concerne le fonctionnement de l'association nationale pour l'amélioration de l'habitat, notamment quant aux modalités de son action et de la concertation avec les collectivités locales.

Enseignement technique des femmes.

1667. — 30 septembre 1975. — **M. Pierre Schiélé**, considérant, ainsi que **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)**, que l'orientation et la formation professionnelle des femmes, notamment dans l'enseignement technique, sont encore trop

souvent centrées sur les métiers dits féminins, ainsi qu'elle le déclarait lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974, lui demande de lui préciser le bilan des actions entreprises, ainsi qu'elle se proposait de le faire en indiquant lors de la conférence de presse précitée : « Nous ferons le point dans un an sur le résultat des actions qui seront entreprises dans ce sens. »

Transports scolaires : recommandations du comité des usagers.

1668. — 30 septembre 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les recommandations du comité des usagers de son ministère, notamment à l'égard des transports scolaires. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions tendant notamment à assurer « une priorité absolue à la pédagogie sur les transports scolaires ».

Exercice de la liberté d'expression à l'étranger.

1669. — 30 septembre 1975. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de récentes informations font état du fait qu'à Berlin-Ouest des enseignants et des étudiants sont poursuivis et menacés d'être exclus de l'université pour avoir lors de la dernière campagne électorale appelé à voter pour les candidats du parti socialiste unifié de Berlin-Ouest (S. E. W.), parti légal dans cette ville. Devant cette grave atteinte à la liberté d'expression, il lui demande, la France étant une des signataires de l'accord quadripartite, s'il juge que de telles pratiques sont compatibles avec les engagements et avec le renom de notre pays.

Situation du lycée français de Rome.

1670. — 2 octobre 1975. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la fermeture du lycée français de Rome, à la suite de la pose de scellés par un magistrat italien, a suscité en France un profond malaise, étant donné que le lycée français de Rome, tout en servant la culture française, contribue à la formation de futurs cadres politiques et économiques de l'Italie. Il lui indique que si, à la suite de négociations diplomatiques, la rentrée scolaire a pu s'effectuer les 29 et 30 septembre, l'affaire n'est toujours pas réglée entre l'Etat français propriétaire et les autorités italiennes. Cette incertitude comporte pour les familles des élèves, ainsi que pour la bonne gestion de l'établissement, des inconvénients graves et, en conséquence, il lui demande quelle attitude et quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour apporter une suite heureuse à ce litige franco-italien.

Enseignement préscolaire en milieu rural.

1671. — 2 octobre 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (Enseignement préscolaire)** si les premiers résultats du recensement, faisant apparaître une persistance de l'exode rural dont il n'est pas interdit de penser qu'il est notamment lié à l'insuffisance des services publics susceptibles d'y favoriser une certaine qualité de la vie, ne lui paraissent pas de nature à inciter les pouvoirs publics à accroître leur action en faveur de l'aménagement rural, notamment par le développement de l'enseignement préscolaire ; dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle.

Veuves et divorcées : « indemnité d'attente ».

1672. — 2 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** considérant que dans le cadre de l'année internationale de la femme, il est essentiel d'aider celles en difficulté, demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser les conditions actuelles d'application de l'indemnité d'attente susceptible d'être accordée aux veuves et divorcées à la recherche d'un premier emploi, indemnité à propos de laquelle elle déclarait, lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974 : « le principe de l'indemnité d'attente accordée aux veuves de moins de cinquante-cinq ans et aux divorcées est acquis. Cette mesure intéresse les cas sociaux particulièrement dramatiques. Les modalités de cette indemnité versée dans l'attente d'une formation professionnelle ou d'un emploi, seront précisées avant la fin de l'année ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
le 2 octobre 1975.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Prestations sociales : périodes de cotisation.

17800. — 24 septembre 1975. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre du travail** que, par une circulaire en date du 2 février 1971, le ministre chargé de la sécurité sociale avait admis qu'il fût tenu compte — pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée et de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967 — des périodes de cotisation antérieures à 1930 sous le régime des retraites ouvrières et paysannes. Il lui demande si les motifs qui ont incité un autre titulaire du département ministériel compétent à revenir sur cette mesure de justice ne lui semblent pas contestables et s'il ne croit pas que, le problème mérite un nouvel examen.

Carte du combattant : délai d'attribution.

17801. — 24 septembre 1975. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'attribution de la carte de combattant d'Algérie, Tunisie, Maroc semble s'être limitée aux gens qui ont été victimes de blessures dûment homologuées. Compte tenu du retard apporté pour l'attribution en général de la carte de combattant, il lui demande à quel moment il pense procéder rapidement à cette attribution.

Psychologues : rémunération horaire.

17802. — 24 septembre 1975. — **M. Marcel Souquet** expose à **Mme le ministre de la santé** que la rémunération horaire des psychologues doit être égale à la 1900^e partie du traitement budgétaire brut afférant à l'indice net 300 (indice brut 370) augmentée de l'indemnité de résidence. Au 1^{er} novembre 1974, cette base de calcul aboutit à fixer la rémunération horaire de cette catégorie de personnel à 16,40 francs de l'heure. Certaines revalorisations ont été obtenues dans différents services publics de la région : hôpitaux et la D. D. A. S. S. de l'Hérault. Cependant, considérant la somme prévue tout à fait insuffisante en ce qui concerne d'une part le temps d'études universitaires (cinq à six ans exigés par le décret du 3 décembre 1971) et d'autre part que cette catégorie de personnel travaillant « à la vacation » ne bénéficie pas d'augmentation en fonction de l'ancienneté, de préavis en cas de congé, etc., il lui demande si elle n'estime pas que cette rémunération devrait se situer à un taux plus élevé vue la situation de cette catégorie de personnel.

Enseignement technique : revalorisation des carrières.

17803. — 24 septembre 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1^o de lui préciser l'état d'avancement des projets de décret visant au recrutement, au niveau certifié, des professeurs de l'enseignement technique long, et à l'accès au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, des professeurs

techniques adjoints de lycées; 2° de lui indiquer à quel stade se trouvent les négociations engagées avec son collègue de l'économie et des finances concernant les obligations de services des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints de lycées, et les mesures de revalorisation de carrière prévues pour ces deux corps de fonctionnaires.

Société : fiscalité sur stock.

17804. — 24 septembre 1975. — **M. Auguste Amic** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 723 du code général des impôts « les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe à la valeur ajoutée », que, par ailleurs, il a été admis que l'apport pur et simple de marchandises neuves, qu'il soit ou non corrélatif à l'apport d'un fonds de commerce, constitue une opération entrant dans le champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée, même si l'administration admet de ne pas exiger cette taxe lorsque les marchandises sont destinées à la revente. Il lui demande dans le cas où un stock de marchandises neuves destinées à la revente fait l'objet d'un apport pur et simple à une société qui concomitamment prend en location-gérance le fonds dont dépendait ce stock, s'il y a lieu à perception d'un droit proportionnel d'enregistrement sur la valeur de ce stock et à quel taux, étant entendu qu'en tout état de cause l'administration ne devrait pas prétendre à exiger la T. V. A.

Mutilés de guerre : frais de transport.

17805. — 24 septembre 1975. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les mutilés de guerre qui doivent se déplacer pour se faire appareiller sont inquiets du fait que le remboursement des frais de transport S.N.C.F. leur est appliqué au tarif du voyageur ordinaire. Il lui demande si le remboursement des frais de transport, qui est fait suivant le tarif S.N.C.F., ne pourrait être basé sur la distance kilométrique et le tarif automobile, le plus grand nombre de mutilés se rendant généralement en voiture pour ce genre de déplacement.

Rançons : imputation budgétaire.

17806. — 24 septembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** le montant détaillé des rançons versées au nom de l'Etat français lors de prises d'otages en France et à l'étranger et quelle a été l'imputation budgétaire.

Nations réellement démocratiques : liste.

17807. — 24 septembre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il est souvent déclaré qu'il n'existe au monde qu'une vingtaine de nations réellement démocratiques disposant d'un suffrage universel, de la pluralité politique et syndicale, du respect des libertés des citoyens et des droits de la minorité et lui demande s'il peut en donner la liste.

Europe : heure d'été.

17808. — 24 septembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre**, à propos de l'institution de l'heure d'été, s'il ne conviendrait pas d'obtenir une décision commune des pays de l'Europe des Neuf, ne serait-ce que pour harmoniser les horaires de trains et d'avions, ainsi que le travail des frontaliers, alors que déjà l'Italie a fixé ses dates du 27 mai au 28 septembre, et que la France a retenu du 28 mars au 28 septembre, et que d'autres pays semblent vouloir conserver le *statu quo*.

« Histoire d'O » : racisme.

17809. — 24 septembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il n'estime pas que le film *histoire d'O* tombe sous le coup de la loi du 11 juillet 1975 qui a étendu aux femmes la protection de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

Port du Verdon : crédits.

17810. — 24 septembre 1975. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'état d'engagement des crédits pour les travaux de mise en service du port du Verdon. En effet, l'an dernier, au cours du débat budgétaire, il avait reconnu le caractère prioritaire du port du Verdon dans le cadre de l'aménagement de la façade atlantique recherché par le Gouvernement. A la suite de la mise en route du plan de relance, il serait heureux de connaître les efforts envisagés plus particulièrement en faveur du port de Bordeaux.

Autoroute Paris-Poitiers-Bordeaux : crédits.

17811. — 24 septembre 1975. — **M. Jean-François Pintat** s'intéresse à l'état d'avancement de l'autoroute Poitiers-Bordeaux dans le cadre des crédits prévus à l'occasion du plan de relance. En effet, la terminaison du tronçon Paris-Poitiers étant prévue pour 1978, il apparaît comme particulièrement urgent de lancer les études et les consultations pour le tronçon Poitiers-Bordeaux. Il demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'importance des crédits prévus pour cela dans le cadre du plan de relance.

Agence nationale de l'emploi : moyens d'information.

17812. — 24 septembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les propositions de la commission sur l'avenir de la formation, tendant notamment à donner des moyens légaux et matériels à l'agence nationale pour l'emploi afin de mettre en permanence en présence offres, demandes d'emplois et moyens de formation sur l'ensemble du territoire national, par un système d'informatique, afin de permettre une liaison constante entre formation et emploi, perspective d'autant plus importante dans le cadre des difficultés économiques et sociales actuelles.

Agents des collectivités locales : retraite.

17813. — 24 septembre 1975. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il envisage la possibilité pour les agents des collectivités locales justifiant de trente-sept années et demie de versements, de faire valoir leurs droits à la retraite.

Maîtres de conférences de droit : titularisation.

17814. — 24 septembre 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** aux universités sur la situation des maîtres de conférences dans les disciplines du premier groupe du comité consultatif des universités (droit, sciences économiques, gestion et science politique). Les maîtres de conférences de ces disciplines étaient traditionnellement titularisés au bout de quatre ans de service, ce délai rapide expliquant un traitement de départ nettement inférieur à celui des maîtres de conférences de lettres ou de sciences. Or, le délai de titularisation augmente de façon considérable (plus de dix ans pour certains des agrégés de 1970 si la politique actuellement suivie n'est pas modifiée). Cette dégradation est due à l'insuffisance croissante du nombre des emplois de professeurs et au faible contingent des titularisations à titre personnel. La situation ainsi créée provoque dans les établissements concernés une émotion certaine qui peut avoir des conséquences sur la marche du service. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour arriver à la solution de ce problème.

Ambassade de France à Washington : maître d'œuvre.

17815. — 24 septembre 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage, pour la construction de la nouvelle ambassade de France à Washington, bâtiment français, de faire appliquer pour les études architecturales et techniques, les normes et règlements français, notamment le décret n° 73-207 du 28 février 1973 sur l'ingénierie ou bien s'il considère que s'agissant d'un bâtiment devant répondre aux normes de l'état de Virginie, ces études doivent être confiées à des organismes américains. Il est rappelé que les plus qualifiés de nos maîtres d'œuvre possèdent des agences ou des représentations

françaises en Amérique connaissant parfaitement les normes imposées en cette matière et il semble que l'intérêt de la France soit de confier au talent exclusif de ses techniciens le soin d'édifier des constructions à l'étranger pour assurer le renom de la qualité française tant sur le plan technique qu'architectural.

Personnel des caisses de crédit municipal : classement indiciaire.

17816. — 24 septembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de préciser les perspectives et les échéances d'une extension au personnel des caisses de crédit municipal, des textes concernant les agents communaux homologues, en particulier la révision du classement indiciaire des grades de directeurs, sous-directeurs et agents comptables dans le cadre d'une assimilation sans réserve avec le personnel communal.

Enseignement technique : aménagements.

17817. — 24 septembre 1975. — **M. André Méric** demande à **M. le Premier ministre** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre les ministres de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés, sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis, début avril, aux finances) ; le ministre de l'éducation ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions du ministre de l'éducation sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés, fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décisions répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial *Education nationale*, de ses perspectives d'action pour : « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

Jeunes appelés : amélioration de la formation technique.

17818. — 24 septembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de la commission sur « l'avenir de la formation », récemment rendues publiques, et indiquant notamment qu'il conviendrait d'utiliser « les considérables temps morts du service national », pour donner ou améliorer la formation technique ou le savoir-faire des jeunes appelés, afin de faciliter leur réinsertion professionnelle.

Psychologues des services de santé : taux horaire de rémunération.

17819. — 24 septembre 1975. — **M. Jules Roujon** signale à **Mme le ministre de la santé** qu'à la suite de sa réponse aux questions écrites posées par les parlementaires de la région Languedoc-Roussillon, concernant la revalorisation du taux horaire des psychologues travaillant dans les services de santé et portant celui-ci à 18,40 francs, les intéressés estiment cette somme très insuffisante,

en considération d'une part, du temps d'études universitaires (cinq à six ans exigés par le décret du 3 décembre 1971) et d'autre part, que cette catégorie de personnel travaillant à la vacation ne bénéficie pas de l'ancienneté, ni de préavis en cas de congé, etc. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de reconsidérer la question, en fonction de ces éléments précis et de porter la rémunération de ces personnels à un taux horaire se situant entre 35 et 40 francs, selon leur souhait.

Panneaux publicitaires : réglementation.

17820. — 24 septembre 1975. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que beaucoup d'agglomérations se trouvent de plus en plus envahies par l'existence de panneaux publicitaires inesthétiques, souvent groupés à un même endroit et implantés sans tenir compte de la gêne apportée à la visibilité. Les dispositions de la loi n° 217 du 12 avril 1943, relative à la publicité par panneaux-réclame, ne permettent pratiquement pas d'imposer une réglementation pour ce genre d'installation. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'établir une nouvelle réglementation en matière d'implantation et de surface qui porterait sur les points suivants. Implantation : respect de la marge de reculement par rapport à l'alignement sur rue, fixée par le plan d'occupation des sols ; interdiction de poser des panneaux dans les carrefours à moins de 50 mètres de part et d'autre de ces derniers et à proximité immédiate des panneaux de signalisation ; délimitation de la distance entre les panneaux, avec un minimum de 300 mètres linéaires ; dimensions : la superficie maximum autorisée qui est de 16 mètres carrés pourrait être ramenée à la moitié.

Barème des bourses : révision.

17821. — 25 septembre 1975. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves des C.E.T. Alors que les classes de seconde A, B, C existent dans de nombreuses localités, les sections spécialisées de C.E.T. ne sont par contre ouvertes que dans certaines villes. Pour ne prendre qu'un exemple pour les quatre départements de l'académie de Besançon, la section mécanique auto n'existe qu'à Gray. De ce fait les parents doivent recourir à l'internat. Le retour périodique des internes dans leur famille entraîne des frais parfois considérables. Au moment où il est question de revaloriser le travail manuel, il lui demande s'il n'envisage pas d'en revenir à la distinction bourse d'internat-bourse d'externat et d'introduire dans le barème des bourses une disposition analogue à celle utilisée dans l'enseignement supérieur où des points spéciaux sont attribués lorsque l'établissement fréquenté est distant de plus de 30 kilomètres du lieu de résidence.

Commerçants et artisans : baisse du chiffre d'affaire.

17822. — 25 septembre 1975. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants et artisans installés dans certains quartiers urbains à forte densité de travailleurs immigrés. Les commerçants et artisans installés dans ces zones urbaines constatent, en effet, au cours des mois, une chute régulière et importante de leurs chiffres d'affaires du fait du retrait de ces zones d'une partie notable de leurs chalands. Cet état de fait est difficilement modifiable : outre qu'il contribue à accroître le caractère de vétusté de ces lieux, il place rapidement ces artisans et commerçants dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations financières et les conduit souvent à la faillite. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas que ce type de situation pourrait être réglé grâce aux sommes inutilisées recueillies au titre de l'aide compensatrice par les caisses de retraite du commerce et de l'artisanat. Dans le cas où une telle solution ne pourrait être envisagée, il lui demande quelles solutions il envisage pour venir en aide à cette catégorie de travailleurs.

Insuffisance de postes à l'U.E.R. de pharmacie de Grenoble (Isère).

17823. — 25 septembre 1975. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que la prochaine rentrée en première année ne pourra avoir lieu à l'U.E.R. de pharmacie de Grenoble. Les effectifs des enseignants étant largement insuffisants, le conseil de l'université scientifique et médicale a été contraint de suspendre les inscriptions. Compte tenu des besoins révélés par une étude des services universitaires et afin de pouvoir assurer aux étudiants un enseignement dont la valeur ne puisse être contestée, il

manque, en effet, quarante enseignants pour assurer cours et travaux dirigés, il lui demande donc que des mesures soient prises, notamment au moyen d'attribution de postes, afin qu'une solution soit apportée à une situation particulièrement préjudiciable aux étudiants et aux enseignants de cette U.E.R.

Arrêtés relatifs aux conditions de recrutement des attachés et secrétaires administratifs communaux.

17824. — 25 septembre 1975. — **M. Paul Jargot**, expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que les projets d'arrêtés relatifs aux conditions de recrutement des attachés et secrétaires administratifs communaux ont suscité une opposition unanime de la part des syndicats des personnels communaux du département de l'Isère pour les motifs suivants : 1° le maintien à 40 000 habitants du seuil démographique de création de l'emploi d'attaché communal aboutira en fait à l'instauration de deux carrières distinctes pour les cadres administratifs communaux, selon qu'ils exerceront dans les communes de moins ou de plus de 40 000 habitants, avec des emplois et des possibilités d'avancement différents ; 2° la réforme des cadres administratifs communaux, telle qu'elle a été conçue, remet entièrement en cause les possibilités antérieures permettant aux rédacteurs, rédacteurs principaux et chefs de bureau d'accéder aux emplois administratifs supérieurs ; 3° les seules mesures d'intégration prévues aboutissent, pratiquement, à n'accorder, au titre de l'intégration des personnels en fonctions, qu'un seul poste sur dix postes créés, alors que l'application de la même réforme aux agents homologues des préfectures a permis l'intégration de 80 p. 100 des agents en fonctions. Il lui demande s'il compte prendre en considération le point de vue des personnels communaux avant de publier les textes réglementaires.

Personnel communal : création d'emplois.

17825. — 26 septembre 1975. — **M. André Méric**, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les nouveaux projets d'arrêtés relatifs à la création des emplois d'attaché communal et de secrétaire administratif communal. Il lui indique : que le maintien à 40 000 habitants du seuil démographique de création de l'emploi d'attaché communal aboutira en fait à l'instauration de deux carrières distinctes pour les cadres administratifs communaux, selon qu'ils exerceront dans les communes de moins ou de plus de 40 000 habitants, avec des emplois et des possibilités d'avancement différents ; que la réforme des cadres administratifs communaux, telle qu'elle a été conçue, remet entièrement en cause les possibilités antérieures permettant aux rédacteurs, rédacteurs principaux et chefs de bureau d'accéder aux emplois administratifs supérieurs ; que les seules mesures d'intégration prévues : possibilité de nomination des chefs de bureau justifiant d'un des diplômes nécessaires pour faire acte de candidature au concours externe d'attaché communal ; concours interne simplifié réservé aux chefs de bureau, aboutissent, pratiquement, à n'accorder, au titre de l'intégration des personnels en fonctions, qu'un seul poste sur dix postes créés, alors que l'application de la même réforme aux agents homologues de préfecture a permis l'intégration de 80 p. 100 des agents en fonctions. Il lui demande, pour empêcher la formation de deux corps de fonctionnaires communaux, la création de l'emploi d'attaché communal à partir des communes de 10 000 habitants, ces intégrations pouvant avoir lieu grâce à un stage et un examen professionnel organisés par le centre de formation des personnels communaux.

Collectivités locales : financement de travaux d'équipement.

17826. — 26 septembre 1975. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les règles de la comptabilité publique, les collectivités locales qui ont des marchés de travaux publics échelonnés par tranches en cours de réalisation, tels que ceux d'adduction d'eau et d'assainissement, peuvent sans formalité administrative nouvelle engager un cinquième de crédits supplémentaires par rapport à leurs engagements initiaux de crédit. Il lui demande si, dans le cadre du plan de relance de l'économie ces collectivités ne pourraient pas bénéficier de crédits supplémentaires d'un montant égal au cinquième des crédits en cours d'exécution, soit pour accroître le volume des travaux, soit pour faire face aux actualisations ou révisions de prix.

Loyers : limitation de l'augmentation.

17827. — 26 septembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui indiquer les perspectives susceptibles d'être

définies à l'occasion de la limitation de l'augmentation des loyers à propos de laquelle il indiquait (*Les Echos* du 31 juillet 1975) : « J'ai demandé à un certain nombre d'organisations professionnelles de me communiquer leurs constatations. Je connaîtrai le résultat de cette investigation à la rentrée. »

Constructions rurales : autorisation des voisins.

17828. — 26 septembre 1975. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'équipement** si le propriétaire d'un terrain situé dans une zone rurale doit pour construire un hangar à usage agricole demander, en complément du permis de construire, l'autorisation du propriétaire du terrain voisin, lorsque ce hangar doit être construit, non sur la clôture mitoyenne, mais à 5 ou 10 centimètres de la limite de propriété. Il lui demande également, en cas de réponse positive, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette autorisation, et à quel délai est soumise la réponse du propriétaire voisin.

Accidents du travail : fixation de la date de consolidation.

17829. — 29 septembre 1975. — **M. Yves Durand** remercie **M. le ministre du travail** de sa réponse, insérée au *Journal officiel* du 7 août 1975, à la question posée le 8 avril 1975 sous le numéro 16380. Il a pris note avec intérêt des mesures de simplification déjà envisagées pour fixer la date de consolidation dans le cas d'accidents bénins, lorsque le certificat final descriptif n'a pas été fourni par le médecin traitant. Il reste à trouver une solution équitable dans le cas où la victime, même s'il s'agit d'accidents bénins, sollicite une expertise médicale, et surtout dans le cas où le médecin conseil lui-même sollicite un rapport d'expertise, le plus souvent pour la fixation du taux d'I.P.P. Il estime avec raison qu'il ne serait pas conforme à l'intérêt des victimes de les inciter, par le maintien d'une indemnité journalière qu'elles devraient ensuite rembourser, à ne pas reprendre leur travail jusqu'à l'issue d'une procédure, alors qu'elles seraient en état de travailler. Inspirée d'un souci de même nature, la question n° 16380 tendait principalement à attirer l'attention sur le fait que la victime, même si elle s'estime en état de travailler, ne peut le faire qu'à partir de la date de fixation de la consolidation, donc pratiquement de la date de notification de cette décision. De même qu'il paraît possible d'éviter le recours à des expertises, toujours onéreuses, en cas de silence du médecin traitant, par accord amiable entre le médecin conseil et le médecin traitant, de même, dans les cas plus graves nécessitant un recours à l'expertise, ne serait-il pas possible à une commission compétente de fixer une date provisoire de consolidation, sur proposition du médecin conseil qui estime utile la reprise du travail (ou d'un travail déterminé), en attendant le rapport de l'expert, consulté plus souvent au sujet de la fixation du taux d'incapacité qu'au sujet de la date de consolidation.

Policiers : cas de légitime défense.

17830. — 29 septembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est envisagé une réforme des textes de loi modifiant, ainsi que le code pénal le permet aux gendarmes et aux douaniers, les conditions dans lesquelles les policiers sont placés en état de légitime défense lors de leurs interventions.

Grands invalides de guerre : gratuité du stationnement.

17831. — 29 septembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne serait pas opportun d'accorder une dérogation légale aux grands invalides de guerre, afin de leur permettre de stationner gratuitement aux emplacements urbains réservés au stationnement payant. Cette dérogation pourrait d'ailleurs être assortie d'une durée maxima de une heure par exemple, dont le contrôle pourrait s'effectuer par un disque de stationnement. La situation des grands invalides de guerre semble justifier une telle dérogation, non seulement en raison des infirmités qui peuvent rendre tout déplacement à pied pénible, mais encore en n'oubliant pas que ces infirmités sont dues à la défense de la patrie.

Avenir de la formation.

17832. — 29 septembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le rapport de la commission sur l'avenir de la formation récemment rendu public et précisant

notamment que le concept de formation doit être élargi et que, dans le domaine du travail, une plus large place pour tous les salariés, quel que soit leur niveau de qualification, doit être faite aux réalités économiques et sociales. Il lui demande de lui préciser la suite que son ministère envisage de réserver à de telles propositions tendant à préparer, en raison de la réduction des horaires de travail et de l'avancement de l'âge de la retraite, toutes les formes de participation à la vie locale et à la vie de groupe.

Œuvres caritatives : fiscalité.

17833. — 29 septembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles les particuliers se préoccupant d'œuvres caritatives, peuvent déduire 0,6 p. 100 de leurs revenus dans la détermination de leur base d'imposition. Il apparait en effet que certains contribuables ne peuvent, de ce fait, déduire qu'une somme particulièrement modeste, eu égard aux dépenses réelles qu'ils consentent en faveur d'œuvres caritatives et singulièrement à l'égard du tiers monde. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification des règles actuelles tendant à favoriser, selon des critères d'utilisation et une modulation progressive des dépenses à définir, les conditions dans lesquelles doivent être encouragées les initiatives privées s'inspirant de ces préoccupations caritatives.

Durée des études initiales et formation continue.

17834. — 29 septembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport de la commission sur l'avenir de la formation, récemment rendu public, et tendant à ce que les formations initiales soient réformées dans le sens d'une plus grande polyvalence et d'un apprentissage réel de la vie active, la durée des études initiales devant être raccourcie et relayée par la formation continue.

Enseignement technique : personnel.

17835. — 29 septembre 1975. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser où en sont les diverses revendications, pour l'enseignement technique long, des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints en ce qui concerne notamment leur recrutement, leurs obligations de services, leur échelonnement indiciaire, et l'augmentation du nombre des postes mis aux concours spéciaux de recrutement.

Utilisation des ressources procurées par la loi du 13 juillet 1972 sur l'aide aux commerçants et artisans âgés.

17836. — 29 septembre 1975. — **M. Edgard Pisani** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'application de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant un régime d'aide aux commerçants et artisans âgés et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973, a procuré d'importantes recettes, tant au titre de la taxe d'entraide qu'à celui de la taxe additionnelle sur les surfaces de vente au détail de plus de 400 mètres carrés. Le rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, présenté en 1974 par **M. le Premier ministre** et **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, faisait état (p. 55) d'une prévision totale de ressources de 639 millions de francs au 30 juin 1975. Cependant, le même rapport présenté en 1975 reste muet sur les ressources obtenus à cette date du 30 juin 1975. Il n'indique pas non plus le total des dépenses, à la même date, pour le financement du régime d'aide aux commerçants et artisans âgés. Il lui demande de bien vouloir faire connaître à la date la plus récente possible le montant des ressources et des dépenses dudit régime d'aide. Si les recettes, comme il y a tout lieu de le croire, sont nettement plus importantes que les dépenses, il lui demande d'indiquer l'affectation qu'il a l'intention de donner à ce surplus de recettes et s'il n'envisage pas de réduire le montant des taxes prévues pour le financement du régime d'aide, afin de diminuer les charges des entreprises et leurs inévitables répercussions sur les prix.

Chômeurs pour cause économique : indemnisation.

17837. — 29 septembre 1975. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves difficultés rencontrées par les travailleurs privés d'emploi. Au moment où, pour venir en aide aux familles touchées par le chômage total ou partiel,

des mesures d'urgence devraient intervenir — comme par exemple la garantie aux salariés perdant leur emploi, de percevoir immédiatement des indemnités égales à leur salaire antérieur — les agences locales de l'emploi, faute de personnel suffisant, ne peuvent faire face à leurs charges toujours croissantes, et les lenteurs d'instruction des dossiers d'aide publique et d'Assedic créent de véritables drames dans les familles qui doivent faire face à la vie chère, aux loyers élevés. Il faut compter en moyenne un retard de trois à quatre mois dans l'établissement des dossiers et par conséquent dans le paiement des indemnités aux chômeurs. Les collectivités locales, les services sociaux municipaux, sont submergés de réclamations au sujet de cette situation dont ils ne sont pas responsables. Les demandes d'aides affluent. Il n'appartient pas aux communes, qui n'ont pas attendu que de tels problèmes surgissent pour remplir leur devoir vis-à-vis des travailleurs en difficulté, de pallier une fois encore les carences de services directement dépendants de l'Etat. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : faciliter l'instruction des dossiers des demandeurs d'emploi ; faire accélérer le versement des indemnités dues aux chômeurs et leur assurer des ressources dès la cessation de travail ; instituer une aide particulière au logement permettant aux salariés privés d'emploi de combler les retards de loyer.

Distribution de tracts : restriction.

17838. — 29 septembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'émotion qui s'est emparée de larges cercles de l'opinion démocratique à la lecture du décret n° 75-840 du 8 septembre 1975 complétant l'article R. 38 du code pénal par un texte qui vise « ceux qui auront distribué ou fait distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique ». L'opinion démocratique ne peut voir dans ce texte que l'expression d'un dessein de restreindre les moyens d'expression des travailleurs en lutte. Par le biais d'un anodin procès-verbal pour contravention de quatrième classe, le Gouvernement se donne le moyen de parvenir à la condamnation de militants pour délit d'opinion tout en grévant les modestes revenus de leur travail d'une amende qui peut s'élever à 600 francs. Il lui demande comment ces dispositions répressives outrancières peuvent s'accorder avec le programme d'une société « libérale avancée ».

Scolarisation des étrangers.

17839. — 29 septembre 1975. — **M. Georges Cogniot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, d'après le bulletin officiel *Population et société*, n° 83, de septembre 1975, le pourcentage moyen des enfants étrangers dans les écoles maternelles de Paris est de 19,1 p. 100 et dans les classes élémentaires de 18,2 p. 100. Il en va de même dans d'autres régions françaises. D'après les propres statistiques du ministère, 525 000 élèves étrangers fréquentent des établissements du premier degré. Or les classes d'initiation qui leur sont destinées n'ont pu accueillir l'an dernier que 8 073 élèves ; on n'a ouvert à la rentrée de 1975 que cent nouveaux emplois d'instituteurs chargés de cette action spécifique et trois cents emplois seulement sont prévus au budget de 1976. Il lui demande, étant donné ces conditions de carence, quand et par quels moyens l'administration se propose de porter son effort à un niveau qui soit tant soit peu satisfaisant.

Collectivités locales : servitudes concernant le régime des eaux de pluie.

17840. — 30 septembre 1975. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'équipement** que des inondations catastrophiques ont causé de graves dégâts à Sèvres, et à Rueil-Malmaison, en particulier au mois de juillet 1975. L'ampleur des dégâts causés justifie un examen aussi rapide que possible des responsabilités à déterminer comme des remèdes à apporter en cas de pluie diluvienne d'intensité exceptionnelle. Le développement des espaces bâtis a certainement pour conséquence de donner aux eaux d'écoulement leur plein effet et un caractère rapidement torrentiel. La nécessité de mettre au point entre les communes et les départements concernés les ouvrages d'art indispensables pour éviter le renouvellement de telles catastrophes impose vraisemblablement la modification de la législation actuelle qui implique qu'une commune située en aval est tenue de recevoir les eaux de la commune en amont. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour proposer, si besoin est, la modification de la législation actuelle en la matière après les concertations nécessaires entre les différentes administrations concernées.

Auxiliariat : résorption.

17841. — 30 septembre 1975. — **M. Maurice Prevoteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre encore élevé des maîtres auxiliaires en fonction dans son ministère ; il lui demande si la parution tant attendue des décrets ayant pour but une résorption rationnelle et contrôlée de l'auxiliariat peut être envisagée dans un proche avenir.

Risques scolaires : assurance obligatoire.

17842. — 30 septembre 1975. — **M. Maurice Prevoteau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations du comité des usagers de son ministère tendant notamment à rendre obligatoire l'assurance couvrant les risques scolaires, compte tenu de l'importance des conséquences relatives à certains accidents.

Etablissements publics d'hospitalisation formation continue du personnel.

17843. — 30 septembre 1975. — **M. Paul Pillet** demande à **Mme le ministre de la santé** les perspectives d'une publication rapprochée du décret officialisant la formation continue du personnel des établissements publics d'hospitalisation, de soins, de cure et de prévention, ainsi que l'arrêté fixant la cotisation de ces établissements.

Pièces de rechange : durée de la fourniture.

17844. — 30 septembre 1975. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait qu'un fabricant ne semble pas jusqu'à présent être tenu légalement d'assurer la fourniture de pièces de rechange au-delà de la période de garantie. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer une modification de la législation et de la réglementation en vigueur, dans un sens plus favorable au consommateur.

Orphelins incurables : pensions.

17845. — 30 septembre 1975. — **M. Jean Collery**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 15-288 du 28 novembre 1974 publiée au *Journal officiel* (débat du Sénat n° 16) en date du 15 avril 1975, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage de proposer la suppression de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité, la condition de l'appréciation de l'incapacité de gagner sa vie étant une donnée toute suggestive. En outre, dans le cadre d'une plus grande justice en faveur des orphelins de guerre, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir à une interprétation plus libérale des conditions d'incapacité de l'affection qui permet à l'orphelin infirme de conserver sa pension ou de la postuler, en lui donnant à nouveau la possibilité de réclamer à tout âge le bénéfice de l'article L. 57 du code des pensions, sous condition toutefois que l'infirmité dont il était atteint existait à sa majorité et au décès de son auteur, même s'il n'est devenu incurable que longtemps plus tard.

Caisses mutuelles régionales : statut des praticiens.

17846. — 30 septembre 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre du travail** s'il compte prochainement publier le texte du décret prévu à l'article 17 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 concernant le statut des praticiens qui jouent le rôle de conseils des caisses d'assurance maladie maternité.

Inspecteurs des centres de formation d'apprentis : statut.

17847. — 30 septembre 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de faire paraître très prochainement les décrets devant fixer le statut des inspecteurs de centres de formation d'apprentis, le nombre de ces derniers étant insuffisant au regard des tâches qui leur incombent à l'heure actuelle.

Utilisation du « France » en établissement hospitalier.

17848. — 30 septembre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé** si, à l'exemple de ce qui se fait en Italie où des paquebots désarmés ont été utilisés en cliniques privées, elle ne pourrait envisager l'utilisation du *France* en établissement hospitalier, ne serait-ce que pour pallier l'insuffisance de notre équipement.

Collège technique de Clichy : manque de personnel.

17849. — 30 septembre 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos du collège d'enseignement technique de Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui signale qu'à ce jour, malgré trois démarches pressantes de sa part auprès du rectorat, en plus de celles du chef d'établissement, aucune nomination de personnel enseignant n'a été effectuée. C'est pourquoi, las de constater la succession de promesses jamais tenues, les parents et enseignants se sont rendus le 29 septembre 1975 au rectorat de Versailles. C'est en vain qu'ils ont tenté d'être reçus par les fonctionnaires compétents, toutes les portes étant closes et gardées par des vigiles. Une telle attitude et une telle carence sont d'autant plus révoltantes que les enseignants chômeurs se comptent par milliers. En outre, cette situation, deux semaines après la rentrée, est déjà préjudiciable à la bonne scolarité des élèves. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour régulariser sans délai la situation de dix maîtres auxiliaires qui ont pris leur service depuis la rentrée et pour nommer six autres maîtres auxiliaires aux postes vacants ; 2° s'il ne juge pas scandaleux qu'à un moment où les autorités officielles affirment vouloir promouvoir les professions manuelles, on puisse être en présence d'un désordre d'autant plus irritant qu'il semble délibéré.

Nord-Pas-de-Calais : ravitaillement en charbon pour foyers domestiques.

17850. — 30 septembre 1975. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les craintes qui se manifestent dans le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais au sujet de l'approvisionnement futur de la région en charbon pour foyers domestiques. En effet, **M. le directeur général des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais** a déclaré dernièrement que la concentration de leur production allait obliger les houillères à écouler leurs produits vers les secteurs qui, affirme-t-il, leur assureraient une meilleure valorisation. Il est donc possible que le bassin soit amené dans un proche avenir à se dégarer du secteur des foyers domestiques et le négoce en a été averti. Les corollaires prévisibles de cette mesure seraient : 1° la suppression d'emplois dans les usines fabriquant les agglomérés avec les fines maigres ; 2° l'incertitude de l'approvisionnement du parc d'appareils à charbon qui est très important dans la région Nord-Pas-de-Calais ; 3° un prix plus élevé du charbon domestique en raison des appoints nécessaires de charbon d'importation ; 4° la suppression éventuelle des livraisons gratuites de charbon domestique aux mineurs et retraités. Il lui demande quelles actions compte entreprendre le Gouvernement pour : conserver le plus longtemps possible au pays une production nationale le mettant à l'abri des fluctuations de prix et d'approvisionnement qui sont le lot des combustibles étrangers ; garantir aux populations de ces régions une sécurité d'approvisionnement en quantité et en prix ; garantir aux mineurs et aux retraités l'attribution de l'avantage en charbon qui leur est actuellement accordé.

Recherches pédagogiques : développement.

17851. — 1^{er} octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport de la commission sur « l'Avenir de la formation », précisant notamment que la recherche pédagogique doit être prioritaire et indiquant notamment : « le coût réel de la routine est, en matière de formation comme dans beaucoup d'autres domaines, supérieur au coût réel de l'innovation », notamment à l'égard de la formation professionnelle.

Handicapés : application de la loi.

17852. — 1^{er} octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)**, s'il est envisagé une publication rapide des textes d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des per-

sonnes handicapées, tendant notamment à prévoir la composition et le fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale et les conditions d'attribution et les taux de l'allocation d'éducation spéciale et de l'allocation aux adultes handicapés, compte tenu que les nouvelles allocations devraient être versées à compter du 1^{er} octobre 1975 et sont attendues avec impatience par les personnes concernées.

Handicapés : retards dans l'application de la loi.

17853. — 1^{er} octobre 1975. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions dans lesquelles le décret n° 75-655 du 22 juillet 1975, publié au *Journal officiel* du 24 juillet, a majoré l'allocation aux handicapés adultes au 1^{er} janvier 1975. Il apparaît, en effet, que ce décret, pris en application de la loi du 13 juillet 1971, prévoit que cette allocation doit être versée aux grands infirmes de plus de vingt ans, dont les ressources personnelles (revenus nets), perçues en 1974, sont inférieures à 7 200 francs par an plus 3 600 francs pour le conjoint et chaque enfant à charge. Compte tenu de la modicité des ressources des intéressés, il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles un tel décret qui aurait été soumis au ministère de l'économie et des finances depuis le mois de février, a été publié avec un tel retard, multipliant par ailleurs les modalités de paiement avec rappels de cette allocation par les caisses d'allocations familiales. Dans une perspective identique, il lui demande de lui préciser si un tel retard est envisagé à l'égard du décret devant porter à 180 francs l'allocation précitée à compter du 1^{er} avril 1975 compte tenu que ce décret n'est toujours pas publié au *Journal officiel*.

Associations de jeunesse : crédits.

17854. — 2 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'il est envisagé, notamment dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1976, une augmentation des crédits en faveur des associations de jeunesse, compte tenu de l'importance du rôle qu'elles assument en France.

Organisation mondiale du tourisme : statut.

17855. — 2 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) s'il est envisagé de soumettre à l'approbation du Parlement, lors de la prochaine session parlementaire, le projet de loi relatif à la ratification des statuts de l'organisation mondiale du tourisme, dont il n'est pas inutile de rappeler que l'article 42 prévoit que les gouvernements n'ayant pas ratifié avant le 2 janvier 1976 lesdits statuts perdront leur droit de participation aux activités de l'O. M. T.

Péri-informatique : restructuration.

17856. — 2 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la restructuration des industries de la péri-informatique, qui devait constituer l'un des deux volets du plan sectoriel gouvernemental dans le cadre de la restructuration de l'informatique française, compte tenu que les récentes précisions qu'il a apportées tendent essentiellement à ne définir que l'aide de l'Etat sous forme de subventions directes ou d'aide au développement et de prêts du F. D. E. S. et ne constituent de ce fait qu'une espèce partielle de la restructuration annoncée initialement dans le cadre de la fusion entre C. I. I. et Honeywell-Bull.

Commission « de l'informatisation de la société ».

17857. — 2 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la commission dite « de l'informatisation de la société », dont l'existence a été récemment rendue publique et qui aurait été en fait, créée par le conseil des ministres du 24 avril 1975, bien que le communiqué officiel de ce conseil des ministres n'en fasse pas état. Dans une perspective identique, il lui demande de lui préciser la nature des relations de cette commission à l'égard du groupe « informatique et libertés ».

Valeurs forfaitaires de base : réévaluation.

17858. — 2 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'équipement de lui préciser l'état actuel de préparation du décret augmentant les différentes valeurs forfaitaires de base, fixées par le décret du 24 septembre 1968, projet qui était à l'étude au ministère de l'économie et des finances et au ministère de l'intérieur ainsi qu'il l'indiquait récemment (*Journal officiel* débats du Sénat, 6 juin 1975).

H. L. M. : revision de la formule du surloyer.

17859. — 2 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, tendant à prévoir une revision de la réglementation de la formule actuelle du surloyer à l'égard des locataires des logements H. L. M. tendant notamment à fixer le montant de cette indemnité proportionnellement aux revenus des intéressés et à s'inscrire dans le sens d'une personnalisation de l'aide de l'Etat et d'une progressivité des taux d'effort en fonction des revenus.

Congé d'adoption.

17860. — 2 octobre 1975. — M. Jean Cauchon considérant que, dans le cadre de la définition d'une politique familiale dynamique, l'adoption doit bénéficier des conditions matérielles et morales identiques à la maternité, demande à Mme le ministre de la santé s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre aux femmes salariées réalisant une adoption de bénéficier d'un congé d'adoption identique en temps à celui accordé aux mères de famille après la naissance, congé d'adoption susceptible de favoriser l'intégration de l'enfant adopté dans son nouveau cadre familial.

Jeunes agriculteurs : dotation d'installation.

17861. — 2 octobre 1975. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les premiers et récents résultats du recensement faisant apparaître un maintien et un développement de l'exode rural. Dans cette perspective et compte tenu de l'importance du rôle susceptible d'être joué par les jeunes agriculteurs dans le maintien et le développement des activités économiques et dans l'aménagement du monde rural, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1976, la généralisation à l'ensemble de la France de la dotation à l'installation actuellement prévue pour un montant de 25 000 francs en faveur de certains départements particulièrement défavorisés.

Taux de la retraite du combattant : relèvement.

17862. — 2 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui préciser l'état actuel de publication du décret modifiant les règles actuelles d'application du taux de la retraite du combattant, dans le cadre de l'article 69 de la loi de finances pour 1975 relevant à l'indice 9 ce taux, avec effet du 1^{er} janvier 1975.

C. E. E. : lutte contre le chômage.

17863. — 2 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition de la commission européenne tendant à organiser une réunion commune des ministres des neuf pays membres de la Communauté économique européenne en y associant les représentants nationaux des organisations professionnelles et syndicales afin de définir les moyens de lutter contre la récession, et notamment contre le chômage qui atteindrait au début de septembre 4 675 000 travailleurs dans le cadre de la C. E. E. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser s'il envisage de participer à la mise en œuvre de groupes préparatoires échangeant leurs perspectives sur la situation des pays membres de la C. E. E. et examinant les mesures à prendre pour lutter contre le chômage.

Fusion de communes : répartition des crédits d'équipement.

17864. — 2 octobre 1975. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes fusionnées sont majorées de 50 p. 100 pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion. Il lui demande si, comme cela semblerait devoir être le cas, il a été bien tenu compte de ces dispositions légales pour la répartition du crédit ouvert par l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 75-853 du 13 septembre 1975 au titre du fonds d'équipement des collectivités locales.

Handicapés : permis de conduire.

17865. — 2 octobre 1975. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il considère que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 1975 sur l'établissement, la délivrance et la validité des permis de conduire (publié au *Journal officiel* du 16 septembre 1975) sont conformes aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1975) d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il souhaiterait que, dans l'affirmative, lui soient signalées quelles sont alors les dispositions spéciales prévues en faveur des handicapés dont l'invalidité ou l'infirmité est reconnue incurable, définitive ou stabilisée.

Fonctionnaires en cure thermale : traitement.

17866. — 2 octobre 1975. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les fonctionnaires en service à la Guadeloupe, et notamment ceux des douanes bénéficiant d'une cure thermale, voient pendant la durée de ce congé de maladie, leur traitement amputé de la majoration de 40 p. 100 de vie chère, bien que laissant leur famille à leur résidence habituelle. Il lui demande de bien vouloir considérer qu'un simple congé de maladie prévu par l'article 36 (§ 2) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, ne saurait entraîner une réduction de traitement. En conséquence, il souhaite que des instructions soient données aux services ordonnateurs de la Guadeloupe pour le paiement intégral des traitements des fonctionnaires bénéficiant d'une cure thermale hors de leur résidence.

Concours d'inspecteur-élève des impôts : lieu du stage.

17867. — 2 octobre 1975. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère discriminatoire et ségrégatif de l'instruction J 126-75 du 3 septembre 1975 concernant l'organisation du concours d'inspecteur-élève des impôts pour 1976. Cette instruction précise : « Dans les départements d'outre-mer un papillon à annexer obligatoirement à la demande d'admission à concourir, devra comporter le texte suivant : Le candidat reconnaît avoir été informé qu'en cas de succès au concours, il sera soumis aux mêmes règles de gestion que les candidats métropolitains et en particulier que sa mise en stage pratique, ainsi que sa première affectation en qualité d'inspecteur ne pourront être prononcées qu'en métropole ». Il lui demande s'il est normal et conforme au statut général de la fonction publique, qu'il soit imposé aux candidats en provenance des D. O. M. un engagement particulier les privant en cas de succès de la possibilité d'une mise en stage pratique ainsi que d'une première affectation en qualité d'inspecteur dans l'un des départements d'outre-mer. L'instruction en cause instaurant de fait deux catégories de candidats à la fonction publique préjudiciables aux perspectives d'avenir des jeunes de ces territoires en proie à un très important chômage, il lui demande de bien vouloir décider l'annulation de l'instruction du 3 septembre 1975.

Frais de déplacement des fonctionnaires des départements d'outre-mer : réévaluation.

17868. — 2 octobre 1975. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la réponse faite à sa question écrite n° 17226 du 30 juin 1975 et par laquelle il lui faisait connaître qu'un projet était en cours d'élaboration en vue de reconsidérer les modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les personnels en service dans les départements d'outre-mer. D'une récente étude effectuée avec précision et objectivité par les organisations syndicales de ces territoires et basée sur les frais engagés dans les

régions parisienne et lyonnaise, il résulte qu'une majoration minimum de 20 p. 100 du barème des indemnités kilométriques s'avère équitable, indispensable et urgente dans les départements d'outre-mer où existent de nombreux facteurs particuliers et inhérents à ces départements éloignés du continent. En conséquence il lui demande : 1° qu'aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer mais relevant du même statut que ceux de la métropole, il soit fait automatiquement application de toutes les modifications intervenant en faveur de ces derniers ; 2° qu'une majoration d'au moins 20 p. 100 s'ajoute au barème pratiqué en métropole en compensation du coût de la vie 40 p. 100 plus cher dans les D. O. M., de la dépréciation et de l'usure rapides du matériel en milieu humide et salin ; 3° qu'intervienne dans le meilleur délai le décret concrétisant les promesses faites relatives aux améliorations du régime de remboursement des indemnités des frais de mission et de tournée concernant les agents des départements d'outre-mer légitimement impatients.

Pratique du sport dans les universités.

17869. — 2 octobre 1975. — **M. Georges Lamousse** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que lors de l'examen devant le Sénat le 5 juin 1975 du projet de loi relatif au sport, il avait déclaré : « Je dois préciser — je ne sais si M. le rapporteur le sait — que... c'est déjà six académies qui, pour l'université, rendent le sport obligatoire » (*Journal officiel*, n° 34, S, p. 1296). Il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste des universités où la pratique du sport était obligatoire à la date de la déclaration précitée (il ne sera pas fait mention des universités où existent seulement des unités de valeur d'éducation physique).

Développement de l'agro-météorologie : crédits.

17870. — 2 octobre 1975. — **M. Marcel Fortier** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la politique de redéploiement des crédits en vue de leur meilleure utilisation se heurte à un certain nombre de difficultés dont le cas suivant présente un exemple : Dans le but de favoriser des actions d'amélioration de l'agriculture par une meilleure connaissance des données météorologiques, le ministère de l'agriculture a inscrit aux budgets de 1974, puis 1975, un crédit de 450 000 francs, au titre IV (Interventions publiques). Dès le premier semestre 1974, il est apparu que cette action pouvait se réaliser au mieux par le développement de « l'agro-météorologie » au sein de la direction de la météorologie nationale et une convention a été préparée en juin 1974 pour mettre les crédits à la disposition de cette direction. L'affaire est, depuis, au point mort, les services du ministère des finances (contrôleur financier, direction du budget) semblant ne pas trouver de solution au problème de passer des crédits du titre IV (Interventions publiques) au titre III (Moyens des services) du budget. Il lui demande s'il envisage un assouplissement des procédures afin d'aboutir à une utilisation satisfaisante des crédits.

Autoroutes : disparité des tarifs.

17871. — 2 octobre 1975. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les disparités criantes des tarifs d'autoroutes dans la région Rhône-Alpes. En effet, un conducteur de voiture de tourisme doit acquitter 22 francs pour aller de Lyon à Chambéry, 9 francs de Lyon à Valence. Les deux trajets ont sensiblement le même nombre de kilomètres. Par contre, de Lyon à Saint-Etienne, le parcours est gratuit. De plus, Satelas est le seul aéroport français où l'usager doit acquitter un péage. Si ces inégalités sont flagrantes pour l'automobiliste, elles sont encore plus injustes pour les transporteurs routiers et, en conséquence, pour l'industrie et le commerce local. En plus de cette discrimination difficile à comprendre, l'autoroute Lyon—Chambéry est désertée par le trafic général et la route nationale n° 6 continue d'être très encombrée avec tous les inconvénients et les nuisances pour les riverains. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour réduire, sinon supprimer, ces disparités qui nuisent à un bon équilibre régional.

Retraités : avantages fiscaux.

17872. — 2 octobre 1975. — **M. Henri Caillavet** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la veille de la mise en œuvre du budget et tenant compte des propositions qui ont été formulées par beaucoup de parlementaires lors des débats de la session extraordinaire du Parlement, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux retraités le bénéfice de l'abattement de 10 p. 100

consenti pour frais professionnels aux contribuables afin, précisément, que ces 10 p. 100 déductibles de la déclaration des revenus leur apportent un élément d'équité. A défaut d'une mesure générale, ne pourrait-il pas envisager d'établir un plafond et, dans cette hypothèse, il souhaite que ce dernier soit suffisamment élevé pour que la justice fiscale soit respectée.

Eleveurs : avantages fiscaux.

17873. — 2 octobre 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le revenu agricole des exploitants se consacrant à l'élevage a beaucoup baissé et que, particulièrement dans le Sud-Ouest, le gel puis la grêle et enfin la sécheresse ont provoqué une brutale rupture des approvisionnements fourragers. Comme à ces difficultés s'ajoutent, hélas, celles relatives à la trésorerie des exploitants agricoles (remboursement des emprunts, etc.), ne pourrait-il pas, en conséquence, envisager, d'une part, le remboursement du crédit d'impôt accordé aux exploitants assujettis à la T. V. A., d'autre part, le report d'une année des échéances des prêts en cours par un allongement d'une année supplémentaire de la dette contractée, enfin une majoration du taux de remboursement forfaitaire concernant les produits animaux (viande et lait).

Revendeurs de produits pétroliers : quotas.

17874. — 2 octobre 1975. — **M. Louis Brives** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les revendeurs en produits pétroliers en raison des quotas de carburants qui leur sont alloués. En effet, ceux-ci dans un grand nombre de régions, particulièrement dans les régions agricoles touchées par la sécheresse, sont bien trop faibles pour satisfaire l'ensemble des besoins, notamment les demandes des agriculteurs pour l'arrosage des cultures ou la préparation des terres pour les semis à venir. Il lui indique, en outre, que certains revendeurs ont épuisé leur quota et vont se trouver à la fin de leurs stocks dans une situation extrêmement délicate vis-à-vis de leur clientèle et financièrement difficile compte tenu des charges de personnel qu'ils doivent supporter. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux professionnels intéressés d'exercer normalement et complètement leur activité de distribution de produits pétroliers.

Handicapés mentaux : aide compensatrice.

17875. — 2 octobre 1975. — **M. Louis Brives** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des handicapés moteurs et mentaux traités dans les centres psychothérapeutiques et revenant chaque semaine dans leur milieu familial. Il lui indique que ce retour hebdomadaire dans la famille, susceptible d'apporter à ces handicapés une amélioration ou tout au moins un certain dépaysement, occasionne à la famille des frais de transport et d'entretien qui sont parfois difficiles à supporter. Or, il apparaît qu'il n'existe actuellement aucun texte permettant l'attribution d'une allocation d'argent de poche aux malades traités en milieu psychiatrique. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable de modifier la réglementation actuellement en vigueur de façon à permettre l'attribution d'une aide compensatrice, sous forme d'argent de poche, en faveur des personnes placées dans un centre psychothérapeutique lorsqu'elles sont accueillies de façon régulière dans leur famille.

Enseignants sous les drapeaux : utilisation pour l'encadrement des classes vertes.

17876. — 2 octobre 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du comité des usagers du ministère de l'éducation proposant l'utilisation des enseignants qui accomplissent leurs obligations du service national pour l'encadrement des classes vertes, des classes de mer et de neige, compte tenu notamment que chaque classe doit être pourvue d'un maître et de deux assistants éducateurs mais que certains départements ne disposent que d'un nombre très restreint d'assistants éducateurs qui sont des élèves maîtres en première et deuxième année de formation professionnelle pour lesquels cette activité a valeur de stage pédagogique.

Casques de cyclomotoristes : réglementation.

17877. — 2 octobre 1975. — **M. Joseph Yvon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le nombre élevé de cyclomotoristes victimes d'accidents de la circulation souvent mortels. Le port du casque devant être obligatoire pour ces usagers

de la route à compter du 1^{er} juillet 1976, il lui demande s'il envisage un renforcement de la réglementation régissant l'homologation de ces casques par l'association française de normalisation ; il semblerait en effet, qu'en l'état actuel, la marque NF ne soit pas une garantie de sécurité suffisante pour le consommateur.

Enseignement des langues vivantes.

17878. — 2 octobre 1975. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance de plus en plus grande de l'enseignement des langues vivantes. Sans méconnaître les efforts entrepris à cet égard, ne serait-il pas possible d'envisager de faire débiter un tel enseignement dès le plus jeune âge des élèves, ce dernier étant garant, semble-t-il, d'une rare réceptivité à de telles disciplines.

Second degré : orientation.

17879. — 2 octobre 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage d'étendre à l'ensemble des départements français les nouvelles procédures d'orientation dans le second degré de l'enseignement public, telles qu'elles sont prévues dans le décret et l'arrêté du 12 février 1973. (B. O. n° 8).

Retraités : exonération des cotisations d'assurance maladie.

17880. — 2 octobre 1975. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour améliorer les dispositions du décret n° 74-286 du 29 mars 1974 relatif à l'exonération des cotisations d'assurance maladie en faveur des retraités ; il lui demande notamment si les chiffres de revenu fixés dans ce décret de 7 000 francs pour un assuré seul et de 11 000 francs pour un assuré marié ne pourraient être majorés.

Plan comptable.

17881. — 2 octobre 1975. — **M. Paul Caron** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse à sa question écrite n° 16019 publiée au *Journal officiel* (Débat du Sénat n° 32) du 4 juin 1975, il indiquait : « En vue d'améliorer la sincérité des comptes, des études sont, toutefois, actuellement en cours au sein de la commission chargée des travaux de révision du plan comptable général. Elles ont notamment pour objet l'atténuation de l'incidence comptable des dispositions à caractère spécifiquement fiscal. » Il lui demande si les études auxquelles il est fait référence sont terminées et quelle suite il compte leur donner.

Assurance maladie : retard dans le paiement des cotisations.

17882. — 2 octobre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il compte publier prochainement le décret prévu à l'article 14 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat concernant la possibilité de règlement des prestations d'assurance maladie et maternité malgré un paiement tardif des cotisations en cas de force majeure ou bonne foi dûment prouvée.

Produits de consommation courante : contrôle.

17883. — 2 octobre 1975. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle compte prendre ou quelles instructions elle entend donner afin d'opérer un contrôle systématique des produits de consommation courante mis en circulation, tout en assurant ainsi la détection préalable du pouvoir mutagène et des éventuels effets cancérogènes de ceux-ci.

Produits déclassés : commercialisation.

17884. — 2 octobre 1975. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si le décret envisagé en application de l'article 39 de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat et relatif à la commercialisation des produits déclassés pour défaut interviendra prochainement, compte tenu de l'accord déjà recueilli des autres départements ministériels.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES **auxquelles il n'a pas été répondu** **dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N°s 12522 Francis Palmero; 12633 Michel Darras; 15475 Henri Caillavet; 16172 Jean-Marie Bouloux; 16206 Pierre Schiélé; 16502 René Tinant; 16668 Bernard Lemarié; 16757 Edgar Tailhades; 17094 Robert Schwint; 17183 Auguste Chupin; 17221 André Fosset; 17308 Charles Ferrant; 17445 André Méric.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 14530 Henri Caillavet; 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 15398 Henri Caillavet; 16109 André Aubry; 16177 André Fosset; 16201 Jean Colin; 16315 Maurice Coutrot; 16369 Catherine Lagatu.

Fonction publique.

N° 16976 Michel Kauffmann.

Condition féminine.

N°s 15696 Gabrielle Scellier; 16066 Jacques Maury; 16156 Michel Kauffmann; 16304 René Tinant; 16730 Louis Jung; 16934 Louis Jung; 17304 Gabrielle Scellier; 17347 Jean Cauchon.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15849 Paul Jargot; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16573 Louis Orvoen; 16575 Louis Orvoen; 16689 Maurice PrévotEAU; 16752 Paul Pillet; 16825 André Fosset; 16948 Edouard Grangier; 17009 Etienne Dailly; 17038 Jules Roujon; 17043 Josy-Auguste Moinet; 17148 Edouard Le Jeune; 17170 Michel Moreigne; 17172 Michel Moreigne; 17205 Jean Sauvage; 17207 Charles Zwickert; 17209 Auguste Chupin; 17212 Rémi Herment; 17232 Edouard Grangier; 17259 Jean Francou; 17303 Jean Cluzel; 17310 Jean Francou; 17401 Michel Moreigne; 17418 Paul Caron; 17430 Henri Caillavet.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 16171 Roger Houdet; 16786 Jean-Marie Bouloux; 17267 Pierre Perrin; 17353 Robert Schwint.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 16933 Edouard Le Jeune; 17124 Jean Cauchon; 17177 Jean Sauvage; 17322 Charles Zwickert; 17412 Joseph Raybaud.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17313 Jean Cauchon; 17414 Auguste Chupin.

COOPERATION

N°s 16479 Francis Palmero; 17022 Maurice PrévotEAU.

CULTURE

N°s 11024 Michel Kauffmann; 14404 Jacques Carat; 15750 Jean Francou; 16766 Charles Bosson; 17427 Francis Palmero.

DEFENSE

N°s 15110 Pierre Croze; 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17245 Jean Collery; 17250 Jean Bertaud.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet; 11074 P.-Ch. Taittinger; 11221 Léopold Heder; 11902 André Mignot; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 13682 Emile Durieux; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel;

14365 Jean Cauchon; 14377 Jean Legaret; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 14931 Michel Moreigne; 14997 André Mignot; 15096 Jacques Pelletier; 15168 Francis Palmero; 15185 Jean Legaret; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15271 Pierre Schiélé; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15448 Jean Collery; 15526 René Tinant; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15729 Jean Cluzel; 15760 Jean Cluzel; 15776 Maurice PrévotEAU; 15791 Pierre Schiélé; 15799 Francis Palmero; 15864 Jean Collery; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 15949 Auguste Chupin; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16076 Jean Francou; 16093 Charles Zwickert; 16102 Léopold Heder; 16249 Jules Roujon; 16252 Jean Cauchon; 16290 André Mignot; 16291 Jean Varlet; 16336 André Bohl; 16451 René Tinant; 16489 Roger Quilliot; 16523 Kléber Malécot; 16529 Jean de Bagneux; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16634 Maurice Schumann; 16694 Marcel Souquet; 16697 Roger Boileau; 16699 Rémi Herment; 16702 P. Ch. Taittinger; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16833 Raoul Vadepiéd; 16835 Jean Sauvage; 16851 F. Pintat; 16867 André Bohl; 16876 Jacques Maury; 16920 Henri Caillavet; 16928 André Rabineau; 16960 Eugène Bonnet; 16978 Maurice Blin; 17012 Jean Collery; 17031 P. Ch. Taittinger; 17036 Jules Roujon; 17049 Guy Schmaus; 17054 Adolphe Chauvin; 17063 Bernard Lemarié; 17082 René Tinant; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17151 René Ballayer; 17167 Philippe de Bourgoing; 17202 Pierre Perrin; 17238 Jean-Pierre Blanc; 17244 Charles Ferrant; 17280 René Tinant; 17284 Jean Colin; 17286 Maurice Blin; 17306 Louis Courroy; 17317 Roger Boileau; 17329 Pierre Vallon; 17332 Jean Bac; 17335 Pierre Schiélé; 17340 François Dubanchet; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17386 Fernand Chatelain; 17392 Henri Caillavet; 17393 Henri Caillavet; 17406 Jean Geoffroy; 17407 Jean Geoffroy; 17420 Octave Bajoux; 17421 Jacques Braconnier; 17426 André Mignot; 17428 Paul Guillard; 17429 Henri Caillavet; 17433 Michel Labéguerie.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12666 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot; 13527 Robert Schwint; 16509 Georges Cogniot; 16778 Pierre Giraud; 16853 Jean Bac; 17251 Joseph Raybaud; 17271 Maurice Schumann; 17293 Francis Palmero; 17356 Pierre Perrin; 17391 Jacques Eberhard; 17394 Henri Caillavet; 17400 Adolphe Chauvin; 17437 J.-P. Blanc.

EQUIPEMENT

N°s 17368 Marcel Gargar; 17384 Auguste Chupin; 17389 Roger Gaudon.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 J.-F. Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15672 Paul Caron; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17047 Jean Cluzel; 17073 Maurice PrévotEAU; 17105 Fernand Lefort; 17188 Alfred Kieffer; 17281 Marcel Nuninger; 17372 François Dubanchet.

INTERIEUR

N°s 16851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 B. de Hauteclouque; 14974 Jean Colin; 15742 Jean-Pierre Blanc; 16636 Henri Caillavet; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17100 Jean Cluzel.

JUSTICE

N°s 16764 Robert Schwint; 16856 Jean Collery; 17028 Raoul Vadepiéd; 17299 Auguste Chupin.

QUALITE DE LA VIE

N°s 15379 André Méric; 16456 Jean Sauvage; 17431 Henri Caillavet.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15006 Pierre-Christian Taittinger; 15210 Lucien Gautier; 16501 Henri Fréville.

Tourisme.

N°s 15819 Jean Francou; 16802 Roger Boileau; 17178 Jean Sauvage; 17190 André Rabineau.

SANTE

N°s 15654 Léopold Heder; 15662 Jean Cauchon; 15827 François Dubanchet; 15832 Kléber Malecot; 15886 Roger Boileau; 16075 Joseph Yvon; 16214 André Méric; 16263 Roger Gaudon; 16555 André Rabineau; 16590 Pierre Prost; 16845 Martine-Thérèse Goutmann; 16999 Jean Cauchon; 17035 Charles Ferrant; 17117 Jean Collery; 17129 Michel Darras; 17179 Louis Orvoen; 17265 Pierre Perrin; 17297 Jean Colin; 17293 Auguste Chupin; 17365 Paul Caron; 17443 Francis Palmero.

Action sociale.

N°s 17269 Pierre Giraud; 17276 Joseph Raybaud; 17376 Louis Le Montagner.

TRANSPORTS

N°s 17403 Roger Gaudon; 17415 René Tinant.

TRAVAIL

N°s 12999 Pierre Schiélé; 13856 Catherine Lagatu; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15186 Jean Legaret; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15633 Paul Malassagne; 15817 Charles Zwickert; 15820 Jean Francou; 15892 André Fosset; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16189 René Jager; 16238 André Méric; 16248 Jean Varlet; 16277 Jean Cauchon; 16364 Maurice Blin; 16414 Paul Caron; 16415 Charles Bosson; 16442 Catherine Lagatu; 16443 Catherine Lagatu; 16444 Catherine Lagatu; 16454 Jean Gravier; 16537 Raoul Vadeplé; 16598 André Fosset; 16607 Kléber Malecot; 16621 André Fosset; 16639 René Monory; 16712 Pierre Schiélé; 16732 Marcel Fortier; 16738 Jean-Pierre Blanc; 16749 Louis Le Montagner; 16783 Henri Fréville; 16809 Pierre Sallenave; 16814 Jean Cluzel; 16857 Pierre Schiélé; 16866 André Bohl; 16879 Roger Boileau; 16881 Jean Collery; 16925 Charles Zwickert; 16952 Michel Labéguerie; 16955 Auguste Chupin; 17032 Raoul Vadeplé; 17033 Jean Cauchon; 17086 Guy Schmaus; 17128 Gérard Ehlers; 17143 Charles Ferrant; 17155 Louis Brives; 17210 Auguste Chupin; 17215 André Fosset; 17218 Michel Moreigne; 17264 Paul Jargot; 17275 Guy Petit; 17277 Georges Berchet; 17301 Auguste Chupin; 17328 Edouard Bonnefous; 17337 Roger Poudonson; 17361 Louis Le Montagner; 17409 Joseph Raybaud; 17410 Joseph Raybaud; 17417 Kléber Malecot; 17419 Francis Palmero; 17422 Lucien Grand; 17425 Guy Schmaus; 17441 Michel Darras; 17444 Pierre Giraud.

Travailleurs immigrés.

N°s 16418 Jean Francou; 16974 René Tinant; 17211 Auguste Chupin.

UNIVERSITES

N°s 16775 Jean-Marie Rausch; 17223 Max Monichon; 17326 Robert Schwint.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE****Porte-parole du Gouvernement.**

Télévision: amélioration concernant les départements de l'Ouest.

16116. — 13 mars 1975. — M. Louis Le Montagner expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que les téléspectateurs des départements de l'Ouest en général sont défavorisés au point de vue des émissions de télévision de FR 3, chaîne plus spécialement chargée de la diffusion des films puisque aussi bien ces téléspectateurs ne reçoivent pas encore ces émissions. Il lui demande de préciser à quelle date les émissions de la chaîne FR 3 pourront couvrir l'ensemble des départements de l'Ouest. Il lui demande également s'il n'aurait pas été équitable en compensation, compte tenu du retard apporté à la desserte de ces populations par la troisième chaîne de télévision, de faire bénéficier en priorité l'ensemble de ces téléspectateurs

des émissions en couleur envisagées sur TF1 alors que ce n'est que dans le courant de l'année 1976 que cette amélioration est prévue pour ce secteur géographique. Il lui demande enfin quelles mesures ont été envisagées pour assurer une meilleure coordination des programmes des trois chaînes de télévision afin d'offrir à l'ensemble des téléspectateurs un choix suffisant et varié suivant les études effectuées en la matière concernant les souhaits du public.

Réponse. — Lors du démarrage de la troisième chaîne de télévision, en 1972, le plan d'équipement des émetteurs principaux de la Bretagne s'établissait comme suit : Fin 1973 : émetteur de Rennes—Saint-Pern qui dessert le département d'Ille-et-Vilaine, la moitié Est du département des Côtes-du-Nord et une partie du Nord-Est du département du Morbihan. Deuxième semestre 1974 : émetteur de Brest—Roc-Trédudon qui dessert le département du Finistère, une petite partie de l'Ouest du département des Côtes-du-Nord et une petite pointe à l'Ouest du département du Morbihan. Deuxième semestre 1974 : émetteur de Vannes—Moustoir'Ac qui dessert la majorité du département du Morbihan. Après la mise en service à la date prévue de Rennes—Saint-Pern, le 22 décembre 1973, celle de Brest—Roc-Trédudon a été quelque peu retardée à la suite de la destruction du pylône d'émission. Un effort très important a été fait pour assurer le plus rapidement possible une desserte convenable en première et deuxième chaîne de toute la région concernée par cette destruction. Le 7 mars 1975 le nouveau pylône définitif a été mis en service et assure dorénavant une diffusion normale de la deuxième chaîne (A 2) et simultanément depuis cette date celle de la troisième chaîne (FR 3), ont été également mis en service, selon les prévisions d'équipement du réseau secondaire, les réémetteurs de Brest et de Quimper. En ce qui concerne plus particulièrement le département du Morbihan, l'émetteur de Vannes—Moustoir'Ac sera équipé en troisième chaîne vers la fin du 1^{er} semestre 1976. En ce qui concerne la diffusion des programmes de TF1 en couleur, le Gouvernement étudie actuellement les différentes solutions techniques possibles. Il est impossible de déterminer dans l'état actuel des choses la date à laquelle la région de Bretagne en bénéficiera. En ce qui concerne le problème de la coordination des programmes des trois chaînes de télévision, l'article 9 de la loi du 7 août 1974 a prévu des réunions périodiques entre les présidents des sociétés nationales de programme afin de veiller à l'harmonisation des programmes et notamment avant toute mise au point d'une nouvelle grille par l'une ou l'autre société. Les réunions ont permis ainsi d'aboutir à des progrès dans le domaine des films cinématographiques : c'est ainsi que la soirée du vendredi qui comportait trois films dans le premier état des grilles de sociétés de programme ne compte plus qu'un film programmé sur Antenne 2, après 22 h 30. De même, au cours de la mise au point de la grille d'été 1975, les deux sociétés Antenne 2 et TF1 se sont entendues pour que le film d'Antenne 2 le dimanche après-midi n'empiète pas sur celui de TF1. En matière de sport, la retransmission de chacune des grandes manifestations sportives fait l'objet d'une entente préalable de TF1 et Antenne 2, les deux sociétés s'efforçant de « couvrir » des aspects différents de la manifestation. Lorsqu'en raison du caractère spectaculaire de tel ou tel aspect aucune des deux sociétés ne souhaite en priver ses téléspectateurs, l'effort d'harmonisation se fait au niveau des horaires de diffusion.

Radiodiffusion-télévision: recettes publicitaires.

16620. — 24 avril 1975. — M. André Fosset rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'au cours de la séance du Sénat du 10 décembre 1974, il avait bien voulu indiquer que les droits à recettes publicitaires étaient répartis, selon les projets gouvernementaux, à raison de 400 millions de francs pour TF1 et de 240 millions de francs pour A 2, ce qui correspondait approximativement à l'application du quantum fixé par la loi puisque les autres recettes de ces deux établissements se montaient, selon les prévisions, à 1 995 millions de francs, comprenant le remboursement des exonérations. Or, dans les budgets adoptés par TF1 fin février et par A 2 le 11 avril, la publicité de marques est prise en compte à raison de 410 millions pour TF1 et 270 millions pour A 2, soit un total de 680 millions de francs, ce qui ne s'expliquerait légalement que si les autres recettes s'établissaient à 2 040 millions puisque les déclarations faites le 10 décembre excluaient formellement la prise en compte des frais de perception de la rédevance s'établissant à 140 millions de francs. Il lui demande comment peut se justifier cet accroissement de 40 millions de francs de recettes publicitaires qui, compte tenu des autres recettes pouvant être prises en compte pour le calcul du quantum légal, est supérieur de 30 millions de francs à celui-ci.

Réponse. — Il avait été envisagé en effet par le Gouvernement, lors du dernier trimestre 1974, de fixer le plafond global de publi-

city de marques, prévu à l'article 22 de la loi du 7 août 1974, à 640 millions de francs. Ce chiffre correspondait à une estimation prudente, compte tenu des incertitudes qui existaient alors quant au niveau du marché publicitaire en 1975. Dans la base de calcul de ce plafond le prélèvement effectué au bénéfice du service de la redevance n'avait pas été initialement pris en compte. Or les présidents de sociétés de programme ont fait valoir qu'il était juridiquement contestable d'exclure ce prélèvement de la base de calcul. En effet, la loi du 7 août 1974 prévoit en son article 22 que la proportion des recettes de la publicité de marques ne pourra excéder 25 p. 100 du total des ressources des organismes énumérés à l'article 2 de la loi. L'affectation d'une partie de la redevance à un service de recouvrement dépendant du ministère des finances n'autorise pas à ne pas prendre en compte la totalité des prévisions de droits constatés au titre de la redevance, conformément au droit et à la pratique observés antérieurement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de tenir compte du prélèvement effectué au bénéfice du service de la redevance dans la base de calcul du plafond de publicité de marques qui s'établit à 699,8 millions de francs hors taxe. Le mode de calcul est en effet le suivant :

— Redevance (y compris le montant prévu pour couvrir les frais de fonctionnement du service de la redevance)..... 1922,3
— Autres recettes..... 177,2

Total 2 099,5

Le plafond de 25 p. 100 de publicité est égal à (1) :

2 099,5
— soit 699,8 millions de francs.
3

Ainsi, les objectifs de publicité de marques de TF1 et d'A 2 se situant respectivement à 410 et 280 millions de francs (total : 690 millions de francs) restent nettement en deçà du plafond établi par la loi.

(1) En effet, $2\,099,5 + \frac{2\,099,5}{3} \times 25 \text{ p. } 100 = 699,8$.

Condition féminine.

Condition en milieu rural : rapport d'étude.

17743. — 12 septembre 1975. — M. Raoul Vadebled demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude relative à la condition de la femme en milieu rural, étude entreprise à son ministère et qui devait être terminée au début du mois de juin 1975, ainsi qu'elle l'indiquait, lui précisant que ce rapport serait porté à la connaissance des parlementaires.

Réponse. — Le rapport des femmes en milieu rural sera envoyé prochainement aux présidents des commissions des deux Assemblées pour que celui-ci soit porté à la connaissance des parlementaires.

AGRICULTURE

Entrepreneurs de travaux agricoles : statut.

16684. — 30 avril 1975. — M. Charles Ferrant demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser l'état actuel des études relatives au projet de statut professionnel des entrepreneurs de travaux agricoles, susceptible d'aboutir à la réglementation de l'exercice de la profession, réglementation souhaitée par les intéressés.

Entrepreneurs des travaux agricoles : statut.

16691. — 30 avril 1975. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre de l'agriculture quelle suite il compte donner à la demande des professionnels concernés pour que soit élaboré un projet de statut des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux.

Réponse. — La fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles a déposé au ministère de l'agriculture un projet de statut de cette profession, qui serait pris en application des articles 1 à 4 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation de l'artisanat. Ce projet de statut appelle les observations suivantes : le ministère du commerce et de l'artisanat a indiqué que ce projet ne ressortissait pas au champ d'application de la loi précitée, celle-ci concernant les activités qui, par leur nature et leur statut juridique, sont spécifiquement commerciales et artisanales. Or, tel n'est pas le cas des entreprises de travaux agri-

coles qui relèvent du code rural et figurent à la classe 01. Agriculture de la nomenclature des activités, approuvée par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973. D'autre part, les dispositions de ce projet de statut prévoient que les entrepreneurs de travaux agricoles doivent se plier aux contraintes législatives ou réglementaires relatives à l'aménagement du territoire, à l'équipement, à l'évolution des zones rurales et à l'utilisation des produits phytosanitaires. Or, ces dispositions, d'ordre public, s'imposent à tous, particuliers ou professionnels, et les obligations qui en découlent sont déjà sanctionnées. Enfin, il ne serait pas possible de confier à une chambre syndicale professionnelle, organisme privé, la mission, à la suite d'infractions aux règles du statut, de prononcer des sanctions telles que des amendes ou l'interdiction d'exercer la profession, mesures qui ne peuvent, par nature, que relever de la fonction administrative ou judiciaire. Cependant, l'entretien que le président et certains membres de la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles ont eu avec le directeur de l'aménagement rural et des structures au ministère de l'agriculture, a permis de mieux comprendre les buts recherchés par les entrepreneurs de travaux agricoles. Les représentants de cette profession ont, en effet, exposé, en particulier, l'intérêt qui s'attache à ce que les agriculteurs puissent compter sur la qualité de leurs services pour garantir à ces agriculteurs une production quantitative, qualitative et sanitaire dans des conditions toujours plus satisfaisantes pour faciliter sa mise en marché. A cet effet, ils ont demandé la création d'un diplôme d'entrepreneurs de travaux agricoles et un enseignement plus spécialisé en matière de gestion d'entreprise et de relation avec le public. Cette proposition a paru effectivement intéressante, et la possibilité en sera étudiée au ministère de l'agriculture. D'autre part, seront étudiées, dans le cadre des libertés publiques et de celle d'entreprendre, en particulier, les dispositions susceptibles de réglementer cette profession par analogie avec celles adoptées pour d'autres. Le président de la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles a proposé des représentants de cette profession au ministère de l'agriculture pour constituer le groupe de travail envisagé.

Augmentation de la taxe d'usage perçue dans les abattoirs publics.

17484. — 19 août 1975. — M. Jean-Pierre Blanc expose à M. le ministre de l'agriculture que les communes qui n'ont pour seules ressources que les taxes d'usage et de visite en matière d'abattoir, taxes dont le taux est imposé d'une façon unilatérale par l'Etat, bénéficient de recettes trop modiques et doivent subir un important déficit d'exploitation les empêchant de prévoir et de réaliser la modernisation de l'outillage souvent indispensable. Il lui demande si une augmentation du taux de ces taxes est envisagée et ne pourrait intervenir à l'occasion de l'examen par le Parlement du prochain projet de loi de finances pour 1976.

Réponse. — Le problème de l'inadéquation actuelle de la taxe d'usage aux charges d'amortissements qu'elle est destinée à couvrir est effectivement au nombre des préoccupations du groupe de travail interministériel chargé des problèmes d'abattoirs. Afin d'avoir une connaissance exacte de la situation à cet égard, une enquête a été faite sur les charges d'amortissements actuelles de tous les abattoirs publics. Il en ressort que : cette taxe est restée globalement suffisante jusqu'à maintenant et que dans bon nombre d'abattoirs elle couvre encore les charges d'amortissement ; que, par contre, l'augmentation du coût des investissements et l'aggravation des conditions de prêt rendent l'équilibre impossible dans les abattoirs récemment modernisés. Il est donc certain qu'une augmentation de cette taxe s'impose pour permettre la poursuite normale de la modernisation des abattoirs publics et leur mise en conformité avec les normes communautaires. Dans la mesure cependant où les chiffres prouvent que cette augmentation n'est pas nécessaire pour tous les abattoirs, et où précisément l'un des problèmes des abattoirs modernisés est la concurrence qu'ils subissent de la part de ceux qui, même inscrits au plan, le sont incomplètement, un système de péréquation s'impose. Ces derniers, en effet, ayant un excédent de ressources au niveau de la taxe d'usage, perçoivent des redevances pour services rendus artificiellement diminuées. Il faut donc pallier le risque d'une aggravation de cette tendance avec l'augmentation de la taxe. Une étude est donc en cours en vue de déterminer à la fois le niveau de l'augmentation nécessaire, les modalités de cette augmentation et les conditions dans lesquelles pourrait être institué ce système de péréquation. Cette étude devrait aboutir dans les prochains mois.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17516 posée le 26 août 1975 par M. Marcel Champeix.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17517 posée le 26 août 1975 par M. Marcel Champeix.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17521 posée le 26 août 1975 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17570 posée le 30 août 1975 par M. Jean-Marie Bouloux.

COMMERCE ET ARTISANAT

Inscriptions au répertoire des métiers : qualification professionnelle.

17457. — 8 août 1975. — **M. André Méric** demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les mesures qu'il compte prendre pour assainir la réglementation relative à l'installation dans le secteur des métiers. Il constate qu'au moment où l'A.P.C.M. consacre 50 p. 100 de son budget à la formation professionnelle, 60 p. 100 des nouveaux inscrits au répertoire des métiers n'ont aucune qualification professionnelle. Il considère qu'une telle situation porte un préjudice incontestable aux professionnels qualifiés et à l'image de marque du secteur des métiers.

Réponse. — La réglementation de l'accès et de l'installation dans les professions artisanales évoquée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'études notamment lors de l'élaboration du décret du 1^{er} mars 1962 sur lequel s'appuie l'organisation de l'artisanat. Ce texte, basé sur le principe de la liberté d'établissement dans un régime de libre concurrence préconisé par le rapport de la commission Armand-Rueff, a été pris après consultation et avis du Conseil économique et social. Le rapport général du VI^e Plan de développement économique et social avait repris ce principe et confirmé qu'il convenait de respecter les règles d'un marché concurrentiel en aménageant dans un sens libéral les professions réglementées. La question a été tranchée par la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dont l'élaboration a donné lieu à de très longs débats au Parlement. Cette loi réaffirme que les activités commerciales et artisanales sont fondées sur la liberté et la volonté d'entreprendre (art. 1^{er}). Le Gouvernement ne peut que se conformer à cette disposition législative qui correspond d'ailleurs aux principes de libéralisme et de concurrence sur lesquels repose sa politique économique et qui apparaissent compatibles avec l'intérêt général ainsi qu'avec l'esprit du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne. Au demeurant, pour donner aux artisans les moyens d'assurer dans les meilleures conditions possibles leur responsabilité de chef d'entreprise, la même loi d'orientation, en son article 59, a fait obligation aux chambres de métiers ainsi qu'aux chambres de commerce et d'industrie d'organiser des stages d'initiation à la gestion. C'est aux chambres de métiers et à leur assemblée permanente qu'il appartient d'inciter les nouveaux artisans à bénéficier de ces stages. Cette mesure s'insère dans le dispositif prévu par les lois du 16 juillet 1971 relatives à l'éducation permanente et à l'enseignement technologique par lesquelles le Gouvernement s'est attaché à promouvoir la formation professionnelle. Par ailleurs, le décret précité du 1^{er} mars 1962 a institué les titres de qualification d'artisan et de maître artisan avec le double objectif d'encourager les professionnels à un effort de promotion et d'orienter le choix de la clientèle vers les plus qualifiés d'entre eux. En ce qui concerne les crédits consacrés à la formation professionnelle par l'A.P.C.M. et compte tenu de la participation de l'Etat, ils ne représentent en réalité tant en 1974 qu'en 1975 que 5 à 6 p. 100 du budget général de cet organisme.

DEFENSE

Emancipation des réformés à titre définitif.

17439. — 1^{er} août 1975. — **M. Michel Labeguerie** rappelle à M. le ministre de la défense qu'en application des dispositions de la loi n° 71-407 du 3 juin 1971, les jeunes gens ayant accompli le service national actif ou le service national féminin étaient émancipés

de plein droit. Il lui demande si les dispositions en cause pouvaient recevoir application lorsque les jeunes gens étaient, après leur incorporation, réformés à titre définitif.

Réponse. — Aux termes de l'article 476 du code civil modifié par la loi n° 71-407 du 3 juin 1971, les mineurs ayant accompli le service national actif ou le service national féminin, étaient émancipés de plein droit. Ces dispositions étaient applicables aux jeunes gens qui, après leur incorporation, étaient réformés pour une cause imputable au service, comme l'a déclaré au Sénat le garde des sceaux, ministre de la justice, au cours de la séance du 27 mai 1971. Par contre, les jeunes gens réformés, pour une cause non imputable au service, avant d'avoir accompli la totalité desdites obligations, ne pouvaient bénéficier de cette mesure.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guadeloupe : légalité d'arrêtés municipaux.

17470. — 9 août 1975. — **M. Marcel Gargar** rappelle à M. le Premier ministre que le décret présidentiel du 29 juin 1882 plaçait l'île de Saint-Barthélemy sous un régime identique à celui de Saint-Martin, c'est-à-dire assurant à Saint-Barthélemy une part d'octroi tout en l'affranchissant des droits d'entrée et des droits de quai précédemment en vigueur. La jurisprudence de la Cour de cassation, suivie par celle du tribunal de Nantes, juridiction de renvoi (deux jugements du 26 juillet 1904) avait déclaré entachés d'illégalité et d'inconstitutionnalité les arrêtés municipaux établissant des « droits de quai » en Guadeloupe, et un décret présidentiel de 1906 intervenait, sur proposition du ministre Leygues, pour réglementer la matière, les arrêtés locaux des maires étant abrogés. Cependant, après vote de l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974), le maire de Saint-Barthélemy a cru pouvoir prendre, le 10 mars 1975, deux arrêtés municipaux valant décret d'application ou arrêté ministériel, et se substituer à l'autorité réglementaire pour établir des droits de quai comme en matière d'octroi de mer, tout en instituant une régie en marge des dispositions de l'instruction de janvier 1975 du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie et des finances. Ces arrêtés, entachés indiscutablement d'excès de pouvoir et d'illégalité, ont été à la base des troubles à Saint-Barthélemy et ont provoqué des centaines de poursuites dont certaines ont déjà vu le jour devant le tribunal correctionnel de Basse-Terre et le tribunal de police de Saint-Martin. Dans ces conditions, il lui demande si le principe de la séparation des pouvoirs est toujours observé en Guadeloupe, et quelles dispositions il compte prendre pour que la légalité de certains arrêtés municipaux, source de conflits, soit préalablement étudiée avant le déclenchement de toutes poursuites. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.*)

Réponse. — Il est donné l'assurance à l'honorable parlementaire que la séparation des pouvoirs est strictement observée dans cette affaire comme dans toutes autres. L'arrêté du 10 mars 1975 du maire de Saint-Barthélemy évoqué par la question posée étant actuellement déféré devant le tribunal administratif de Basse-Terre, il appartient à cette juridiction d'en apprécier la validité.

Personnels de l'Etat en service dans les D. O. M. : régime de déplacement.

17595. — 5 septembre 1975. — **M. René Monory** demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de lui préciser l'état actuel de publication du décret interministériel relatif au régime de déplacement des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, à propos duquel le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) précisait qu'il faisait l'objet « d'études techniques » entre les différents départements ministériels intéressés. (*Journal officiel, Débats du Sénat, 13 mai 1975.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il est apparu opportun d'unifier les régimes des déplacements intéressant les départements et les territoires d'outre-mer qui, actuellement, ne relèvent pas de la même réglementation. Des études complémentaires sont nécessaires pour réaliser un accord sur certains points litigieux.

ECONOMIE ET FINANCES

Personnel des sociétés d'économie mixte.

16577. — 22 avril 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse en date du 3 décembre 1974 faite par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 15100 concernant les solutions pro-

posées pour préserver l'unité de maîtrise d'ouvrage des travaux confiés à la société d'économie mixte. Il lui demande, conformément au texte de cette réponse, quelles sont les dispositions prises par les services du ministère de l'économie et des finances pour la révision de la circulaire du 18 septembre 1970 qui fixe les conditions de recrutement par concours du personnel des sociétés d'économie mixte.

Réponse. — Remédiant aux errements dénoncés par la Cour des comptes, la circulaire n° 70-418 du 18 septembre 1970, prise par le ministère de l'intérieur avec l'accord du ministère des finances, réglemente les concours apportés par les services techniques des collectivités locales à d'autres collectivités publiques ou à des sociétés d'économie mixte ainsi que les rémunérations qui y sont attachées et non, comme le pense l'honorable parlementaire, les conditions de recrutement par concours du personnel des services techniques des collectivités locales et des sociétés d'économie mixte. Compte tenu des difficultés soulevées par l'application de cette circulaire, notamment sur le plan technique puisqu'elle remet en cause le principe de l'unité de la maîtrise d'ouvrage, le ministère des finances partage l'interprétation du ministère de l'intérieur proposant d'ériger en règle générale les dispositions de la circulaire du 18 septembre 1970 qui ne s'appliquaient qu'au règlement des dossiers en instance. En conséquence, la rédaction du chapitre III de la circulaire du 18 septembre 1970 sera modifiée, conjointement avec le ministère de l'intérieur.

Indemnités de départ à la retraite : imposition.

16635. — 24 avril 1975. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision ministérielle du 10 octobre 1957 a prévu que les indemnités de départ à la retraite seraient exclues des bases de l'impôt, lorsque leur montant n'excéderait pas 10 000 francs. Dans un souci d'équité, il a été admis par cette même décision ministérielle que, lorsque le taux de l'indemnité dépasserait 10 000 francs, seule la fraction excédentaire serait soumise à l'impôt. A l'origine, cette mesure semble avoir été prise pour ne pas frapper des indemnités souvent destinées à compléter le montant d'une retraite insuffisante et il apparaît que bénéficient de telles indemnités un nombre important de salariés et cadres du secteur privé qui perçoivent des sommes supérieures à 10 000 francs et dont les retraites sont normales. De plus, une décision ministérielle du 5 février 1973 a autorisé une forme d'étalement qui atténue la progressivité de l'impôt frappant la fraction imposable de ce genre d'indemnité. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas équitable de généraliser, à l'égard de tous les salariés, l'abattement de 10 000 francs, afin que ceux qui n'ont pas la chance de percevoir une « indemnité de départ à la retraite » bénéficient cependant d'un allègement d'impôt leur permettant de mieux supporter la charge fiscale de l'année qui suit celle de leur arrêt d'activité, alors que leurs ressources ont diminué ; 2° si cet abattement ne devrait pas être pratiqué sur le montant du salaire imposable brut perçu au cours de la dernière d'activité.

Réponse. — La décision prise en 1957 de dispenser de l'impôt sur le revenu la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10 000 francs est extrêmement libérale. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le biais d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont fait perdre, au fil des ans cette justification. Il n'est donc pas possible d'étendre la portée de cet abattement. En ce qui concerne les retraités qui éprouveraient des difficultés à solder leurs impôts durant l'année qui suit celle de leur arrêt d'activité, des instructions de portée permanente ont prescrit aux comptables du Trésor d'examiner de façon libérale les demandes de délais supplémentaires de paiement que pourraient présenter ces contribuables, et d'examiner avec bienveillance les demandes de remises de majoration pour paiement tardif si les délais ont été respectés.

Artisans (bénéficiaires d'un taux réduit de la T. V. A.).

16735. — 7 mai 1975. — M. Henri Fréville appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des artisans au répertoire des métiers et bénéficiant, de ce fait, de la décote spéciale leur permettant d'appliquer à leur fabrication le taux intermédiaire de 17,60 p. 100 au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, au lieu du taux de 20 p. 100, sous certaines réserves. Parmi celles-ci figure le seuil de taxe exigible pour bénéficier de cette disposition, qui a été porté, le 1^{er} janvier 1973, de 12 100 francs à 13 500 francs, soit une augmentation de 11,53 p. 100. Mais, compte tenu de l'augmentation des prix, les bénéficiaires actuels de cette disposition risquent de se trouver bientôt dans une situation fâcheuse si le seuil n'est pas relevé rapidement. Dans cette perspective, il

lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer que le taux d'augmentation du plafond de la décote spéciale suive l'augmentation des prix. (Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — Aux termes de l'article 280-2-b du code général des impôts, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à l'ensemble des opérations, autres que les reventes en l'état, réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers lorsqu'ils sont susceptibles de bénéficier de la décote spéciale. Fixé initialement à 9 600 francs, le plafond de celle-ci a été successivement porté à 10 400 francs pour 1968, à 12 100 francs en 1969 et à 13 500 francs à compter du 1^{er} janvier 1973. Ces diverses augmentations, qui tenaient largement compte de l'évolution du niveau des prix, ont permis à un grand nombre d'artisans, imposés selon le régime forfaitaire, de continuer à être placés dans le champ d'application de la décote spéciale et de bénéficier ainsi du taux de 17,6 p. 100. En outre, il a paru préférable de ne plus réserver l'application de ce taux aux seuls artisans imposables selon le régime forfaitaire et susceptibles de bénéficier de la décote spéciale. Tel a été l'objet de l'article 1^{er}-VI-2 de la loi de finances rectificative pour 1974, qui a prévu que le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à l'ensemble des opérations autres que les reventes en l'état réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui sont placés par option sous le régime simplifié d'imposition.

Situation des hôtels dits « de préfecture ».

16737. — 7 mai 1975. — M. Jean Bac appelle instamment l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des hôtels dits « de préfecture » qui sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Il est indéniable que si cet impôt de consommation ne concerne pas l'hôtelier, par contre il frappe lourdement une clientèle qui socialement mérite qu'on lui porte intérêt. La stricte équité voudrait que l'on fixe à 7 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans un souci d'uniformisation car les hôtels de préfecture sont les seuls à être taxés à 17,60 p. 100, disparité assez difficilement explicable. D'autant plus que l'argumentation selon laquelle le taux préférentiel de taxe sur la valeur ajoutée a pour objectif d'inciter les hôteliers à investir pour être classés tourisme ne peut pas être retenue. En effet, ce classement s'accompagne d'une revalorisation des tarifs de location des chambres auxquels ne peut faire face cette clientèle socialement intéressante. En supposant que tous les hôteliers agissent dans le sens de l'incitation fiscale, on se demande où ira loger cette clientèle. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui indiquer : 1° quel a été le montant du produit annuel de la taxe sur la valeur ajoutée à 17,60 p. 100 frappant les hôtels de préfecture ; 2° les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en vue de répartir équitablement les sacrifices demandés à la clientèle hôtelière.

Réponse. — 1° Les statistiques des recettes encaissées au titre de l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée ne permettent pas d'isoler la taxe reversée au Trésor par les hôtels de préfecture ; 2° c'est par dérogation au principe suivant lequel les services supportent le taux normal de 20 p. 100 que la fourniture de logement dans les hôtels dits « de préfecture » bénéficie du taux de 17,60 p. 100 réservé aux prestataires de services à caractère social marqué. L'octroi du taux réduit de 7 p. 100 aux hôtels de tourisme revêt un caractère incitatif tout à fait exceptionnel. Dans les circonstances budgétaires actuelles, il n'est pas possible de consentir les pertes de recettes qu'entraînerait l'application d'un régime identique aux hôtels de préfecture.

Collectivités locales : montant de prêts d'équipement.

16762. — 13 mai 1975. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les projets d'équipement des collectivités locales relatifs à l'enseignement primaire en milieu rural bénéficient d'une subvention forfaitaire accordée par le ministère de l'éducation. La subvention versée à ce titre est, éventuellement majorée de 50 p. 100 par le ministère de l'intérieur, en application de l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, lorsque les collectivités locales maîtres d'œuvre ont procédé à une fusion. Il lui indique que pour cette catégorie d'investissements les caisses d'épargne apportent sous la forme d'un prêt un financement complémentaire égal au montant de la subvention accordée par l'Etat. Or, dans de nombreux cas, le trésorier-payeur général n'autorise pas la caisse d'épargne à accorder aux communes fusionnées un prêt du même montant que la subvention majorée. La collectivité locale ne reçoit alors de l'organisme de crédit qu'un prêt, au plus égal à la subvention du ministère de l'éducation. En conséquence, compte tenu, d'une part, que la subvention du ministère de l'intérieur

obtenue par les communes fusionnées n'a pas une nature différente de celle versée par le ministère de l'éducation, et, d'autre part, ne constitue qu'une majoration de la subvention principale, il lui demande quelles sont les raisons, notamment juridiques, qui peuvent justifier le refus opposé par le trésorier-payeur général.

Réponse. — Afin de favoriser le regroupement communal, l'action de l'Etat prend la forme de majorations de subventions d'équipement qui sont accordées sur le chapitre 67-52 du budget du ministère de l'intérieur. La caisse des dépôts et les caisses d'épargne participent à cette action en acceptant, sur demande expresse de l'emprunteur, d'allonger de cinq ans la durée normale des prêts qu'elles consentent dans la limite d'une durée maximum de trente ans aux conditions et pendant les périodes suivantes : au profit des syndicats de communes à vocations multiples et des districts : pendant la période au cours de laquelle ils bénéficient des majorations de subventions d'équipement ; au profit des communautés urbaines, des communes fusionnées et des établissements publics prévus par la loi du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles : pendant une période de cinq ans soit à compter du 1^{er} février 1973, soit à compter de la date de leur création si celle-ci est postérieure au 1^{er} février 1973. Les règles actuellement applicables ne permettent pas à la caisse des dépôts et aux caisses d'épargne de tenir compte des majorations de subventions accordées par le ministère de l'intérieur au titre de l'incitation au regroupement communal dans le calcul des prêts que ces caisses consentent aux collectivités locales en vue de financer des travaux de constructions scolaires du premier degré. C'est donc à juste titre que les trésoriers-payeurs généraux refusent aux caisses d'épargne la possibilité d'accorder un prêt égal à la subvention majorée. Toutefois, après examen du problème évoqué, la caisse des dépôts va procéder, à l'occasion d'une prochaine mise à jour des règles d'attribution des prêts, à la modification de la réglementation actuelle en ce qui concerne les majorations de subventions accordées à titre d'incitation au regroupement communal. Avant que cette modification intervienne officiellement, toutes dispositions seront prises pour que les règles actuelles soient appliquées avec souplesse au moment de l'instruction des demandes de prêts.

Défense du consommateur : service après-vente.

16975. — 3 juin 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 mai 1975 sur la garantie des produits durables et le service après-vente. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à l'égard des recommandations du Conseil économique et social à propos de la protection du consommateur. Il apparaît notamment souhaitable que soit entreprise une codification des textes relatifs à la protection des intérêts des consommateurs, dans le cadre d'une loi énonçant les grands principes qui devraient inspirer la réglementation dans ce domaine. Le Conseil économique et social indiquant ensuite que cette loi « devrait permettre de consacrer les droits fondamentaux du consommateur à l'information, à la protection et à la représentation et doter les représentants qualifiés des consommateurs des moyens juridiques et d'intervention indispensables à la défense de leurs intérêts à tous les niveaux », il lui demande la nature des initiatives que le Gouvernement se propose de prendre à cet égard.

Réponse. — L'étude réalisée par le Conseil économique et social, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, avait essentiellement pour objet d'examiner les différents aspects de la garantie des produits durables et du service après-vente et de formuler des recommandations visant à améliorer les pratiques actuelles dans ce domaine. Dans son avis, le Conseil a toutefois émis le vœu, d'une part que les divers textes assurant la protection des consommateurs fassent l'objet d'une codification et, d'autre part, qu'une loi énonçant les grands principes d'un droit de la consommation soit élaborée. Le Gouvernement, très attentif au développement d'une politique de la protection et de l'information des consommateurs, a prescrit aux instances de préparation du VII^e Plan de considérer cette question comme une des priorités de leurs travaux. Parmi les éléments qui seront pris en compte figurent notamment les rapports et avis du conseil économique et social relatifs aux questions de consommateurs, le projet de loi-cadre élaboré par les organisations de consommateurs, le rapport du groupe de travail « consommation gaspillage » réalisé sous l'égide du ministère de la qualité de la vie et diverses études administratives sur ce sujet. Il appartiendra ensuite au Gouvernement de tirer la conclusion de la large concertation qui se sera instaurée pour arrêter les orientations et les modalités de sa politique.

Groupements de consommateurs : transformation en partenaires sociaux.

17125. — 18 juin 1975. — **M. Edouard Le Jeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le récent rapport « Consommation et gaspillage » tendant à inspirer une action volontariste et cohérente dans le cadre de la définition d'une véritable politique de la consommation. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère pense réserver à ce rapport, envisageant notamment diverses mesures tendant à transformer les groupements de consommateurs en partenaires économiques et sociaux.

Réponse. — Le Gouvernement a inscrit, parmi les actions prioritaires à envisager dans le cadre de l'élaboration du VII^e Plan, l'étude des objectifs et des moyens qui doivent concourir à une politique active et coordonnée de protection et d'information des consommateurs. Les instances chargées des travaux préparatoires disposeront de nombreuses études et documents parmi lesquels il convient de citer le rapport « Consommation et gaspillage » évoqué par l'honorable parlementaire et émanant du ministère de la qualité de la vie et le projet de loi-cadre présenté par les organisations de consommateurs. La large concertation qui s'instaurera à cette occasion, et à laquelle participeront les représentants des consommateurs, fournira au Gouvernement les éléments nécessaires à la prise des mesures appropriées.

Imposition des plus-values : réévaluation du prix d'acquisition des terrains à bâtir.

17289. — 11 juillet 1975. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour la détermination des plus-values immobilières sur terrains à bâtir, le prix d'acquisition préalablement majoré du montant des frais et de 3 p. 100 par année écoulée depuis l'entrée de l'immeuble dans le patrimoine de l'intéressé, est réévalué à l'aide des coefficients prévus pour les immobilisations en matière de révision de bilans. Toutefois, ce coefficient étant égal à 1 depuis 1959, il s'ensuit que la revalorisation globale des terrains à bâtir acquis depuis cette date ne correspond nullement à la hausse des prix due à la simple augmentation du coût de la vie, et que l'on aboutit ainsi à une taxation des conséquences de l'inflation. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas une modification de la législation sur ce point. Par ailleurs, il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que pour l'imposition au même titre de certains lotisseurs, le prix d'acquisition pris pour terme de référence ne fasse l'objet d'aucune revalorisation et, dans l'affirmative, les raisons qui motivent des différences de traitement entre personnes ayant réalisé des opérations de même nature.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des travaux préliminaires à l'élaboration du projet de loi portant taxation généralisée des plus-values. Notamment, le Gouvernement a d'ores et déjà marqué très clairement sa volonté de ne pas imposer, dans le cadre du nouveau régime, la fraction purement nominale de ces plus-values. Cela étant, les personnes qui réalisent un lotissement dont le profit est taxé à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values de cession de terrains à bâtir défini à l'article 150 ter du code général des impôts peuvent, bien entendu, majorer et réévaluer le prix de revient du terrain dans les conditions prévues par ce texte.

Rapatriés (règlement des dossiers d'indemnisation).

17342. — 12 juillet 1975. — **M. François Dubanchet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 a prévu une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. A cet égard, il souhaiterait connaître le nombre de dossiers qui ont été étudiés et définitivement réglés à ce jour, en vertu des dispositions législatives précitées. De plus, il demande s'il est possible d'établir parmi ces dossiers définitivement traités, une ventilation quantitative entre ceux ayant trait à l'Algérie, au Maroc et à la Tunisie. Enfin, dans quel délai peut-on envisager l'indemnisation de toutes les personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application de la loi du 15 juillet 1970. (Question transmise à **M. le ministre de l'économie et des finances**.)

Réponse. — A la date du 31 juillet 1975, les Français dépossédés de biens outre-mer avaient déposé auprès des services de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et les pré-

fectures, 186 860 dossiers dont la répartition par pays d'origine se présente ainsi : Algérie, 167 805 ; Tunisie, 10 789 ; Maroc, 5 864 ; Guinée, 44 ; Indochine, 2 358. A la même date, 41 670 dossiers avaient été liquidés faisant l'objet de 50 969 décisions d'attribution d'indemnités correspondant à 69 229 attributaires (bénéficiaires directs et indirects, héritiers et ayants droit). A ce nombre, il convient d'ajouter 2 006 dossiers prélevés sur ceux qui avaient été liquidés avant le 30 décembre 1974 et dont l'examen a été repris. Le but du réexamen est l'application des dispositions de la loi du 27 décembre 1974 revalorisant de 15 p. 100 la valeur des biens indemnisables et améliorant la grille de l'article 41 de la loi du 15 juillet 1970. Ces dispositions, il est bon de le rappeler, permettent de porter l'indemnité brute maximale par ménage commun en biens, de 160 000 francs à 262 000 francs. L'agence ne tient pas l'état des dossiers liquidés par territoire. Ce renseignement ne serait pas significatif, les dossiers étant mis à l'instruction, non en fonction de la situation des biens abandonnés, mais uniquement en tenant compte de l'âge des titulaires des dossiers et de leur rang de classement sur les listes établies par les commissions paritaires départementales. Par ailleurs, conformément aux engagements pris par le Président de la République de ramener à 1981 le terme de la procédure d'indemnisation, le Gouvernement a assigné à l'agence l'objectif de liquider à partir de 1975 un minimum de 20 000 dossiers par an. Pour permettre la réalisation de cet objectif, des moyens supplémentaires ont été mis à la disposition de l'A.N.I.F.O.M. : renforcement des personnels, extension et modernisation des locaux, accroissement des crédits de fonctionnement des différents services. Quant à la dotation budgétaire inscrite pour les besoins de l'indemnisation proprement dite, elle est passée de 396 millions, chiffre primitif (moratoire exclu), à 792 millions pour l'exercice 1975. Les résultats obtenus pendant les sept premiers mois de l'année 1975 montrent que la cadence de la liquidation annuelle de 20 000 dossiers est pratiquement atteinte et que la procédure d'indemnisation de tous les spoliés d'outre-mer entrant dans le champ d'application de la loi du 15 juillet 1970 pourra être close avant la fin de l'année 1981, conformément aux engagements pris par le Président de la République.

*Prix de vente au détail :
situation des grandes surfaces et des petits détaillants.*

17349. — 12 juillet 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'arrêté n° 75-39/P relatif aux prix de détail de certains produits. Il constate, en effet, que les coefficients retenus au stade du détail pour les onze premiers produits figurant sur la liste sont inférieurs à ceux appliqués aux entreprises qui cumulent les fonctions de gros et de détail. Ainsi, les « grandes surfaces » sont, une nouvelle fois, avantagées par rapport aux détaillants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette nouvelle injustice.

Réponse. — Le communiqué publié au B.O.S.P. du 4 juin 1975 en même temps que l'arrêté n° 75-39/P du 3 juin précise que seules peuvent se référer au coefficient particulier applicable par les entreprises de vente au détail, qui assurent également une fonction de grossiste, « les entreprises pour lesquelles cette fonction est réelle et ne s'analyse pas comme une simple intervention pour le groupement et la répartition des achats, mais qui assurent effectivement la gestion d'un stock de gros en entrepôt et l'approvisionnement à partir de celui de magasins de détail ». Les « grandes surfaces » ne peuvent donc retenir ces coefficients que si les entreprises qui les gèrent disposent en outre d'un entrepôt distinct à partir duquel elles assurent leur approvisionnement. Cette situation est exceptionnelle : compte tenu de leur importance les magasins de grande surface sont en général approvisionnés directement et ne peuvent donc appliquer des coefficients multiplicateurs supérieurs à ceux retenus par la réglementation pour le stade du détail.

Commerce des appareils photographiques : marge bénéficiaire.

17350. — 12 juillet 1975. — **M. Hubert d'Andigné** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'émotion des commerçants en appareils photographiques à la suite de la décision du blocage des marges bénéficiaires récemment intervenue. Il lui signale que les taux de marge actuellement pratiqués ne permettront plus aux commerçants en cause de faire face aux surcroûts de charge résultant de la hausse constante des éléments des prix de revient (salaires, charges sociales, impôts, loyers). Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin rapidement à cette mesure anti-économique qui provoquera à bref délai la faillite de nombreuses entreprises familiales.

Commerce de la photographie : marge bénéficiaire.

17451. — 8 août 1975. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté n° 75-39/P du 4 juin 1975 fixant — sans consultation préalable des organisations professionnelles — à 1,64 le coefficient multiplicateur maximum applicable pour les prix d'achat nets des appareils photos et accessoires, pour obtenir le prix de vente, taxe sur la valeur ajoutée incluse, ne peut que causer un grave préjudice aux professionnels de la photographie. En effet, l'application du coefficient multiplicateur précité ne laisse qu'une marge brute de 14 p. 100, nettement insuffisante pour couvrir la hausse des frais généraux nécessités par l'exercice de la profession (stocks, échantillonnage important, personnel qualifié, importance des locaux), et tout à fait arbitraire en comparaison des marges bénéficiaires accordées à d'autres secteurs. Il lui indique que le coefficient multiplicateur que ses services devraient adopter pour assurer une rémunération correcte des professionnels de la photographie est de 1,80 et, en conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de modifier l'arrêté n° 75-39/P du 4 juin 1975 afin de faire cesser une discrimination extrêmement préjudiciable au développement et même au maintien du petit commerce de la photographie.

Marges commerciales : ventes d'appareils et de matériel de photo.

17554. — 29 août 1975. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences, à l'égard de commerçants en appareils de photo, des dispositions de l'arrêté n° 75-39/P du 4 juin 1975 réduisant à 14 p. 100 la marge commerciale sur les ventes d'appareils de photo et leurs accessoires. Compte tenu que cette nouvelle réglementation est intervenue, sans préavis, la veille de la saison estivale, risquant de ce fait d'entraîner des conséquences matérielles importantes pour les commerçants, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager dans les meilleurs délais une atténuation des dispositions précitées afin d'en corriger les effets.

Réponse. — L'attention du ministre de l'économie et des finances a été appelée sur les dispositions particulières de l'arrêté n° 75-39/P du 3 juin 1975 qui concernent les appareils photographiques et leurs accessoires. Les difficultés soulevées par l'application de cet arrêté au secteur de la photographie l'ont amené à modifier, après concertation avec la profession, le coefficient multiplicateur précédemment déterminé pour les appareils photographiques et à le porter à 1,90 par arrêté n° 75-54/P du 24 juillet 1975 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 26 juillet 1975. Par ce même arrêté, les accessoires sont exclus du régime du coefficient multiplicateur. Les dispositions de l'arrêté n° 74-66/P du 20 décembre 1975 relatives aux prix des produits industriels à l'importation et à la distribution demeurent néanmoins applicables à l'ensemble des articles photographiques.

*Marchés publics : importance des clauses
concernant la garantie et le service après vente.*

17396. — 25 juillet 1975. — **M. Maurice Prévot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 mai 1975 sur la garantie des produits durables et le service après vente. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cet avis, indiquant notamment que, lors de la passation des marchés par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les entreprises nationales et toutes entreprises subventionnées, ceux-ci devraient, parmi les critères de choix retenus, attacher une grande importance aux clauses relatives au respect de la garantie effective et de leur service après vente.

Réponse. — Dans la question posée le 25 juillet 1975, l'honorable parlementaire reproduit en partie le paragraphe 3°, alinéa f, de l'avis du Conseil économique et social du 14 mai 1975, qui traite d'une part de la passation des marchés publics, d'autre part de leur contenu, au regard des clauses de garantie et du service après vente. En ce qui concerne la passation des marchés : l'avis ne s'applique pas aux procédures d'adjudication, dans lesquelles le prix est le seul critère d'attribution des commandes ; il ne saurait viser non plus les marchés négociés dits « de gré à gré » qui font l'objet de procédures informelles. Il ne peut donc s'agir que des procédures d'appel d'offres dans lesquelles les critères de choix sont précisés par les articles 97 et 300 du code des marchés publics : le premier alinéa de ces articles définit les cinq critères dont l'administration doit obligatoirement tenir compte pour orienter sa décision ; le deuxième alinéa prévoit que d'autres considérations

peuvent entrer en ligne de compte sous réserve que celles-ci aient été spécifiées dans l'avis d'appel d'offres. La réglementation permet donc aux acheteurs publics d'introduire les garanties techniques et le service après vente dans les éléments de jugement des propositions dès lors qu'ils le prévoient dans l'appel d'offres. Au surplus, lorsqu'il s'agit de matériels, d'équipements ou d'installations complexes, l'appel d'offres est presque nécessairement restreint : dans ce cas, l'acheteur public procède à une sélection préalable des fournisseurs et il est normal qu'il consulte les seuls d'entre eux qui offrent les garanties nécessaires ; il ne s'agit plus alors d'un critère de choix au moment de l'ouverture des plis puisque l'administration vérifie préalablement que tous les candidats consultés disposent d'un réseau de service après vente capable d'assurer les dépannages, la fourniture des pièces de rechange et l'assistance technique. Cette remarque trouve une application particulière lorsque l'appel à la concurrence fait intervenir des fournisseurs étrangers ou leurs concessionnaires installés en France. Il faut ajouter que le choix d'un titulaire de marché en fonction de son service après vente implique, pour l'acheteur public, la fidélité au fournisseur pendant toute la durée de vie du matériel, et par conséquent l'abandon de la concurrence. Cette solution ne saurait donc être normalement retenue que dans les cas de fournisseurs jouissant d'un monopole de fait ou de droit. Dans de nombreuses circonstances, il est possible de recourir à des sociétés de service indépendantes des constructeurs et qui sont en mesure d'entretenir, dépanner ou réparer des matériels de toutes marques : il en est ainsi pour la plupart des véhicules automobiles, engins, instruments de mesure, matériels de bureau, etc. Le jumelage entre le contrat d'achat et le contrat d'après vente ne saurait donc être recommandé de façon systématique : il appartient à chaque acheteur de prendre sa décision pour chaque cas d'espèce, en particulier lorsque interviennent des problèmes de sécurité ou de continuité du service public. C'est pour cette raison que l'insertion dans le cadre des marchés publics du critère de service après vente, naguère envisagée, a été finalement abandonnée. En revanche, lors de la mise à jour de l'instruction d'application de ce code, le ministre ne verrait que des avantages à attirer l'attention des acheteurs publics sur les recommandations formulées par le Conseil économique et social. En ce qui concerne le contenu des marchés : dans le domaine des garanties techniques, les acheteurs publics sont généralement beaucoup mieux armés que le consommateur privé, et cela pour plusieurs raisons : 1° les marchés font l'objet de contrats écrits dont les cahiers des clauses administratives générales (C.C.A.G.), et, le cas échéant, les cahiers de prescriptions communes (C.P.C.) sont des pièces constitutives. Or ces documents généraux définissent avec précision les obligations du titulaire. Au surplus, pour la mise en œuvre de ces clauses, l'administration dispose de moyens de coercition qui la dispensent d'intenter un procès ; elle peut enfin exiger la constitution d'un cautionnement pouvant atteindre 5 p. 100 de la valeur de la prestation ; 2° Dans chaque marché, le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) fixe le délai de garantie et, quand cela est nécessaire, le contenu des garanties. Dans le cas de matériels ou équipements complexes ou onéreux, ces garanties dépassent de beaucoup celle du vice caché visé par les articles 1641 et suivants du code civil. Les acheteurs publics concernés imposent en tant que de besoin des garanties de performances telles que le bon fonctionnement, le rendement, la fiabilité, etc. ; 3° en vue de définir de façon plus précise et d'uniformiser les clauses de garantie technique applicables à des prestations bien déterminées, les groupes permanents d'étude des marchés (G.P.E.M.) mettent à la disposition des acheteurs publics des documents-types élaborés avec le concours des professions concernées. C'est ainsi que le G.P.E.M. « peintures, vernis et produits connexes » a publié récemment des clauses de garantie applicables aux travaux de peinture sur divers supports (structures métalliques, bois, etc.). En conséquence les clauses des marchés publics répondent largement aux recommandations formulées par le conseil économique et social ; leur mise en œuvre dépend de la vigilance des agents chargés de la réception ou des utilisateurs des matériels garantis. Dans le cadre des actions de formation et d'information entreprises à la demande du département par la commission centrale des marchés, il est prévu que l'attention des acheteurs publics sera attirée sur l'importance du respect de ces clauses par les titulaires de marchés.

Incorporation dans un partage d'une donation de biens situés à l'étranger : applicabilité de l'article 1078-3 du code civil.

17408. — 26 juillet 1975. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un Français domicilié en France, ayant quatre enfants, qui, après avoir fait en Suisse donation à deux d'entre eux de biens immobiliers situés en Suisse, désirerait, dans une donation-partage faite en France, portant sur

des biens français, à ses quatre enfants, que, conformément à l'article 1078-1 du code civil, les lots des deux enfants précédemment dotés soient formés en partie avec la donation suisse. Suivant l'article 1078-3 du code civil, le rappel d'une telle donation doit être regardé comme un partage fait par l'ascendant, cette convention ne comportant donc aucune nouvelle libéralité de sa part, ainsi que l'a déjà admis l'administration (instruction de la direction générale des impôts) du 19 avril 1974, au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, 7 G-5-74. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de confirmer, compte tenu de la territorialité des droits d'enregistrement français, que la solution précitée est bien applicable au cas d'espèce, et que seul le droit de partage peut être perçu sur les biens immobiliers suisses ayant fait l'objet en Suisse d'une précédente donation.

Réponse. — Les dispositions de l'article 784 du code général des impôts relatives à la liquidation des droits en cas de transmissions à titre gratuit successives entre mêmes personnes ne peuvent trouver à s'appliquer lorsque les donations antérieures ont porté sur des immeubles situés hors de France. En conséquence, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, seul le droit de partage peut être perçu sur la valeur des biens immobiliers sis en Suisse et ayant fait l'objet dans ce pays d'une précédente donation.

EQUIPEMENT

Guadeloupe : situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers en service aux phares et balises.

16969. — 3 juin 1975. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers en service au parc des phares et balises de Pointe-à-Pitre. En effet, il y a dans ce service seize auxiliaires des parcs ayant pour la plupart plus de dix ans de service, et qui exercent de façon permanente leur profession dans les spécialités définies par la nomenclature des emplois des O. P. A. prévue par arrêté ministériel du 3 août 1965. C'est le seul service des phares et balises qui n'a jamais bénéficié des postes budgétaires au titre de l'Etat. Son prédécesseur, lors de son voyage en Guadeloupe, l'année dernière, avait donné l'assurance au syndicat représentatif de cette catégorie de personnel, et ses services ont promis verbalement au syndicat national C. G. T. des O. P. A. que des instructions seront données rapidement au directeur départemental de l'équipement pour que tous les ouvriers auxiliaires des parcs à la Guadeloupe soient réglementés sur la base des ouvriers affiliés comme le prévoient les circulaires ministérielles du 12 août 1965 et du 7 février 1966. Ne pouvant que constater qu'à ce jour rien n'a été fait, et que ces auxiliaires des parcs dans les phares et balises continuent à être payés et réglementés dans les mêmes conditions que les auxiliaires routiers, il lui demande s'il envisage pour 1975 et 1976 la création de postes au budget de l'Etat pour la titularisation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers en service aux phares et balises de Pointe-à-Pitre. S'agissant de la situation de ces agents, rien n'empêche que dans l'immédiat les circulaires précitées leur soient appliquées pour leur permettre de percevoir les mêmes salaires et indemnités que les O. P. A. titulaires à compter du 1^{er} janvier 1975.

Réponse. — La situation des ouvriers auxiliaires du parc de balisage de Pointe-à-Pitre s'inscrit dans le problème général des ouvriers auxiliaires des services de l'équipement de la Guadeloupe, lesquels sollicitent leur intégration dans le cadre des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers. Aux termes du statut particulier des ouvriers des parcs, édicté par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965, ne peuvent être intégrés dans ce corps que les agents titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle afférent à l'une des qualifications définies par l'arrêté interministériel du 3 août 1965 modifié ou, à défaut, ceux qui ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont le programme est défini à l'article 3 du décret susvisé du 21 mai 1965. Considérant la situation particulière des ouvriers auxiliaires en fonction à la Guadeloupe et pour tenir compte notamment de leur ancienneté, il a été décidé d'admettre, par dérogation aux règles précitées, qu'ils pourraient être dispensés des épreuves « scolaires » de l'examen professionnel et qu'ils pourraient être intégrés dans le corps des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers après avoir satisfait seulement à un essai professionnel. De tels essais sont actuellement organisés à la diligence du directeur départemental de la Guadeloupe, qui permettront progressivement l'intégration de tous les ouvriers auxiliaires qui auront fait la preuve de leur qualification.

Réalisation de l'autoroute Grenoble-Valence.

17355. — 17 juillet 1975. — **M. Pierre Perrin** ne met pas en doute la valeur des arguments de la réponse du 19 mars 1975 de **M. le ministre de l'équipement** à sa question écrite n° 15777 du 17 jan-

vier 1975. Il regrette toutefois que les éléments la composant n'aient tenu absolument pas compte de faits incontestables tels qu'ils ressortent soit d'engagements formels pris par le Premier ministre du moment, M. Georges Pompidou, soit des confirmations officielles du ministre de l'équipement et du logement, le 29 mai 1972, soit encore de la correspondance adressée par le directeur des routes et de la circulation routière (division des études et des programmes) le 21 juillet 1972. L'engagement formel de faire réaliser à cadence accélérée l'autoroute Grenoble-Valence répondait aux demandes de compensation formulées par les parlementaires de l'Isère ainsi que par les organismes les plus représentatifs du département en vue d'équilibrer la décision gouvernementale de rattachement au Rhône de vingt-sept communes de l'Isère. Au cours des pourparlers, de 1969 à 1972, il ne fut pas question de « conjoncture » ni de « contexte économique » mais bien d'engagement ferme qui, logiquement, doit aujourd'hui être respecté par le Gouvernement. D'ailleurs, dans la lettre susvisée du directeur des routes, il est clairement spécifié que la mise en service de l'autoroute Grenoble-Valence « peut être escomptée en 1978 au plus tard, à la faveur de moyens supplémentaires de financement qu'il a été possible de dégager ». Il serait regrettable de constater le non-respect de la parole donnée par un Gouvernement antérieur. Ce serait susceptible de diminuer désormais la crédibilité des engagements pris ou à prendre par d'autres membres du pouvoir exécutif. C'est dans un tel contexte qu'il est demandé à M. le ministre de l'équipement s'il compte réexaminer la question et décider d'urgence la réalisation des travaux de l'autoroute Grenoble-Valence (nécessité vitale pour l'économie régionale, comme l'a souligné, le 27 septembre 1974, la chambre régionale de commerce et d'industrie), non seulement en vue de compenser la perte des vingt-sept communes de l'Isère rattachées au Rhône, mais encore pour respecter des engagements contractés par le pouvoir exécutif qui était en place entre 1969 et 1972.

Réponse. — Il n'est malheureusement pas possible de fournir à l'honorable parlementaire d'autre réponse que celle qui lui avait été faite à l'occasion de sa question écrite du 17 janvier 1975. La date annoncée pour la mise en service de l'autoroute A 49 dans les années 1969-1972, résultait des hypothèses sur les conditions économiques et financières qui pouvaient raisonnablement être envisagées à cette époque. Les bouleversements intervenus depuis ont modifié, de manière très profonde, les conditions de l'équilibre financier des sociétés d'autoroutes, et il n'est pas exagéré de soutenir que ces bouleversements étaient totalement imprévisibles. En tout état de cause, le caractère conditionnel de cette autoroute, lié à l'évolution du trafic sur les itinéraires parallèles avait été affirmé dès l'origine. Il demeure que tous les efforts seront faits pour que la mise en service de l'autoroute Grenoble-Valence intervienne dans les délais les plus rapprochés compatibles avec les nouvelles données conjoncturelles.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Décentralisation de la recherche : résultats des études.

17262. — 3 juillet 1975. — M. Charles Bosson, ayant noté avec intérêt les perspectives tracées par le conseil interministériel réuni le 28 février 1975 tendant à confier à un conseiller à la Cour des comptes la réalisation d'une étude sur la décentralisation de la recherche, demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser l'état actuel et les perspectives de cette étude.

Réponse. — Le groupe de travail mixte Délégation générale à la recherche scientifique et technique - Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale constitué par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'industrie et de la recherche sous la présidence de M. A. Delion, conseiller référendaire à la Cour des comptes, a tenu neuf réunions depuis que ses travaux ont effectivement débuté en février 1975. Sa mission est d'étudier de manière systématique le problème de la localisation territoriale des activités de recherche et de développement en ayant le double souci que ces activités s'insèrent au mieux dans le tissu économique culturel et social des régions et que le développement de ces dernières puisse tirer le meilleur parti possible de l'implantation régionale d'activités de recherche. Dans ce but, les travaux du groupe portent sur les trois points principaux suivants : 1° l'élaboration de critères de localisation conduisant à la définition d'une politique de localisation qui prenne en compte la diversité de la recherche et la variété des régions ; 2° l'analyse de la typologie des régions et l'affichage de « vocations régionales » résultant de la confrontation des caractéristiques des différentes régions, des demandes exprimées par les régions et des conditions qui doivent être réunies pour permettre le développement régional de la recherche ; 3° l'étude des moyens à mettre en œuvre pour réaliser une meilleure répartition de l'effort de recherche sur le territoire national,

tant en ce qui concerne l'animation régionale de la recherche que son développement. Ces réflexions, qui sont conduites avec le concours actif des organismes de recherche et des correspondants mis en place dans les régions par la D.G.R.S.T., et en utilisant les travaux menés par les régions dans le domaine de la recherche pour la préparation du VII^e Plan, sont actuellement bien avancées quant au premier et au troisième point. En revanche les vocations régionales n'ont pu encore être définies, le groupe ayant le souci d'étayer très solidement les propositions qu'il sera amené à faire afin d'une part de rendre compte convenablement des potentialités régionales et d'autre part de proposer au Gouvernement des orientations pleinement opérationnelles.

Utilisation d'un dispositif réduisant la consommation d'électricité.

17404. — 25 juillet 1975. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la Documentation française a publié dans son numéro 262 (11 juillet 1975, page 43) des *Problèmes politiques et sociaux* le texte suivant d'un auteur analysant les économies d'énergie aux U. S. A. : « Un dispositif fluorescent que l'on peut visser dans les actuelles prises pour ampoules ordinaires existe depuis 1956 et pourtant on ne fait que commencer à le prendre au sérieux ». Un collège de San Francisco a choisi ces dispositifs pour son éclairage et a réduit sa consommation d'électricité de 90 p. 100. Il lui demande si pareil système ne pourrait pas être utilisé pour l'éclairage en France.

Réponse. — Il est exact qu'il existe des lampes fluorescentes que l'on peut utiliser au lieu et place des ampoules à incandescence. Leur rendement lumineux est double, mais leur prix est dix fois supérieur à celui des lampes classiques. Leur emploi est cependant rentable pour l'usager en raison de leur plus grande durée de vie, et bien évidemment pour la collectivité grâce aux économies d'énergie qu'elles permettent de réaliser, soit 50 p. 100 et non 90 p. 100 comme indiqué par l'honorable sénateur. Toutefois, ces dispositifs, qui sont en fait des lampes mixtes à filament et vapeur de mercure, n'existent que pour des puissances supérieures à 150 W, ce qui limite leur domaine d'application. Ils sont d'ailleurs, sur un plan strictement énergétique, moins intéressants que les tubes fluorescents classiques qui ont un rendement lumineux six à sept fois supérieur à celui des lampes à incandescence et qui existent dans une gamme de puissance plus conforme aux besoins d'usagers domestiques. Ces éléments expliquent en partie le peu de succès rencontré jusqu'à présent par les lampes fluorescentes, qui sont commercialisées en France. En tout état de cause, il n'est pas possible d'imposer l'emploi systématique de lampes ou tubes fluorescents. Par contre, l'Agence pour les économies d'énergie envisage, dans le cadre de sa campagne de sensibilisation aux économies d'énergie, de diffuser des informations sur l'intérêt que présente l'emploi des tubes fluorescents. En effet, un tube fluorescent de 20 W a sensiblement la même puissance lumineuse qu'une lampe à incandescence de 100 W : les économies d'énergie sont évidentes, puisque, à éclairage égal, les consommations d'électricité sont dans un rapport d'un à cinq. Au niveau de l'usager l'utilisation d'un tube fluorescent est très rentable. L'achat du tube complet avec ballast et sa consommation d'électricité pendant une période de 5 000 heures correspondant à sa durée de vie normale, soit 100 kWh, revient à environ 140 francs en comptant l'électricité au tarif première tranche. Pendant la même durée, l'emploi d'une lampe à incandescence, qui a une durée de vie de 1 000 heures et devra donc être remplacée quatre fois, reviendra à environ 315 francs, la consommation d'électricité s'élevant à 500 kWh.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17529 posée le 27 août 1975 par M. Michel Darras.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17539 posée le 28 août 1975 par M. Hubert d'Andigné.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17567 posée le 30 août 1975 par M. Jacques Eberhard.

INTERIEUR

*Lutte contre l'incendie
(aide de l'Etat aux collectivités locales).*

16597. — 22 avril 1975. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'aide apportée par l'Etat aux collectivités locales en matière de lutte contre l'incendie semble s'amenuiser de plus en plus. C'est ainsi que les subventions pour création de bouches d'incendie ont été supprimées en 1972 et qu'une circulaire n° 74-91 du 18 février 1974 a réduit considérablement la liste des matériels subventionnables. Il lui demande si ce nouveau transfert de charges, dont font les frais les collectivités locales, lui semble bien opportun, à une époque où les budgets communaux sont de plus en plus difficiles à équilibrer, et s'il ne craint pas que ces mesures n'aient, en définitive, pour conséquence d'inciter les collectivités locales à différer les acquisitions des moyens d'intervention des corps de sapeurs-pompiers, pourtant indispensables si l'on veut assurer la sécurité de la population.

Réponse. — Les collectivités locales et les services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie voient s'accroître les charges d'équipement qu'ils sont appelés à entreprendre pour améliorer l'efficacité des moyens de secours. Dans le même temps, les crédits de subvention de l'Etat dans ce domaine ont progressé de plus de 84 p. 100 et s'élèvent actuellement à 11 800 000 francs. Les sapeurs-pompiers sont tenus d'utiliser des matériels dont la spécification évolue en fonction de leur adaptation aux besoins nouveaux, liés à l'accroissement et à la diversité des risques de l'époque actuelle et dont le coût progresse en fonction de leur complexité. C'est pourquoi, et avec le souci de faire porter l'effort d'équipement sur certains matériels indispensables, la liste des matériels subventionnables a été révisée. Les communes et les services départementaux d'incendie et de secours conservant la responsabilité de l'acquisition de ces équipements, l'Etat poursuivra l'effort d'aide qu'il a entrepris.

Communes (formalités d'emprunts pour travaux).

17051. — 11 juin 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les travaux communaux non subventionnés, financés sur emprunts, demeurent soumis à un formalisme désuet qui retarde leur exécution et, dans cette période d'inflation, augmente leur coût par l'exigence préalable des autorités de tutelle d'un dossier technique réclamé également par le comité de prêts, alors que généralement il y a un accord entre la ville et l'établissement prêteur sur un programme général d'emprunt. Il lui demande ce qui empêcherait une commune de contracter chaque année un emprunt global pour travaux dont le détail d'utilisation serait connu au fur et à mesure des décisions d'exécution du conseil municipal.

Deuxième réponse. — Dans la mesure où les délibérations des conseils municipaux décidant la réalisation d'emprunts sont exécutoires de plein droit, elles le sont dans la très grande majorité des cas depuis 1970, les autorités de tutelle n'ont pas à exiger la production d'un dossier technique préalablement à la réalisation des emprunts. Elles peuvent cependant souhaiter qu'un tel dossier leur soit adressé, dans certains cas, de manière à pouvoir conseiller utilement les collectivités locales intéressées. Par contre, un dossier technique doit être communiqué à l'autorité de tutelle à l'appui des marchés soumis à approbation : cela ne présente toutefois pas de difficulté pour la collectivité intéressée puisque aussi bien à l'évidence son projet doit être alors techniquement prêt. En ce qui concerne l'exigence de la production d'un dossier technique par le comité départemental de prêts institué par la loi Minjoz, il faut distinguer suivant qu'il s'agit du financement d'opérations subventionnées par l'Etat ou de celui d'opérations non subventionnées. Dans le premier cas, la question du coût prévisionnel se trouve réglée d'elle-même, puisque la décision de subvention comporte généralement cette évaluation. En revanche, rien de tel n'existe en matière de travaux non subventionnés. Or, étant donné que, d'une manière générale, les demandes d'emprunts des collectivités locales sont supérieures à celles que la caisse des dépôts et les caisses d'épargne sont en mesure de satisfaire, il apparaît normal à ces caisses de demander que les dossiers de l'espèce contiennent un devis descriptif et estimatif, ce qui leur permet de décourager les demandes formulées d'une manière trop vague, qui risqueraient de mobiliser des fonds d'épargne d'un montant inutilement excessif au détriment de celles, correctement chiffrées et précises, formulées par d'autres collectivités. A cet égard, il est souligné que le document susvisé peut être matériellement constitué par la copie du devis d'entreprise que toute collectivité soucieuse de ses deniers exige pour arrêter sa décision. Que de

telles demandes soient incluses dans un programme annuel d'emprunts ne modifie pas, dans l'état actuel des choses, la position de la caisse des dépôts et des caisses d'épargne à ce sujet. Il n'en reste pas moins vrai qu'il est très souhaitable de simplifier au maximum les formalités qu'ont à effectuer les communes pour la réalisation de leurs emprunts et que doit être instaurée, dès que possible, une procédure de prêts globaux qui permettra aux emprunteurs d'obtenir le versement des fonds, sans nouvelles formalités, au fur et à mesure de leurs besoins. Certes, cette procédure simplifiée ne pourra pas, dans un premier temps tout au moins, bénéficier à toutes les collectivités locales : la négociation d'un contrat de prêt global suppose en effet, de la part de l'emprunteur comme du prêteur, un travail approfondi qui ne saurait, à l'heure actuelle, qu'être réalisé par et pour certaines collectivités. Mais le ministère de l'intérieur est très attaché à la mise en place rapide et au développement progressif d'une telle procédure et il y veillera pour sa part attentivement.

*Reclassement des inspecteurs de salubrité
titulaires d'un B.E.T. ou d'un B.E.I.*

17402. — 25 juillet 1975. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le reclassement des inspecteurs de salubrité publique titulaires d'un brevet d'enseignement technique (B.E.T.) prévu par les décrets n° 49-94 du 22 janvier 1949, n° 62-821 du 13 juillet 1962 et n° 64-530 du 5 juin 1964 (art. 2) du ministère de l'éducation nationale. En effet, dans son état actuel, un arrêté du ministère de l'intérieur du 30 novembre 1974, signé par le directeur général des collectivités locales, a inclus dans son annexe I, qui concerne les diplômes exigés pour pouvoir passer le concours de recrutement sur épreuves, le certificat de capacité en droit qui n'exige aucune formation particulière pour sa préparation et dont le niveau est nécessaire pour subir l'épreuve de droit, alors que les brevets techniques prévus par les décrets de l'éducation nationale ne sont pas mentionnés. Ce qui fait qu'un inspecteur de salubrité en fonctions avant la parution de l'arrêté ministériel du 30 novembre 1974 et titulaire d'un brevet d'enseignement industriel (B.E.I.) ou d'un B.E.T. ne peut pas bénéficier de l'article 2 dudit arrêté et être intégré directement dans le nouveau grade d'inspecteur de salubrité, bien qu'il possède un niveau d'instruction certifié suffisant par son diplôme pour se présenter au concours sur épreuves de recrutement d'inspecteur de salubrité et qu'après consultation de son dossier professionnel prévu à l'article 3, alinéa 3, dudit arrêté, il donne entièrement satisfaction à l'administration. Celle-ci, si elle se réfère à l'arrêté ministériel précité, ne peut pas accorder la reclassification aux anciens inspecteurs titulaires d'un B.E.I. ou B.E.T., étant donné que ceux-ci ne sont pas mentionnés dans son annexe I. D'autre part, en ce qui concerne les recrutements ultérieurs à l'arrêté, un candidat ou agent municipal titulaire d'un B.E.I. pourra se présenter au concours sur épreuves d'adjoint technique, de sous-archiviste, de sous-bibliothécaire, alors qu'il ne pourrait pas se présenter à celui d'inspecteur de salubrité (nouveau régime), bien que cet emploi, d'après l'avis de la commission paritaire de Lyon du 22 mai dernier et celle de la C.N.P., soit plus technique qu'administratif et que les emplois précités soient reclassés sur la même échelle indiciaire. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** quelle interprétation il donne à ces textes différents et quelle suite peut être donnée par l'administration communale dans les deux cas de recrutement antérieur et postérieur à l'arrêté ministériel du 30 novembre 1974.

Réponse. — L'arrêté du 30 novembre 1974, modifié par arrêté du 21 février 1975, relatif au recrutement des inspecteurs de salubrité communaux, a déjà prévu que les titulaires de plus de vingt titres ou diplômes différents pourraient être recrutés ou intégrés dans le nouvel emploi d'inspecteur de salubrité. Cette liste établie après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal paraissait comporter des diplômes suffisamment diversifiés pour permettre un recrutement satisfaisant des inspecteurs. Toutefois, compte tenu des arguments développés par l'honorable parlementaire, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, va faire étudier la possibilité d'inscrire sur cette liste les brevets d'enseignement technique et d'enseignement industriel afin de saisir éventuellement la commission nationale paritaire du personnel communal d'une nouvelle modification de l'arrêté du 30 novembre 1974 susvisé.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17467 posée le 9 août 1975 par **M. Francis Palmero**.

*Détermination du montant du V. R. T. S.
réparti entre les collectivités locales.*

17487. — 19 août 1975. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'actuellement le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.) à répartir entre les collectivités locales est déterminé en prenant en compte seulement le produit théorique de la taxe frappant, au taux de 4,25 p. 100, les salaires ne dépassant pas annuellement 30 000 francs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que soit ajouté à ce produit celui résultant de l'application des taux majorés prévus par l'article 231 bis du code général des impôts (8,50 p. 100 pour la fraction des traitements annuels compris entre 30 000 et 60 000 francs, 13,6 p. 100 pour la fraction excédant 60 000 francs). Il lui demande, en outre, quel serait le montant supplémentaire résultant d'une telle disposition, qui serait à répartir entre les collectivités locales.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a supprimé, à compter du 1^{er} décembre 1968, la taxe sur les salaires pour la très grande majorité des anciens redevables. En effet, depuis cette date, la taxe sur les salaires n'est plus perçue qu'à l'occasion des rémunérations servies par les personnes ou organismes, collectivités locales exceptées, qui ne sont pas assujettis à la T. V. A. ou qui ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des dites rémunérations. Simultanément, l'article 5 de la loi précitée du 29 novembre 1968 a institué au profit des collectivités locales un versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.) en précisant que ce versement représentatif devait leur procurer des recettes égales à celles dont elles auraient disposé sous le régime antérieur. Dès lors, et conformément aux dispositions de cet article, le montant du V. R. T. S. est calculé en appliquant uniformément le taux de 4,25 p. 100 à l'ensemble des rémunérations au titre desquelles il y avait précédemment reversement aux collectivités locales d'une fraction des produits de la taxe sur les salaires. Du chiffre ainsi obtenu est ensuite déduit le montant des exonérations de taxe sur les salaires dont ces collectivités bénéficient pour les rémunérations versées à leurs propres agents. Les taux majorés de 8,50 p. 100 et 13,60 p. 100 prévus au 2 bis de l'article 231 du code général des impôts pour les tranches de rémunérations annuelles respectivement supérieures à 30 000 francs ou à 60 000 francs n'interviennent pas et n'ont pas à intervenir dans les calculs puisque les produits y afférents n'étaient pas précédemment dévolus aux collectivités locales. Il n'est pas matériellement possible d'indiquer les sommes supplémentaires qui reviendraient à ces dernières s'il était tenu compte des taux majorés pour la détermination du V. R. T. S. L'évaluation ne pourrait en être faite qu'au prix d'un très important travail de décomposition par tranches, de chaque salaire déclaré par les employeurs. Il va, bien sûr, de soi qu'une telle mesure serait, en toute hypothèse, avantageuse pour les collectivités locales, mais il est non moins évident que le coût devrait en être supporté par l'Etat sur les recettes brutes duquel est prélevé le montant du V. R. T. S. et cela, sans contre-partie réelle, puisque l'Etat ne recouvre plus lui-même la taxe sur les salaires, fût-ce aux taux majorés de 8,50 p. 100 ou de 13,60 p. 100, que dans les cas particuliers plus haut mentionnés, ou d'après l'article 1^{er} de la loi du 29 novembre 1968, cette taxe demeure encore exigible. Dans ces conditions, ce n'est que dans le cadre des études tendant à une nouvelle répartition des compétences, des responsabilités et des charges des diverses collectivités publiques que serait susceptible de s'inscrire l'examen de la question posée. Il apparaît, cependant, qu'en raison de la lourdeur des sujétions techniques qu'elle impliquerait, d'autres moyens doivent être recherchés pour parvenir à l'amélioration souhaitée des ressources des collectivités locales.

Subventions aux communes pour l'acquisition de terrains.

17488. — 19 août 1975. — **M. Edouard Le Jeune** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le prix d'acquisition des terrains d'assiette des équipements réalisés par les communes grève de plus en plus lourdement le coût des opérations réalisées. Compte tenu du fait que le montant de la dépense subventionnable laisse à la charge complète des communes une part très importante des dépenses engagées, il lui demande s'il est favorable à ce que le montant de la subvention soit calculé sur la base de la dépense réelle en prenant en compte, dans tous les cas, le coût des acquisitions nécessaires. En cas de réponse affirmative, il lui demande quelles dispositions il compte proposer dans ce sens au vote du Parlement.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est très conscient des difficultés rencontrées par les communes pour

assurer le financement de leurs équipements. En ce qui concerne le problème des acquisitions foncières évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'en matière d'infrastructures routières le ministère de l'intérieur subventionne au même titre que les travaux, les acquisitions foncières (bâties ou non bâties) destinées à supporter l'emprise des voies à construire ou à aménager, même lorsque ces acquisitions sont réservées pour une extension ultérieure. Quant aux autres équipements réalisés par les communes ils concernent essentiellement des constructions publiques diverses et des travaux d'adduction d'eau et d'assainissement. Dans le cas de constructions publiques (mairies, marchés...) il paraît normal que la collectivité fasse apport du terrain, quant aux réseaux d'eau et d'assainissement leur installation ne nécessite que rarement des acquisitions foncières; ceux-ci empruntent le plus souvent le domaine public ou bien donnent lieu au paiement de servitudes de passage. D'une façon générale, si la situation difficile que connaissent les collectivités est avant tout causée par une conjoncture budgétaire défavorable, elle n'en pose pas moins le problème d'ensemble des finances des collectivités locales et de la répartition des charges entre celles-ci et l'Etat. A cet effet, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a exposé au Sénat, le 21 mai, et le Premier ministre a présenté au congrès de l'association des maires de France réunis à Paris le 27 mai 1975, les objectifs poursuivis par le Gouvernement à l'égard des collectivités locales. En vue d'accroître l'autonomie de ces dernières et l'efficacité de leurs interventions, le Gouvernement a défini un plan d'action global portant sur cinq ans. Celui-ci visera, en particulier, une révision du partage des compétences et des financements dans les secteurs où l'enchevêtrement actuel des responsabilités réduit l'efficacité des administrations publiques et un accroissement des ressources locales. Un premier pas important vient d'être franchi avec la création, et la dotation à hauteur d'un milliard de francs, du nouveau fonds d'équipement des collectivités locales.

Réparation des dommages subis lors de manifestations.

17493. — 19 août 1975. — **M. Auguste Chupin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'intérêt que les maires portent à l'adoption par le Parlement du projet de loi relatif à la réparation des dommages survenus à la suite de manifestations. Il lui demande de bien vouloir préciser si ce projet de loi sera déposé prochainement et inscrit à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire. Compte tenu du fait que l'indemnisation à 100 p. 100 des dommages occasionnés ne pourrait être effectuée que chaque fois que le maire aura pris toutes mesures en son pouvoir à l'effet de recouvrer auprès des responsables des désordres les sommes destinées à l'indemnisation des dommages, il lui demande si, conformément aux déclarations gouvernementales antérieures, l'indemnisation intégrale des communes sera bien automatique dès lors qu'il aura été démontré qu'aucun habitant de la collectivité locale en cause n'a été impliqué dans la manifestation.

Collectivités locales : responsabilité en cas d'émeute.

17679. — 11 septembre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'intervienne le plus rapidement possible le vote d'une loi permettant à l'Etat de participer, jusqu'à concurrence de 100 p. 100 au lieu de 80 p. 100 actuellement, au paiement des indemnités versées par les communes en application des articles 116 et suivants du code de l'administration communale, relatifs à la responsabilité des communes en cas d'émeute. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer : 1° l'état actuel de mise au point du projet de loi susceptible de rendre possible cette prise en charge par l'Etat, chaque fois que le maire aura pris toutes mesures en son pouvoir à l'effet de recouvrer, auprès des responsables des désordres, les sommes destinées à l'indemnisation des dommages ; 2° s'il est envisagé de déposer ce projet de loi sur le bureau du Sénat ; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir un effet rétroactif susceptible de permettre une application au cas particulier des communes du département du Nord.

Collectivités locales : responsabilité civile.

17688. — 11 septembre 1975. — **M. André Bohl** ayant noté avec intérêt que **M. le ministre de l'économie et des finances** déclarait (*Journal officiel* Débats du Sénat, du 17 avril 1975, page 584), à l'égard d'une modification de l'article 119 du code de l'administration communale, qu'il « apparaît donc plus opportun d'examiner le

problème dans son ensemble pour ce qui concerne l'équilibre du partage de la responsabilité civile entre Etat et collectivités locales, sans omettre que les dispositions de l'article 118 du code de l'administration communale permettent de transférer la charge du dédommagement de l'agglomération, siège des manifestations, aux communes du domicile des manifestants. C'est dans ce sens que le problème sera étudié en liaison avec le ministre de l'intérieur», demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études précitées dont l'importance pour les collectivités locales ne saurait être sous-estimée.

Réponse. — Un projet de loi concernant la responsabilité des communes en cas d'émeute a été mis au point en liaison avec les ministères de la justice et de l'économie et des finances. Ce texte doit permettre plus largement qu'actuellement la prise en charge par l'Etat des indemnités et frais réclamés aux communes lorsqu'il est établi que les habitants de la commune sont restés étrangers à la manifestation ou que le maire a pris toutes mesures en son pouvoir à l'effet de recouvrer auprès des auteurs ou complices du désordre les sommes destinées à l'indemnisation des victimes. Il doit en outre avoir un effet rétroactif au 31 décembre 1970 afin de rendre les nouvelles dispositions applicables aux actions judiciaires actuellement intentées contre plusieurs communes. Ce projet va être déposé sur le bureau du Parlement lors de la prochaine session.

Listes d'aptitude du personnel communal.

17505. — 22 août 1975. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'estime pas nécessaire, vu la nécessité et l'intérêt, de modifier et de simplifier l'arrêté n° 73-292 du 13 mars 1973 en ce qui concerne la procédure d'inscription sur les listes d'aptitude, la radiation, la publicité de celles-ci pour ce qui est du personnel communal.

Réponse. — Le décret n° 73-292 du 13 mars 1973 a été pris en application des dispositions de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972. Les mesures qu'il prévoit, prises après avis favorable de la commission nationale paritaire du personnel communal, paraissent bien constituer le minimum nécessaire pour accorder aux agents les garanties qu'a voulu leur donner la loi de 1972. Des propositions de simplification de la réglementation actuelle ne pourraient donc être examinées que si elles étaient précises et accompagnées de justifications.

Fonctionnaires de la police :

couverture des frais relatifs aux accidents de service.

17556. — 29 août 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, en réponse à sa question écrite n° 16357 du 8 avril 1975 relative aux avances de frais que doivent accomplir certains fonctionnaires de police victimes d'accidents de service, il indiquait, à l'égard de la recherche d'une solution permettant d'éviter ces inconvénients, que « des travaux dans ce sens sont activement menés et il est permis de penser qu'ils aboutiront prochainement ». Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel et, le cas échéant, les propositions susceptibles d'être définies quant à une solution des problèmes précités.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les propositions faites par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, aux départements ministériels intéressés, finances et fonction publique, ont abouti à une solution qui permet aux fonctionnaires de police victimes d'accidents de service de ne plus faire l'avance des frais médicaux et pharmaceutiques qui en résultent. En effet, une circulaire du 20 mai 1975 autorise désormais l'administration à prendre directement ces frais en charge dès lors que les premières constatations ne laissent aucun doute sur la relation entre l'accident et le service. Des instructions ont été adressées le 25 juin dernier aux services administratifs chargés de son application.

Fonctionnaire exerçant une activité accessoire : employeur responsable en cas de congé de maternité.

17627. — 6 septembre 1975. — **M. André Picard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser s'il interprète convenablement les dispositions du décret n° 68-353 du 16 avril 1968, et notamment son article 7 bis, en considérant qu'un fonctionnaire féminin exerçant une activité accessoire au

profit d'une collectivité locale ne doit pas être rémunéré par ladite collectivité durant un congé de maternité, mais pris en charge par son administration principale.

Réponse. — Le fonctionnaire de l'Etat, ne pouvant en même temps exercer une activité accessoire au service d'une collectivité locale qu'en qualité de non-titulaire, relève du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires pour son activité principale et du régime général de la sécurité sociale pour son activité accessoire. Il se trouve donc dans le cas prévu par l'article 1^{er} du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 relatif à la situation au regard des législations de sécurité sociale des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale et une activité accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale. En application de l'article 7 bis du décret précité du 17 août 1950 (article 2 du décret n° 68-353 du 16 avril 1968) aucune cotisation n'est due, au titre de l'activité accessoire, ni par la collectivité employeur, ni par l'intéressée, cette dernière n'ayant droit qu'aux prestations prévues par le régime dont elle relève au titre de son activité principale. Elle ne pourra donc prétendre, au titre de son activité accessoire, aux indemnités journalières de l'assurance maternité du régime général de la sécurité sociale, dont relève normalement cette activité, mais seulement au congé statutaire de maternité, au titre de son activité principale de fonctionnaire.

JUSTICE

Protection du consommateur : revision de la législation.

17028. — 6 juin 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 mai 1975 sur la garantie des produits durables et le service après-vente. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cet avis, notamment à l'égard de la protection du consommateur et à la revision de la législation, en tenant compte de l'interprétation constante de la jurisprudence, afin de modifier les textes du code civil définissant les responsabilités réciproques de l'acheteur et du vendeur pour les mettre en harmonie avec la jurisprudence actuelle.

Réponse. — La Chancellerie avait pris connaissance avec le plus grand intérêt de l'avis, fortement motivé, émis par le Conseil économique et social les 13 et 14 mai 1975, à propos de la garantie des produits durables et du service après-vente. Elle suit en effet très attentivement les travaux qui sont menés, tant sur le plan interne qu'au niveau européen et international, en vue d'aménager et d'améliorer la protection des consommateurs. En ce qui concerne plus précisément la garantie des vices cachés imposée au vendeur, il s'agit d'un problème complexe, en raison notamment de l'extrême diversité de ses applications. Cette question pourra faire l'objet d'un examen approfondi, le moment venu, dans le cadre de la rénovation en cours du code civil. Il conviendra alors de rechercher dans quelle mesure la protection de l'acquéreur pourrait, à cet égard comme à d'autres, être renforcée, sans nécessairement s'en tenir *a priori* à une simple confirmation législative de solutions jurisprudentielles qui sont maintenant connues de tous et solidement établies. C'est d'ailleurs dans cette voie que s'est déjà orientée la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

Correctifs pour descendant et ascendant à charge dans les D. O. M. : publication du décret.

17635. — 6 septembre 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser l'état actuel de publication du décret tendant notamment à majorer les correctifs pour descendant et ascendant à charge applicables dans les départements d'outre-mer et à instituer dans ces mêmes départements un correctif pour conjoint à charge, en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974).

Réponse. — Les mesures mentionnées dans la question ci-dessus ont fait l'objet du décret n° 75-690 du 30 juillet 1975, publié au *Journal officiel* du 2 août 1975.

Personnes ayant fait l'objet de violences : indemnisation.

17723. — 11 septembre 1975. — **M. Georges Lombard** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il avait appelé son attention sur la situation des personnes ayant fait l'objet de violences corporelles et éprouvant des difficultés à l'égard de leur indemnisation lorsque les auteurs sont inconnus, introuvables ou insolubles. Compte tenu du développement regrettable d'actions de violence, dont l'âge ou

la qualité des auteurs laisse présager l'impossibilité ou l'insuffisance de toute indemnisation, il lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation de l'avant-projet de loi qui devait être soumis au Gouvernement, selon les termes de la réponse à sa question écrite n° 16086 (J. O. débats du Sénat, 7 mai 1975, p. 823) et si ce projet de loi est susceptible d'être soumis au Parlement lors de la prochaine session parlementaire.

Réponse. — Ainsi que le Gouvernement l'a annoncé, un projet de loi instituant un système d'indemnisation des victimes de violences volontaires sera soumis au Parlement en 1976. Il devrait pouvoir être discuté pendant la session de printemps. Outre les renseignements déjà donnés à l'honorable parlementaire, des indications complémentaires ont été apportées devant le Sénat à l'occasion de la discussion sur une proposition de loi tendant à créer un fonds de garantie pénal (Sénat, séance du 6 juin 1975, J. O. p. 1348 et 1349).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17501 posée le 22 août 1975 par **M. Bernard Chochoy**.

Téléphone : situation dans le Pas-de-Calais.

17519. — 26 août 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la réponse à la question écrite n° 15562 du 16 janvier 1975 relative à l'extension du centre téléphonique de Béthune lui a permis de noter avec intérêt que, dès la fin octobre 1975, date prévue de livraison à l'exploitation des nouvelles installations, 600 demandes en instance seraient satisfaites, 300 autres dans les six mois et au surplus qu'un effort particulier de raccordements serait effectué dans le groupement de Béthune, notamment à Nœux-les-Mines, Richebourg-l'Avoué, Barlin, Houdain, Laventie et Vermelles. Il lui demande de lui confirmer que les améliorations annoncées seront bien réalisées aux dates indiquées dans sa réponse du 19 février 1975.

Réponse. — L'amélioration de la situation téléphonique à Béthune, qui avait été annoncée pour fin octobre dans la réponse à la question écrite n° 15562 est déjà effective. La livraison anticipée en mai 1975 d'une première tranche d'équipements a déjà permis de satisfaire environ 400 demandes sur les 600 qui seront satisfaites, comme prévu, vers fin octobre ou début novembre dès la mise en service de la totalité de l'extension, et le raccordement de nouveaux abonnés se poursuit selon les indications données. Sur l'ensemble du secteur, 900 demandes ont été satisfaites depuis le début de l'année et 500 autres le seront d'ici fin 1975. Toujours en confirmation des indications données début 1975 en réponse à la question écrite précitée, il est précisé que les mises en service des extensions commandées en 1974 (800 équipements) et 1975 (1800 équipements) s'échelonneront entre octobre-novembre 1975 (Nœux-les-Mines) et octobre 1976 et permettront de poursuivre les raccordements au rythme prévu.

Construction d'un centre de distribution postale à Vimy (Pas-de-Calais).

17520. — 26 août 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que son attention a été appelée sur le projet de construction d'un centre de distribution postale motorisée à Vimy (Pas-de-Calais), compris dans le programme complémentaire de 1975 de son département. Il lui demande de lui faire connaître tous détails relatifs à cette construction, la date approximative du début des travaux ainsi que le coût de l'opération. Il lui demande au surplus de lui indiquer vers quelle époque approximative se situerait la réception des travaux et la mise en service de ce centre de distribution motorisée.

Réponse. — L'appel d'offres relatif à l'attribution des travaux de construction du nouveau bureau de poste de Vimy est actuellement en cours et les résultats en seront connus fin septembre. Si les prix proposés par les soumissionnaires sont jugés satisfaisants, les crédits nécessaires au financement de cette opération, dont le montant prévisionnel est estimé à 1 100 000 francs, seront délégués au directeur régional des postes à Lille en octobre et l'ouverture du chantier interviendra alors dans le courant du mois de novembre prochain. Le délai d'exécution prévu étant d'environ douze mois, la réception des travaux pourrait intervenir au mois de novembre 1976 et la mise en service des nouveaux locaux avoir lieu à la fin de l'année 1976.

Etablissements de gestion des matériels : décentralisation.

17534. — 28 août 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel et les perspectives de la décentralisation dans le Sud-Ouest, dans le Centre et en Bretagne, des établissements de gestion des matériels des postes et télécommunications, décentralisation susceptible de procurer à ces régions plusieurs centaines d'emplois, ainsi qu'il l'annonçait dans une interview au journal *Le Monde* du 29 avril 1975.

Réponse. — La direction centrale des matériels d'équipement (D. C. M. E.), actuellement installée à Arcueil, est responsable au plan national de la majorité des approvisionnements des postes et télécommunications. Font partie de la D. C. M. E., d'une part les ateliers centraux de télécommunications décentralisés à Lanester, en second lieu de nombreuses équipes de techniciens assurant le montage et la mise en route d'installations dans toute la France, enfin des services d'approvisionnement pour les télécommunications et pour les services postaux. Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 11 avril 1975 a prévu de décentraliser à Bordeaux la fraction de cette direction concernant les télécommunications et à Morlaix celle concernant la poste. L'opération, qui devrait être réalisée vers la fin de 1978, concernerait 500 emplois à Bordeaux et environ 130 à Morlaix, selon des modalités à définir. Les recherches de terrains sont actuellement en cours pour permettre la construction des bâtiments nécessaires. Les magasins de Villecresnes et Limoges seront maintenus avec leurs fonctions actuelles.

Etablissements de formation du personnel : décentralisation dans le Sud-Ouest.

17559. — 29 août 1975. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser les perspectives de la décentralisation de certains établissements de formation du personnel dans le Sud-Ouest, ainsi qu'il l'indiquait dans une interview au journal *Le Monde* du 29 avril 1975.

Réponse. — Dans le cadre de la décentralisation de la formation du personnel, la direction générale des télécommunications a décidé de créer des centres régionaux d'enseignement des télécommunications (C. R. E. T.) chargés de la formation initiale et complémentaire du personnel d'exécution et de maîtrise. Deux centres particulièrement importants, qui accueilleront 250 ou 300 élèves, sont prévus en 1980 à Toulouse et à Bordeaux. Ils seront implantés à proximité des sièges des directions régionales pour permettre des échanges plus faciles avec les services d'exécution. Par ailleurs, une extension de l'institut national des cadres techniques, actuellement situé à Paris et chargé de la formation initiale et permanente des agents du cadre A technique à l'exception des ingénieurs, est prévue à Bordeaux. Elle doit offrir une surface utile de 6 000 à 7 000 mètres carrés et permettre d'accueillir 250 élèves environ. Le terrain est déjà réservé et les travaux de construction pourraient commencer à bref délai.

Sondage auprès des usagers des P. T. T.

17572. — 30 août 1975. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser les résultats des sondages entrepris auprès des usagers des P. T. T. à l'égard du fonctionnement du téléphone, du service postal et sur leurs relations avec le personnel, sondage qu'il avait annoncé dans une interview au journal *Le Monde* du 29 avril 1975.

Réponse. — Le sondage d'opinion dont il s'agit a été effectué par la S. O. F. R. E. S. du 14 au 30 avril dernier auprès d'un échantillon national de 2 000 personnes, représentatif de l'ensemble de la population âgée de dix-huit ans et plus. Ses principaux résultats, qui ont été publiés dans le numéro 235 d'août 1975 du bulletin d'information du ministère des P. T. T. *Postes et Télécommunications*, sont les suivants : 70 p. 100 des Français trouvent les P. T. T. bien organisées et 19 p. 100 mal organisées, 11 p. 100 étant sans opinion ; 56 p. 100 les trouvent modernes, 30 p. 100 pas modernes, 14 p. 100 sont sans opinion ; 58 p. 100 de la population considère les P. T. T. comme bien équipées et 26 p. 100 mal équipées ; 56 p. 100 trouvent les P. T. T. dynamiques et 28 p. 100 est d'un avis contraire, 16 p. 100 n'ayant pas d'opinion ; 79 p. 100 des Français estiment que, d'une manière générale, les P. T. T. fonctionnent bien, contre 20 p. 100 qui ont une opinion contraire. La qualité de service de l'acheminement du courrier est considérée comme bonne par 87 p. 100 de la population et mauvaise par

13 p. 100, celle de l'acheminement des colis et paquets comme bonne par 64 p. 100 de la population et mauvaise par 15 p. 100, 21 p. 100 n'ayant pas d'opinion. Ces trois pourcentages (opinions favorables, défavorables, sans opinion) sont respectivement de : pour les télégrammes : 53, 5 et 42 ; pour le téléphone : 45, 45 et 10 ; pour les chèques postaux : 48, 8 et 44 ; pour la caisse nationale d'épargne : 43, 3 et 54. A l'égard du personnel des P. T. T. dans son ensemble (préposés, employés des postes, etc.), 87 p. 100 des Français le trouvent compétent et 8 p. 100 incompétent ; 75 p. 100 aimable et 21 p. 100 pas aimable ; 60 p. 100 intéressé par son travail et 21 p. 100 pas intéressé. En ce qui concerne le téléphone, 73 p. 100 des Français considèrent que, depuis quelques années, la situation en France s'est améliorée, contre 23 p. 100 d'opinions contraires. Comparés aux résultats d'une enquête similaire qui avait été réalisée au début de 1974, les pourcentages indiqués ci-dessus marquent, dans leur ensemble, une assez nette amélioration de l'opinion des Français à l'égard des P. T. T. Les appréciations favorables gagnent parfois jusqu'à dix points : tels sont les cas de l'appréciation sur la qualité de l'acheminement du courrier, sur l'amélioration du téléphone en France, sur la qualité de l'organisation des P. T. T., son dynamisme, son fonctionnement en général, etc. D'autres questions de ce sondage ont appelé des réponses pleines d'enseignements. C'est ainsi que 89 p. 100 des Français estiment que leurs besoins pour tout ce qui concerne les P. T. T. (courrier, téléphone, chèques postaux, etc.) sont satisfaits, contre 11 p. 100 qui se déclarent insatisfaits. 30 p. 100 de la population considère que c'est le terme d'« administration » qui s'applique le mieux aux P. T. T., 48 p. 100 que c'est celui de « service public » et 9 p. 100 celui d'« entreprise publique ». 88 p. 100 des Français estiment que les P. T. T. jouent un rôle essentiel pour renforcer les liens ou les relations entre eux. A ce titre, ils placent les P. T. T. au premier rang devant, dans l'ordre, l'école, la radio, les chemins de fer, etc. Dans le cadre d'une préoccupation que j'avais exprimée dans mon interview au journal *Le Monde* au sujet de l'acheminement du courrier, il y a lieu de noter que 54 p. 100 de la population se déclare tout à fait d'accord, 26 p. 100 plutôt d'accord, 8 p. 100 plutôt pas d'accord et 6 p. 100 pas du tout d'accord avec la proposition suivante : les P. T. T. s'engageraient à ce que le courrier arrive dans tous les cas deux jours après avoir été posté et le lendemain à certaines conditions, par exemple que l'on poste le courrier avant une certaine heure ou dans certains bureaux de poste, dans les gares, etc. Enfin, il y a lieu de remarquer que les opinions émises par les différents groupes de population à l'égard des P. T. T. marquent des différences pour un certain nombre de questions. Parmi les groupes les plus favorables aux P. T. T. figurent notamment les agriculteurs, les petits commerçants et artisans, les cadres moyens et employés, les ouvriers, les retraités et inactifs, les habitants des zones rurales. Parmi les plus critiques, on note les jeunes de moins de vingt-quatre ans, les cadres supérieurs et membres des professions libérales, ainsi que les habitants de la région parisienne.

Téléphone : « abonnés absents ».

17581. — 5 septembre 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'importance du service téléphonique dit « des abonnés absents ». Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et des réformes envisagées à son ministère à l'égard de ce service dont l'utilité est évidente.

Réponse. — Le développement de l'automatisation du réseau téléphonique français entraîne, dans de très nombreux centres, la suppression totale du personnel opérateur et le renvoi sur un centre distant des services manuels tels que renseignements, réveils, communications spéciales... Dans ces conditions, le service des abonnés absents ne pouvant toujours être exploité à distance dans des conditions techniques satisfaisantes a dû être suspendu dans certains secteurs. Toutefois, afin d'apporter un palliatif aux abonnés privés de cette commodité, le service des télécommunications a créé, en juin 1974, le service des répondeurs téléphoniques ; ces appareils, installés au domicile de l'abonné en location-entretien, renseignent les correspondants sur la durée et le motif de son absence ainsi que sur le lieu et l'heure où il peut être rappelé. 4 000 répondeurs téléphoniques sont actuellement en service et permettent de rendre aux intéressés, à des conditions financières intéressantes pour eux, un service correspondant, dans une large mesure, au service traditionnel des abonnés absents. D'autre part, depuis juillet 1975, des répondeurs-enregistreurs permettant de recevoir les messages des correspondants, peuvent également être loués d'ores et déjà dans la région parisienne, l'extension à la province étant prévue progressivement au cours des prochains mois.

Chèques postaux : situation des personnels touchés par la modernisation des centres.

17621. — 6 septembre 1975. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation de certains personnels, notamment féminins, employés dans les centres de chèques postaux et susceptibles de perdre leur emploi en raison de la mise en électronique de ces centres de chèques postaux. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel d'application des modalités prévues par le relevé des propositions du 5 novembre 1974, prévoyant, pour les personnels touchés par la modernisation, des mesures de mise à la retraite anticipée et des congés spéciaux.

Réponse. — A la suite de l'engagement pris le 5 novembre 1974 de proposer au Gouvernement un projet de loi permettant aux personnels touchés par la modernisation des postes et télécommunications d'obtenir une retraite anticipée à cinquante-cinq ans ou l'octroi d'un congé spécial à cinquante-six ans, le texte correspondant a été mis au point par le secrétaire d'Etat. Ce projet de texte législatif est actuellement examiné par le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Restaurant administratif d'Arras.

17630. — 6 septembre 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'en réponse à la question écrite n° 15417 du 17 décembre 1974 relative au restaurant administratif d'Arras, il lui a été indiqué qu'en l'état actuel d'avancement de la construction la mise en place des installations de restauration devrait intervenir au début du second semestre de 1975 et qu'une enquête était organisée, à la diligence du comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat, pour proposer au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) la participation du budget des charges communes au financement de ce nouveau restaurant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles s'est effectuée l'ouverture du restaurant et l'appréciation qui peut être portée sur son fonctionnement ; les résultats de l'enquête du comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat.

Réponse. — Le nouveau restaurant administratif des postes et télécommunications à Arras sera mis en service vers le 15 octobre prochain, de légers retards étant intervenus dans les travaux de mise en conformité avec les normes de sécurité. Les installations de restauration existant au centre de tri postal et qui sont appelées à être supprimées sont, bien entendu, maintenues en exploitation jusqu'à l'ouverture du nouvel établissement. En ce qui concerne l'enquête menée à la diligence du comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat, celle-ci a été entièrement favorable et a abouti au rattachement au budget annexe des postes et télécommunications d'un crédit de 425 000 francs à titre de participation du budget des charges communes à l'opération.

Téléphone : centre téléphonique d'Arras, extension.

17631. — 6 septembre 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la réponse à la question écrite n° 15374 du 11 décembre 1974 concernant l'extension téléphonique d'Arras lui a permis de noter avec intérêt qu'à partir de la fin février 1975 l'extension du centre téléphonique d'Arras et l'installation à Lille d'un grand centre interurbain, outre l'amélioration considérable de l'écoulement général du trafic, permettraient de donner satisfaction à un millier de demandes en instance, les autres recevant satisfaction au fur et à mesure de l'achèvement des travaux des lignes. Il lui demande de lui faire connaître : le nombre de raccordements au réseau réalisés depuis la mise en service de l'extension ; le nombre de demandes en instance qui restent à satisfaire ; les éléments d'amélioration du service consécuteurs aux deux opérations conjuguées d'Arras et de Lille.

Réponse. — Ainsi qu'il l'avait été annoncé à l'honorable parlementaire, l'extension des installations du centre téléphonique d'Arras a été livrée à l'exploitation le 21 février 1975. Depuis cette date, 2 234 demandes d'abonnements nouveaux et 262 demandes de transferts ont été satisfaites. Parmi celles-ci, 1 508 demandes d'abonnements nouveaux et 151 demandes de transferts ont reçu satisfaction dans les deux mois qui ont suivi la mise en service. En conséquence, le nombre de demandes en instance (abonnements nouveaux plus transferts) a déjà été ramené de 2 549 au 1^{er} janvier à 906 au 1^{er} septembre. Enfin, la mise en service du grand central interurbain

de Lille et des installations d'extension du centre téléphonique d'Arras a permis de mettre 409 circuits interurbains supplémentaires à la disposition des abonnés du groupement d'Arras et d'améliorer considérablement, ainsi qu'il l'avait été indiqué, les conditions d'écoulement du trafic.

Réaménagement de l'hôtel des postes de Boulogne-sur-Mer.

17629. — 6 septembre 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que son attention a été appelée sur les travaux d'extension et de réaménagement de l'hôtel des postes de Boulogne-sur-Mer compris dans le programme de 1974 de son département au titre des opérations décentralisées. Il lui demande de lui faire connaître le détail des modifications projetées dans cette opération, l'état d'avancement des travaux, l'importance de la dépense envisagée et la date approximative de réception des travaux.

Réponse. — L'opération d'extension et de réaménagement concernant l'hôtel des postes de Boulogne-sur-Mer a été entreprise en vue de permettre le transfert du service « arrivée-ouverture-distribution » du courrier dans le local de l'ancien garage situé dans la cour de l'immeuble domanial, d'une part, et l'extension du service des boîtes postales sur l'emplacement ainsi libéré, d'autre part. Le chantier correspondant a été ouvert en avril 1975. La première phase des travaux (aménagement de l'ancien garage) actuellement en cours d'exécution sera terminée en janvier 1976. Il sera ensuite procédé aux travaux de réaménagement des superficies libérées et à l'installation du chantier de tri des boîtes postales (deuxième phase) dont l'achèvement est prévu fin avril 1976. La réception provisoire des travaux de cette opération, dont le coût s'élève à 2 400 000 francs, interviendra vraisemblablement au début du mois de mai 1976.

Jeunesse et sports.

Education physique : insuffisance des postes.

17480. — 19 août 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'insuffisance, dans le second degré, des postes de professeurs certifiés d'éducation physique et sportive et de maîtres. Il constate que les besoins ne sont pas mieux satisfaits dans l'enseignement élémentaire, supérieur, dans les écoles de formation de cadres et les unités d'enseignement et de recherche éducation physique et sportive (U.E.R., E.P.S.) où le déficit de professeurs d'E.P.S. s'aggrave. Le développement du chômage, dont les jeunes, mêmes diplômés, sont les premières victimes, sensibilise l'opinion publique qui comprend le caractère scandaleux d'une telle situation. Celle des élèves professeurs en E.P.S. est particulièrement significative puisque cette année encore, sur 2 472 candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (C.A.P.E.S.), 575 seulement ont été recrutés bien que 1 283 aient été reconnus aptes par les jurys. A ce jour, les démarches faites par le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) auprès de son secrétariat d'Etat et du Premier ministre n'ont pas abouti bien que de nombreuses déclarations officielles aient porté sur la volonté du Gouvernement de freiner le chômage des jeunes. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas utile de : créer immédiatement les postes de professeurs pour recruter les candidats de la liste complémentaire ; créer au minimum 3 000 postes au budget 1976 pour que les engagements pris à l'égard des maîtres auxiliaires soient tenus.

Réponse. — Le nombre des professeurs, chargés d'enseignement, professeurs-adjoints et maîtres d'éducation physique et sportive, en fonctions dans tous les ordres d'enseignement, qui était de 13 315 en 1966 a été porté, en 1975, à 22 304, soit en dix ans une augmentation de l'ordre de 67,5 p. 100. Pour le seul enseignement du second degré, l'effectif de ces diverses catégories de personnel est passé de 15 009 en 1972 à 17 707 en 1975, soit une augmentation d'environ 18 p. 100. Il y a donc eu au cours des dernières années une augmentation importante des créations d'emplois, notamment dans l'enseignement secondaire. Cependant, l'effectif des élèves à qui ces enseignants doivent dispenser l'éducation physique et sportive n'a cessé dans le même temps de croître en raison de l'évolution démographique, de la prolongation de la scolarité, de l'intégration dans le régime normal de l'enseignement du second degré d'établissements ou de classes antérieurement soumis au système de maître unique (transformation de collèges d'enseignement général en collèges d'enseignement secondaire, suppression de l'orientation en classes de filière III). Ainsi s'explique le déficit horaire constaté dans certains établissements. Pour le pallier, il a été proposé aux enseignants de cette discipline d'assurer, en application du décret n° 73-860 du 7 septembre 1973, les trois heures

que la majorité d'entre eux consacre aux associations sportives d'établissements sous forme d'heures supplémentaires, afin qu'ils puissent réserver à l'enseignement l'intégralité de leur service obligatoire. Mais cette possibilité, qui visait à augmenter le nombre d'enseignants, n'a reçu que peu d'adhésion de la part des enseignants en fonctions. Au 15 septembre prochain, 575 nouveaux professeurs d'éducation physique et sportive vont être nommés. Ils sont issus du concours ouvert en mai 1975. Mais s'agissant d'un concours et non d'un examen, il ne peut être valablement fait état des 708 candidats et candidates ayant obtenu la moyenne. Pour 2 476 candidats des deux sexes, le pourcentage des admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.S.) s'établit donc à 23 p. 100 environ. Il demeure que ce pourcentage de réussite est très supérieur à ceux qui sont enregistrés aux différents certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.), qui sont de 10 p. 100 environ. Pourtant les avantages de carrière : échelle de rémunération, obligations de service, régime des congés consentis aux professeurs d'éducation physique et sportive, assimilés aux certifiés, sont sensiblement les mêmes que ceux accordés aux professeurs des disciplines intellectuelles. Par ailleurs, le paiement des traitements — et ultérieurement celui des pensions de retraite — pour ces nouveaux fonctionnaires représente une charge pour l'Etat dont il convient de ne pas mésestimer l'importance. S'agissant des maîtres auxiliaires assurant l'enseignement de l'éducation physique, le ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports, tient à préciser qu'aucun engagement particulier n'a été pris à leur égard. Toutefois, l'administration a mis à l'étude un plan de titularisation qui pourrait toucher un nombre important de maîtres auxiliaires. Ce plan entre dans le cadre des mesures prévues par le Gouvernement pour la titularisation des auxiliaires et des contractuels dans la fonction publique. Il devrait pouvoir être mis en œuvre dès 1976. Parallèlement, le nombre de maîtres auxiliaires qui ne pourront être reconduits dans leurs fonctions pour l'année scolaire 1975-1976 sera en définitive très limité.

SANTÉ

Situation des moniteurs-éducateurs de maisons d'enfants en formation.

17045. — 11 juin 1975. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des moniteurs-éducateurs de maisons d'enfants en formation qui, contrairement aux éducateurs spécialisés en formation, ne bénéficient pas de la sécurité sociale dès lors qu'ils sont élèves moniteurs-éducateurs âgés de plus de vingt ans et non encore en situation de salarié. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les propositions qu'il envisage de présenter en liaison avec le ministère de la santé pour remédier à cette situation, dans le cadre de la généralisation de l'assurance maladie. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé.*)

Réponse. — Le ministre de la santé précise qu'il n'est pas possible de faire bénéficier du régime de sécurité sociale dit « étudiant » les élèves moniteurs-éducateurs qui ne remplissent pas les conditions requises par les articles L. 566 et suivants du livre VI du code de la sécurité sociale. Le bénéfice de ce régime est en effet lié au niveau des études poursuivies qui doit être celui de l'enseignement supérieur, ce qui n'est pas le cas des élèves moniteurs-éducateurs. Ceux-ci ont cependant la possibilité dès lors qu'ils ont plus de vingt ans ou ne sont pas en situation de salarié, de souscrire une assurance volontaire au tarif le plus bas. Lorsque les ressources des candidats sont insuffisantes la cotisation est prise en charge par l'aide sociale. Cette situation n'est en effet pas satisfaisante, le ministre de la santé s'emploie à y remédier en définissant un régime de sécurité sociale propre aux jeunes ayant plus de vingt ans et poursuivant des études d'un niveau du second degré, en accord avec M. le ministre du travail de qui relève la sécurité sociale et avec M. le ministre de l'économie et des finances qui est concerné par les modalités de financement de tout nouveau régime.

Radioscopie : limitation.

17241. — 1^{er} juillet 1975. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des nouvelles mesures tendant « à limiter l'utilisation de la radioscopie au seul cas où le recours à cette technique est réellement indispensable », ainsi qu'elle le précisait en réponse à sa question écrite n° 15745 du 6 février 1975.

Réponse. — Le ministre de la santé se propose actuellement : 1° dans le cadre des examens systématiques obligatoires auxquels

sont soumises certaines catégories de la population, de poursuivre activement son action en vue de limiter de plus en plus les examens radiologiques et en particulier l'utilisation de la radioscopie ; 2° de saisir le conseil national de l'ordre des médecins pour qu'il rappelle aux praticiens les inconvénients de la radioscopie isolée, qui fait l'objet des plus sérieuses réserves de la part des organisations internationales compétentes. La radioscopie ne doit être utilisée que lorsqu'il s'avère nécessaire de disposer d'une image cinétique, à titre de complément de l'examen radiographique.

Service de santé mentale : état des études.

17526. — 27 août 1975. — **M. Raoul Vadepié** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard d'une méthodologie destinée à cerner et à évaluer les services de santé mentale au sein de la communauté, études annoncées en réponse à la question écrite n° 15552 le 26 mars 1975.

Santé mentale : coût des divers traitements.

17528. — 27 août 1975. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel et les perspectives de la recherche sur les coûts comparés du système traditionnel axé sur l'hospitalisation de longue durée et du système s'appuyant sur la sectorisation à l'égard de la prévention et du traitement des maladies mentales, recherche annoncée en réponse à la question écrite n° 15552 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 26 mars 1975).

Réponse. — L'étude dont il a été fait état dans la réponse à la question écrite n° 15552 du 26 mars 1975 touche à son terme. La version définitive de la première partie (évaluation du coût de l'action extra-hospitalière dans deux départements) sera terminée au mois d'octobre. La deuxième partie (comparaison des coûts du système traditionnel d'hospitalisation de longue durée et du système basé sur la sectorisation) est en cours de rédaction. La troisième partie présentera des propositions sur la manière dont pourra être envisagée la participation financière des différents organismes en présence : département, hôpital, sécurité sociale. Enfin, l'ouvrage comportera une présentation générale rassemblant des indicateurs sur le plan national. Ce travail, très complet, servira de base aux études qui seront entreprises en 1976 tant par les groupes de travail relevant de la commission des maladies mentales, que par la C. N. A. M. (caisse nationale d'assurance maladie) pour les décisions à prendre quant à la participation des organismes d'assurance maladie au financement de la sectorisation.

TRANSPORTS

Passages à niveau non gardés : renforcement de la signalisation.

16967. — 3 juin 1975. — **M. André Fosset**, sénateur, appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la généralisation des passages à niveau non gardés équipés de sonneries et de signaux lumineux automatiques. Compte tenu de certains accidents dus notamment au tracé des routes coupées par les passages à niveau ou à l'insuffisance des moyens de signalisation généralement placés à une trop faible distance du passage à niveau, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, le cas échéant, par une révision des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, un renforcement des signalisations sonores et lumineuses avant l'accès aux passages à niveau S. N. C. F. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.*)

Réponse. — La signalisation de position d'un passage à niveau automatique offre une meilleure visibilité que celle des passages à niveau gardés. Elle est, en effet, constituée par un signal de type G2 comportant un signal sonore, un feu clignotant rouge et une demi-barrière peinte en blanc et rouge, rélectorisée en totalité. Le signal G2 est implanté à proximité immédiate du passage à niveau, sur la droite de la chaussée, dans chaque sens. La signalisation de position comporte, en outre, un deuxième feu clignotant rouge placé sur la gauche de la route, soit au-delà de la voie ferrée sur l'envers du signal G2 opposé, soit, lorsque les conditions locales l'exigent, au-delà de la voie ferrée sur un support indépendant de manière que les conducteurs approchant du passage à niveau puissent voir un feu quelle que soit la position de leur véhicule. Dans certains cas, cette signalisation peut être complétée par : la mise en place de bandes rélectorisées rouges et blanches sur les supports des feux clignotants ; la délimitation des bordures de chaussées par des glissières de sécurité, bordures de trottoirs ou bandes peintes ; la mise en place, en accord avec les services routiers, de signaux de ralentissement du type B1 4 a ou de balises de virage du type J4 (chevrons bleu foncé sur fond blanc) dans le cas de routes sinueuses.

Les signalisations paraissent, dans tous les cas, bien suffisantes pour les usagers de la route respectant leur indication. Il n'est pas non plus envisagé d'augmenter la durée de fonctionnement des dispositifs automatiques, avant le passage des convois ferroviaires. Cet allongement des délais d'annonce se heurte en effet à des difficultés techniques, tenant à la nécessité d'éloigner du passage à niveau les pédales de détection d'approche des trains ; il est, par ailleurs, défavorable à la fluidité du trafic routier. L'expérience a enfin montré que plus les délais d'annonce sont longs, plus les usagers de la route sont enclins à commettre des imprudences.

Invalides à titre civil : réductions sur le prix des transports S. N. C. F.

17324. — 11 juillet 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les invalides à titre civil qui ne bénéficient pas, même lorsque leur invalidité est à 100 p. 100, de la réduction sur le prix des transports S. N. C. F. consentie aux accidentés du travail et aux pensionnés militaires. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer la mise en œuvre en faveur des invalides à titre civil de dispositions identiques à celles accordées aux accidentés du travail et aux pensionnés militaires.

Réponse. — Contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, les accidentés du travail ne bénéficient d'aucune réduction spéciale sur les tarifs de la S. N. C. F. En l'état actuel de la législation, seuls les pensionnés de guerre, les victimes civiles de la guerre et les pensionnés hors guerre (militaires blessés au cours de leur temps de service légal) sont admis à bénéficier de réductions sur le prix de transport par fer, à condition que leur taux d'invalidité soit au moins de 25 p. 100. Le législateur a toujours estimé que l'Etat devait apporter une aide particulière aux victimes de guerre et aux militaires blessés hors guerre, envers lesquels la reconnaissance de la nation se trouve engagée. Le sort des invalides civils est également digne d'intérêt : la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975 prévoit un certain nombre de mesures à leur égard (mesures d'ordre pratique plus spécialement). Par contre, sur le plan tarifaire, aucune facilité particulière n'a été accordée aux intéressés en dehors des dispositions octroyées sur le réseau de la S. N. C. F. et celui de quelques autres entreprises de transport, en faveur des non-voyants ou mal-voyants ou encore du guide (personne ou chien) qui les accompagne. Ces facilités ne sont d'ailleurs concédées que dans des conditions strictement déterminées. Toute extension de ces avantages tarifaires ne pourrait être envisagée que dans la mesure où la perte de recettes correspondante serait compensée par des indemnités à la charge du budget de l'Etat, ce qui ne peut être actuellement envisagé.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17459 posée le 8 août 1975 par **M. Louis Le Montagner**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17659 posée le 11 septembre 1975 par **M. Jean Cauchon**.

TRAVAIL

Allocations postnatales : conditions d'attribution.

16880. — 22 mai 1975. — **M. André Bohl** signale à **M. le ministre du travail** que la rédaction retenue pour l'article 8 du décret n° 75-244 du 14 avril 1975 peut permettre aux enfants nés avant le 1^{er} mars 1975 d'ouvrir droit aux nouvelles allocations postnatales si les conditions exigées pour l'attribution des allocations de maternité (naissance dans les deux ans de mariage ou moins de trois ans depuis la précédente naissance) n'étaient pas remplies. Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation du texte susvisé.

Réponse. — La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 dispose au paragraphe III de son article 8 qu'un décret fixe la date et les conditions de mise en application des dispositions des titres I^{er} et II de la présente loi. Le premier alinéa de l'article 8 du décret n° 75-244 du 14 avril 1975 pris pour l'application de la loi précitée précise que les titres I^{er} et II de la loi susvisée du 3 janvier 1975 et les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} mars. Toutefois, afin que les enfants nés avant le 1^{er} mars

et qui ouvrent droit à l'allocation de maternité puissent bénéficier de la deuxième fraction de ladite allocation qui est versée six mois après la naissance, le deuxième alinéa de l'article 8 précité a prévu que « les dispositions relatives aux allocations postnatales ne sont pas applicables aux enfants nés avant cette date » (le 1^{er} mars 1975) et que ces derniers « continuent à ouvrir droit aux allocations de maternité dans les conditions prévues anciennement en vigueur ». La rédaction de l'article 8 du décret ne saurait donc être interprétée dans le sens exposé par l'honorable parlementaire comme pouvant permettre aux enfants nés avant le 1^{er} mars et qui ne remplissent pas les conditions exigées pour l'attribution de l'allocation de maternité, d'ouvrir droit aux allocations postnatales.

Droit social : discrimination à l'égard des femmes.

17060. — 12 juin 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le rapport du comité du travail féminin relatif à l'évolution de la situation des femmes dans la société française. Compte tenu que ce rapport indique notamment que le droit social comporte encore quelques éléments de discrimination à l'égard des femmes, puisque le mari reste le chef de famille au regard du droit à la sécurité sociale et perçoit, en tant que tel, les allocations familiales et le remboursement des soins donnés aux enfants, que la femme exerce ou non une activité professionnelle. Puisqu'il apparaît que cette situation peut être dommageable pour les enfants et donc pour la famille si, du fait de son travail, la femme peut bénéficier d'une situation plus favorable à l'égard d'une mutuelle ou d'une retraite complémentaire, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager des modifications du droit social s'inspirant des perspectives du rapport précité.

Réponse. — Une étude est actuellement en cours en vue de permettre à une mère de famille exerçant une activité salariée d'obtenir les prestations en nature de l'assurance maladie de son propre chef, pour ses enfants mineurs, même si le père des enfants remplit également les conditions légales d'attribution. Par ailleurs, en matière de prestations familiales, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille a introduit une exception aux règles de priorité fixées par l'article 16 du décret du 10 décembre 1946 pour la détermination de l'allocataire et de l'attributaire des prestations familiales : l'article L. 520 nouveau du code de la sécurité sociale dispose que les allocations postnatales sont versées à la mère ou à la personne ayant la charge de l'enfant.

Accidents du travail : prévention.

17185. — 25 juin 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de « l'étude approfondie » devant permettre de dégager les réformes susceptibles de renforcer l'efficacité des mesures incitatives à la prévention, telles que les cotisations supplémentaires, étude consécutive au rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales, annoncée en réponse à sa question écrite n° 15503 du 10 janvier 1975. (*Journal officiel* du 23 février 1975.)

Réponse. — A la suite de l'étude mentionnée dans la réponse à la première question écrite posée par l'honorable parlementaire (n° 15503 du 10 janvier 1975) et entreprise en vue de dégager les réformes susceptibles de renforcer l'efficacité des mesures incitatives à la prévention, un projet de loi a été élaboré qui tend à donner à la prévention une dimension nouvelle et des possibilités accrues. Ce projet de loi, qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire, se propose notamment, en ce qui concerne

les dispositions modifiant le code de la sécurité sociale, de simplifier en vue de les rendre plus efficaces les conditions d'imposition des cotisations supplémentaires. D'autre part, dans ce même esprit, des études ont été entreprises en vue de renforcer le caractère incitatif du système de tarification en vigueur. On sait qu'à la différence des autres cotisations de sécurité sociale, les cotisations, exclusivement patronales, versées pour la couverture du risque « accidents du travail et maladies professionnelles » sont modulées en fonction des risques présentés par les entreprises. Toutefois, compte tenu de l'existence de très petites entreprises et du caractère peu dangereux de certaines activités, une part est faite dans ce système à la solidarité. Une étude appuyée sur des enquêtes par sondage est en cours en vue de rechercher les moyens adéquats pour personnaliser davantage les taux de cotisation afin d'inciter les employeurs aux efforts de prévention.

Pharmacies mutualistes : prix des produits distribués.

17274. — 7 juillet 1975. — **M. Félix Ciccolini** expose à **M. le ministre du travail** que, par un arrêt du 19 mars 1975, le conseil d'Etat a annulé les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1969 qui autorisait les pharmacies mutualistes ayant passé convention avec la sécurité sociale à ne pas pratiquer sur le prix des produits par elles distribués l'abattement prévu par l'article L. 593 du code de la santé publique. Cette décision, si elle était appliquée, entraînerait donc pour les pharmacies mutualistes l'obligation de pratiquer un abattement autoritaire de 12 p. 100 et les mettrait dans une situation financière très difficile pouvant les conduire à une fermeture à brève échéance. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre fin à cette situation préjudiciable à la mutualité soit en proposant au Parlement l'abrogation de l'article L. 593 du code de la santé publique, soit en abrogeant l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 1969.

Réponse. — La situation créée pour les pharmaciens mutualistes par la décision du 19 mars 1975 du Conseil d'Etat n'a pas échappé au Gouvernement. Toutes dispositions ont immédiatement été prises, et un nouveau texte remplaçant l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1969 doit être incessamment publié.

Assurance maladie et maternité : versement des prestations malgré le non-règlement des cotisations, en cas de bonne foi.

17285. — 11 juillet 1975. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, accordant « en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée », le règlement des prestations de l'assurance maladie et maternité, même si l'assuré, commerçant ou artisan, n'est pas à jour de ses cotisations. Compte tenu que le projet de décret précité ferait « l'objet d'une ultime mise au point entre les départements ministériels intéressés », selon la réponse du ministre du travail à sa question écrite n° 16-211 du 21 mars 1975, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun que, près de deux ans après le vote de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, des dispositions, prises par décret, facilitent le règlement des problèmes sociaux susceptibles d'intervenir à l'égard de certains commerçants et artisans qui n'ont pu, pour des raisons diverses, et notamment conjoncturelles, assurer le règlement de leurs cotisations au titre de l'assurance maladie et maternité. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le projet de décret prévu à l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a été définitivement mis au point et se trouve actuellement dans le circuit des signatures. Sa publication ne saurait donc plus tarder.